

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50° SEANCE

Séance du Mercredi 20 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 5034).
2. — Autorisation d'une mission d'information (p. 5035).
3. — Cour de cassation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5035).
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.
Art. 2 bis (p. 5035).
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Girault, Jacques Henriot. — Adoption.
Suppression de l'article.
Adoption du projet de loi.
4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5038).
5. — Infractions en matière de circulation maritime. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5038).
Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Joël Le Theule, ministre des transports.
Art. 2, 3, 3 bis et 3 ter (p. 5038).
Adoption du projet de loi.

★ (1 f.)

6. — Pollution de la mer par les hydrocarbures. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5039).
Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Joël Le Theule, ministre des transports.

Art. 1^{er} (p. 5039).

Art. 2 (p. 5040).

MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 4 (p. 5040).

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

7. — Sociétés d'investissement à capital variable. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5040).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Joël Le Theule, ministre des transports.

Art. 4 à 7 bis et 10 (p. 5041).

Art. 13 et amendement n° 1 du Gouvernement (p. 5042).

MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 17 et 23 (p. 5042).

Art. 28 bis (p. 5042).

MM. le rapporteur, le ministre.

Art. 29 et amendement n° 2 du Gouvernement (p. 5043).

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

8. — **Interversion dans l'ordre du jour** (p. 5044).9. — **Régime des loyers en 1979.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5044).

Discussion générale: MM. Lionel de Tinguy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 1^{er} à 3 bis, 6 à 7 quater et 8. — Adoption (p. 5046).

Adoption du projet de loi.

10. — **Conseils de prud'hommes.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5046).

Discussion générale: MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} et amendement du Gouvernement (p. 5047).

MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 2 à 8 et 12 à 15 (p. 5050).

Vote sur l'ensemble (p. 5051).

MM. Hector Viron, Robert Laucournet.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

11. — **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 5051).

MM. le président, Raymond Barré, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

12. — **Commission mixte paritaire** (p. 5054).13. — **Loi de finances rectificative pour 1978.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5054).

Discussion générale: MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Maurice Papon, ministre du budget.

Art. 8 bis, 8 quater, 12 bis et 26 (p. 5055).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

*Suspension et reprise de la séance.*14. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5056).15. — **Salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5056).

Discussion générale: M. André Rabineau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er}, 2 et 4. — Adoption (p. 5056).

Adoption d'un projet de loi.

16. — **Apprentissage.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5057).

Discussion générale: MM. Pierre Sallenave, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er}, 2, 2 bis et 3 (p. 5058).

Art. 4 (p. 5058).

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

17. — **Durée maximale hebdomadaire du travail.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5058).

Discussion générale: M. Robert Schwint, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Art. 2 et 3 (p. 5059).

Adoption du projet de loi.

18. — **Contrat de travail à durée déterminée.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5059).

Discussion générale: M. Jean Béranger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Art. 2 bis à 6. — Adoption (p. 5061).

Adoption du projet de loi.

19. — **Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales et aménagement des impôts directs locaux pour 1979.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5061).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud, rapporteurs de la commission mixte paritaire; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Lionel de Tinguy, Jacques Descours Desacres.

Art. 1^{er} A, 1^{er} C, 1^{er} et 11 quater (p. 5064).

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*20. — **Cour de cassation.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5064).

Discussion générale: MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 2 bis (p. 5064).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

21. — **Statut de la magistrature.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5065).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1^{er} A (p. 5065).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

22. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 5065).23. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 5065).24. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 5065).25. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 5065).26. — **Dépôt de rapports** (p. 5066).27. — **Clôture de la session** (p. 5066).

MM. Robert Schwint, le président.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information ayant pour objet d'étudier les problèmes concernant les relations culturelles, scientifiques et techniques entre la France et certains pays du Moyen-Orient.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 8 décembre 1978.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de la demande dont j'ai donné lecture.

— 3 —

COUR DE CASSATION

Adoption d'une projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation. [N^{os} 89, 145, 174 et 175 (1978-1979).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vais pas présenter de rapport véritable. L'Assemblée nationale et le Sénat se sont mis d'accord sur l'armature de ce texte. Seule reste actuellement pendante la question posée à l'article 2 bis. Celui-ci a été introduit par un amendement de l'Assemblée nationale que le Sénat a tenté de préciser. Les termes, hélas, sont difficiles à trouver en la matière. Or, l'Assemblée est revenue à son texte primitif. C'est le point de divergence. Nous l'examinerons au fond quand l'amendement dont il fait l'objet viendra en discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, j'accepte la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 bis fait l'objet d'une deuxième lecture.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou qui ne reposent sur aucun moyen sérieux de cassation. »

Par amendement n° 1, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, au cœur d'une discussion portant en quelque sorte sur une annexe du projet de loi. En effet, je rappelle que l'Assemblée nationale, à l'initiative du président de sa commission des lois, M. Foyer, avait adopté un amendement tendant à permettre à chacune des chambres composant la Cour de cassation de se constituer en formation restreinte de trois membres, ayant pour mission de rejeter les pourvois qui n'étaient pas fondés sur des moyens sérieux.

A priori, et je m'en suis longuement expliqué, la commission des lois du Sénat et son rapporteur ne voyaient pas d'inconvénient majeur à cette formule, encore qu'il soit nécessaire de remarquer qu'il s'agissait là d'une facilité qui n'était pas dans la tradition de la Cour de cassation. Mais nécessité fait loi, encombrement fait rigueur, et la commission des lois avait donc accepté la constitution de cette formation restreinte. Seulement, elle a voulu que la formule extrêmement vague du « moyen sérieux » soit remplacée par une définition plus précise. Je reconnais très volontiers devant vous, mes chers collègues, que cette définition est difficile à établir. Il ne s'agissait pas pour autant de renoncer, car faire l'impasse totale sur la difficulté apparaissait comme extrêmement dangereux.

C'est ainsi que nous avons renvoyé à l'Assemblée nationale un texte aussi explicite que possible. « Cette formation rejette les pourvois irrecevables ou ne reposant sur aucun moyen sérieux et précis de cassation arguant de la violation d'une règle de droit. »

L'Assemblée nationale ne l'a pas retenu. D'après le compte rendu de ses débats, il semble bien qu'elle ait été consciente de la difficulté qui se pose. En tout cas, elle est revenue à son texte et c'est ce texte dont nous avons eu à connaître hier soir à la commission des lois.

Nous avons estimé que la constitution d'une formation restreinte de trois membres était une dérogation à la grande règle de la Cour de cassation. S'il s'agit de rejeter rapidement des pourvois qui n'ont pas de moyens sérieux, pour le désencombrement des rôles de la Cour de cassation, c'est parfait ; pour la justice, c'est évidemment beaucoup moins bien. Mais cette disposition ne figurait pas dans le texte du Gouvernement qui a été étudié, médité par la chancellerie, après consultation des organismes qualifiés.

Nous nous sommes dit — pardonnez-moi l'image — que le feu n'était pas à la maison, que, s'il s'agit d'une dérogation minime, pour l'amélioration du « débit » — quel vilain mot en matière de justice ! — de la Cour de cassation, on pouvait peut-être y réfléchir davantage.

C'est, dans ces conditions, que j'ai mission, au nom de la commission des lois unanime, si mes souvenirs sont exacts, de demander la suppression de cet article, étant bien entendu qu'ainsi nous rendons au projet de loi du Gouvernement sa forme originelle. Nous écartons seulement l'amendement de l'Assemblée nationale et vous permettrez à votre rapporteur de vous indiquer qu'il espère, étant donné que, là, il n'y a pas urgence, que sera fait encore un effort commun de réflexion pour comprendre les motivations très profondes du Sénat qui désire établir un texte qui donne satisfaction, ce qui serait utile, et qui réponde, c'est beaucoup plus important, au souci de justice qui est le nôtre. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le projet de loi concernant la Cour de cassation revient une deuxième fois devant vous, puisque l'Assemblée nationale, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, a maintenu, pour l'article 2 bis, la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture, pour définir quels pourvois seraient rejetés par les formations restreintes instituées dans chaque chambre de la Cour.

Après avoir relu avec beaucoup d'attention le compte rendu analytique des débats du Sénat, monsieur le rapporteur, je suis persuadé que Gouvernement et Haute Assemblée ont effectué un excellent travail, grâce à vous d'abord — et je tiens à vous en rendre publiquement hommage — mais grâce aussi à ceux de vos collègues qui sont intervenus, c'est-à-dire — permettez-moi de les citer — MM. Petit, Pillet et Lombard. Au-delà sans doute des opinions que nous avons émises les uns et les autres, nous avons fait progresser les choses et il ressort du compte rendu analytique que nous avons véritablement légiféré et accompli le travail que chacun attendait de nous. Hommage doit vous en être rendu, monsieur le rapporteur, même si nos échanges ont parfois été non pas vifs, mais comme ils doivent l'être entre personnes qui connaissent bien le Parlement, puisque, je me permets de le rappeler, j'ai siégé pendant dix ans dans l'autre assemblée.

Cela dit, j'en reviens au texte que nous examinons. L'Assemblée nationale a retenu les raisons que je m'étais permis d'évoquer devant vous, mais surtout elle a porté la discussion sur un terrain sur lequel pas plus que vous-même, monsieur le rapporteur, le Gouvernement au départ ne s'était placé. Nous Pavons dit et je pense qu'il fallait le rappeler. Ainsi, notre discussion se place maintenant sur un terrain qui a été choisi par les assemblées et non par le Gouvernement.

De la sorte, l'Assemblée nationale me semble avoir enrichi ce débat, comme le Sénat d'ailleurs. Elle a tout simplement fait valoir que « le moyen sérieux de cassation » — c'est sur quoi nous semblons buter — était une notion qui figurait déjà dans la loi du 3 janvier 1972 sur l'aide judiciaire.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de 1972 sur l'aide judiciaire dispose : « En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. »

Or, non seulement ce texte a été voté par le Parlement, mais il a été introduit dans le projet de loi à l'initiative du Sénat dans sa séance du 18 novembre 1971. Il a été le fruit de deux amendements, l'un présenté par le Gouvernement et l'autre par votre commission des lois, qui étaient rédigés en des termes presque identiques.

Finalement, votre commission avait retiré son amendement au profit de celui du Gouvernement, qui comportait l'expression « moyen sérieux ». C'est l'objet du litige qui semble nous séparer aujourd'hui.

Par conséquent, en 1971, le Sénat avait proposé, puis retenu que les moyens de cassation « non sérieux » ne donneraient pas lieu au bénéfice de l'aide judiciaire. Le « moyen sérieux » de cassation est donc un terme de droit positif qui vous a paru clair en 1971. Je tenais ici très simplement à le rappeler.

J'ajoute — puisque l'on parle souvent, en matière de justice, de la discrimination par l'argent — que le refus de l'aide judiciaire devant la Cour de cassation signifie pratiquement, pour le demandeur de cette aide, qu'il doit renoncer à son pourvoi.

M. Jean Nayrou. C'est grave !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Mais pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, celui qui a des ressources suffisantes et qui n'a pas besoin de l'aide judiciaire ne serait-il pas, lui aussi, soumis à un filtrage qui, précisément, serait opéré par les formations restreintes de la Cour ? Une personne, quel que soient ses ressources, peut former un pourvoi abusif ou dilatoire, vous le savez bien.

Celle qui a des ressources modestes se heurte à l'obstacle du bureau d'aide judiciaire qui lui oppose le caractère non sérieux de son pourvoi. Certes, la décision du bureau n'est pas un jugement mais, pour le demandeur, le refus d'aide a exactement le même effet, et je suis persuadé que chacun de vous le comprend bien, qu'un rejet pur et simple de son pourvoi.

La personne qui a des ressources suffisantes devrait, dans les mêmes conditions, se heurter à la formation restreinte qui lui opposerait également le caractère non sérieux de son pourvoi.

L'égalité devant l'accès à la justice impose — je suis persuadé que vous partagez ce sentiment — cette nécessaire logique car, me semble-t-il, c'est bien de cela qu'il s'agit. Elle impose que les mêmes critères, les mêmes définitions soient retenus.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, permettez-moi de faire appel à vous. Allant au-delà de notre discussion d'avant-hier, et quelque fondés — ils l'étaient — que fussent respectivement apparus nos propres arguments, j'estime que les propos que je viens de tenir donnent un éclairage nouveau à ce projet de loi sur le point qui nous occupe et devraient permettre de vous rallier à la rédaction qui vous est soumise à nouveau.

Il a été démontré, en effet, qu'elle s'appuyait sur un précédent lui-même très « sérieux ». A cet égard, je me permets de vous rappeler, une fois encore, la décision qu'a prise le Sénat en 1971, en employant le terme « sérieux ».

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, au point où nous en sommes de la discussion de ce texte, le Gouvernement vous demande de bien vouloir ne pas supprimer l'article 2 bis du projet de loi, comme vous le propose votre commission.

J'espère que votre éminent rapporteur sera sensible aux arguments que je me suis permis de développer devant vous et qu'il voudra bien — c'est un souhait que je formule — retirer son amendement de suppression de l'article.

Je vous demande de bien vouloir, tout à l'heure, après avoir entendu les explications de votre rapporteur, vous rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, la décision du Sénat au mois de novembre 1971 qui a introduit le mot « sérieux ». (Applaudissements.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque, tout à l'heure, vous avez évoqué l'amendement que nous avons adopté en 1971, j'aurais pu ajouter qu'il était peut-être de mon initiative.

Comment se présente, de toute tradition et avant l'institution de l'aide judiciaire, le mécanisme qui, à l'époque, s'appelait l'assistance judiciaire devant la Cour de cassation ? Dans le délai où il peut être formé pourvoi, celui qui veut savoir s'il a une chance de faire casser une décision adresse au 5, quai de l'Horloge, à Paris, Cour de cassation, bureau d'aide judiciaire, une demande. Il y joint la copie signifiée de l'arrêt attaqué accompagnée, parfois — ce n'est pas la règle — d'un bref commentaire sur ce qu'il juge anormal dans l'arrêt.

Quand le dossier arrive au bureau d'aide judiciaire de la Cour de cassation, il est distribué à un certain nombre de rapporteurs parmi lesquels figurent, d'ailleurs, des avocats en exercice au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation — j'ai occupé cette charge, assez lourde, pendant trois ans — des anciens fonctionnaires ou des fonctionnaires en exercice de l'enregistrement qui, bénévolement, emportent à chaque séance douze, quinze, ou vingt dossiers. Ils examinent l'arrêt et font un rapport devant le bureau d'aide judiciaire, d'une part, sur les ressources des demandeurs, d'autre part, sur les questions de recevabilité qui, en général, ne soulèvent pas de problème. Enfin, ils font état ou non du « moyen sérieux ».

S'il y a un rejet de l'aide judiciaire, il est prononcé, soit pour défaut de moyen sérieux ou de justification de l'insuffisance de ressources, soit pour irrecevabilité. Mais ce n'est pas une décision juridictionnelle.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. A partir du moment où le demandeur de l'aide judiciaire reçoit l'avis de rejet, il dispose d'un certain délai pour saisir, par les voies de droit normales, la Cour de cassation. Le délai, si mes souvenirs sont exacts, est celui qui reste à courir entre le moment de la signification et le moment où a été saisi le bureau d'aide judiciaire. Si, par exemple, la demande d'aide judiciaire était faite au bout d'un mois, comme la règle du délai de pourvoi est de deux mois, il reste donc un mois pour saisir la Cour de cassation.

Dans ma carrière, il m'est arrivé assez souvent devant des décisions de rejet du bureau d'aide judiciaire, en examinant l'affaire en détail ou sous un autre aspect — je ne mettais pas en cause la sagacité des rapporteurs devant le bureau — d'avoir trouvé des moyens sérieux et, qui plus est, de les avoir fait aboutir. A ce moment-là, me direz-vous, le plaideur en a pris le risque. C'est certain, mais il n'a pas été privé de ses droits.

Pardonnez-moi ce long développement, mais je veux vous montrer que la situation est tout à fait différente. En 1971, si nous avons déposé cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que en réalité l'obtention de l'aide judiciaire devant la Cour de cassation n'obéissait pas du tout aux mêmes règles que devant les juges du fait, car devant ceux-ci les seules règles qui se posaient concernaient l'irrecevabilité et, en tout cas, la question des ressources financières des plaideurs. Mais les bureaux d'aide judiciaire ne sont jamais appelés à trancher sur le fait.

En revanche, pour amorcer le mécanisme de contrôle de la cour suprême, nous avons pensé qu'il fallait maintenir cette tradition des bureaux d'aide judiciaire. Je connais ce difficile métier pour l'avoir exercé pendant trois années, en sus de ma charge et gratuitement, je dois le signaler, car on l'ignore trop souvent. Nous n'avions même pas le droit de nous faire rembourser nos frais de timbres. C'était une époque où l'on avait des élégances.

Par conséquent, mes chers collègues, il ne faut pas laisser s'établir la confusion. Si nous avons employé l'expression « moyen sérieux », c'est parce que nous ne pouvions pas dire autre chose. C'eût été préjuger la réunion collégiale qui pouvait donner son appréciation pour des raisons quelquefois très différentes, vous le savez.

Je ne voudrais pas lasser votre attention, mes chers collègues, mais il existe des cas de décisions de juge du fait, où l'on pressent l'injustice flagrante, l'erreur, j'allais dire l'erreur humaine. Les magistrats, nous ne les mettons pas en cause, car ils sont comme tout le monde, et ils le reconnaissent eux-mêmes heureusement, ils peuvent se tromper. Dans certaines affaires, on se dit que les juges du fait ont dû donner tort. Ils ont eu leurs raisons, ils les expliquent, mais dans le fond, cela a dû leur faire mal. Cela arrive beaucoup plus souvent que vous ne le croyez.

Or, dans ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation cherche avec acharnement l'erreur de droit qui va permettre de renvoyer l'affaire devant d'autres juges. Il trouve souvent, à la Cour de cassation, des magistrats qui ne sont pas, sans peut-être l'écrire — c'est leur honneur — insensibles à ces conditions.

Si je vous disais, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai deux souvenirs en tête.

Un jour, j'avais raison en droit — à 150 p. 100 pour un plaideur détestable, un de ces personnages que vous avez connus, monsieur le président, un de ces renards des maquis de procédure, et c'est lui qui avait raison. J'entends encore l'avocat général me dire : « je suis désolé, mais je suis obligé de demander à la Cour de cassation de casser ».

J'ai vu également un avocat général interpréter la loi avec un brio extraordinaire, allant aux limites de la jurisprudence et même, monsieur le secrétaire d'Etat, car il faut en tenir compte, aux revirements de jurisprudence, ce qui fait que tel moyen qui n'était pas sérieux la veille peut le devenir le lendemain.

Voilà ce que j'avais à vous dire pour réfuter votre argument. Il ne me paraît pas convenable en l'espèce. Le « moyen sérieux » de la loi de 1971 ne couvre absolument pas la même situation juridique.

D'autre part, vous m'avez invité, comme il se doit, à retirer l'amendement. Hélas ! par conviction personnelle, d'une part, parce que, d'autre part, j'ai reçu mandat d'une commission qui s'est prononcée à l'unanimité, je ne peux que demander à mes collègues de suivre la commission des lois et de supprimer une disposition dont je rappelle une fois de plus qu'elle ne figurait pas dans le projet initial de la Chancellerie.

A titre personnel, j'émettrai le souhait, reprenant ce que j'ai dit tout à l'heure, que, la question étant délicate — ni vous, ni moi, ni personne ne peut le nier — comme, d'autre part, il faut savoir préserver les meilleurs contre eux-mêmes, en l'occurrence les magistrats de la cour suprême, j'émettrai le souhait, dis-je, que cette appréhension des cas dans lesquels cette formation restreinte pourra rendre un arrêt de rejet soit plus affinée.

Le dernier argument — il nous a effrayés, monsieur le président — c'est que l'article 2 bis ne dispose même pas que ces arrêts de rejet devront être motivés. Je sais que cela va de soi. Mais avouez que, pour donner à une formation restreinte le pouvoir d'envoyer dans le néant — car, après, tous moyens seront interdits au plaideur qui a formulé une demande — il eût été infiniment préférable que l'amendement précisât que cette décision de rejet, de renvoi dans le néant, fût au moins motivée. On s'apercevrait alors qu'il est beaucoup plus de moyens sérieux qu'on ne le croit. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, j'ai hésité avant de prendre position et je voudrais expliquer à mes collègues pourquoi je me rallie volontiers à celle de notre rapporteur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué tout à l'heure un argument qui ne me paraît pas bon, tant s'en faut. Vous avez dit en substance : on ne voit pas pourquoi on imposerait certaines contraintes à des plaideurs qui peuvent payer le coût d'un pourvoi, alors que, s'agissant de plaideurs qui n'ont pas de moyens suffisants, l'aide judiciaire peut leur être refusée sous prétexte que le pourvoi envisagé manquerait de moyens sérieux. A mon avis, c'était le genre de référence dont il aurait été préférable de s'abstenir — lorsque je vous écoutais, je m'interrogeais sur le bien-fondé de la décision qui a été prise antérieurement par le Parlement, précisément au regard des plaideurs qui sollicitent l'aide judiciaire — parce qu'en définitive le précédent que vous invoquez à l'appui de l'adoption d'un texte que le Gouvernement n'avait pas proposé, mais qu'il défend aujourd'hui, d'une façon énergique, n'empêchera jamais que ceux qui ont les moyens d'assumer les frais d'un pourvoi auront au moins, eux, la satisfaction qu'une juridiction de jugement aura dit le droit. Au contraire, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Marcihacy, lorsque le bureau d'aide judiciaire annonce à un plaideur que son pourvoi n'est pas sérieux, ce n'est pas une juridiction qui dit le droit, c'est le bureau d'aide judiciaire.

Par conséquent, le précédent que vous avez invoqué me paraît hors de propos et je demande à mes collègues de ne pas le retenir car il restera que ceux qui peuvent faire un pourvoi sans demander l'aide judiciaire pourront toujours le faire.

De plus, j'ai cru comprendre que les pourvois qui ne sont pas sérieux sont aussi bien des pourvois en matière civile qu'en matière criminelle. Or — je parle ici au nom de tous ceux qui, dans cette enceinte, ont l'expérience de la pratique judiciaire — nous savons qu'il est souvent arrivé, notamment en matière criminelle, que, contre toute attente et alors que les moyens invoqués pour obtenir l'annulation d'un arrêt de cour d'assises étaient, d'après les augures, voués à l'échec, la Cour de cassation rendait des arrêts qui marquaient des évolutions de jurisprudence parfois inattendues ou impossibles, apparemment, selon la loi. Nous savons quels ont été ces revirements de jurisprudence que la Cour de cassation a quelquefois opérés au-delà du droit.

Personne n'ignore ici que, dans l'esprit des magistrats de la Cour suprême, ce sont souvent des considérations d'équité et de simple justice qui les ont amenés à dire le droit d'une façon imprévue.

Par conséquent, poser en principe qu'un pourvoi qui ne paraît pas sérieux doit faire l'objet d'un filtrage préalable et doit être rejeté, alors que, dans sa composition entière, la Cour de cassation ne l'a pas examiné, me paraît dangereux.

C'est pourquoi je demande au Sénat de suivre notre rapporteur.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le rapporteur, M. Marcihacy a employé tout à l'heure le mot « brio ». Je n'aurai sûrement pas le sien, ni celui de M. Girault, pour tenter, une fois encore, de vous dire ce que le Gouvernement pense de cette affaire.

Il est bon quand même de préciser d'emblée qu'a priori personne n'a de raison d'être effrayé. Tous les arrêts — M. Marcihacy l'a rappelé — doivent être motivés et, puisque nous butons sur le terme « sérieux », je ne voudrais pas qu'on fasse dire au Gouvernement ce qu'il ne s'est pas permis de dire tout à l'heure. J'ai reconnu, monsieur le rapporteur, que la décision du bureau d'aide judiciaire n'avait pas un caractère juridictionnel. Je l'ai dit moi-même. Mais l'explication très intéressante, que vient de formuler votre rapporteur, du fonctionnement de ce bureau montre bien, me semble-t-il, que l'effet de cette décision pour le demandeur est le même qu'une décision de rejet. M. Girault m'a demandé de ne pas reprendre cet exemple, mais, pour la véracité des faits, je répète exactement ce que j'ai dit tout à l'heure : « Certes, la décision du bureau n'est pas un jugement, mais, pour le demandeur, le refus de l'aide a le même effet qu'un rejet de son pourvoi. »

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, pour ne pas allonger cette discussion, ce que, en réponse à votre rapporteur et à l'intervention de M. Girault, je tenais à rappeler. Le moyen sérieux de cassation est un terme de droit positif. On l'a introduit en 1971. Il a paru clair à cette époque.

Nous avons fait, tant le Gouvernement, la Haute assemblée que l'Assemblée nationale sur le texte qui nous était soumis un travail fructueux. Nous avons enrichi tous ensemble le projet de loi. Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous rallier à la position de l'Assemblée nationale. Vous l'avez — je crois m'en souvenir — très discrètement interrogée l'autre soir. Elle vous a, monsieur le rapporteur, répondu. Bien entendu, les assemblées parlementaires légifèrent comme elles l'entendent et ce n'est pas le Gouvernement qui vous dira le contraire.

Cette discussion touche à son terme. Le Gouvernement vous propose de bien vouloir conclure, après l'ensemble des échanges que nous avons eus, sur le texte tel qu'il vous est soumis en ce début d'après-midi.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je pense qu'un tel débat a son intérêt du point de vue de la documentation juridique.

Tout à l'heure, j'ai parlé de la motivation. Cependant, on peut motiver d'une foule de façons. Je vais imaginer la teneur d'un libellé d'arrêt dans l'hypothèse où l'article 2 bis serait voté. « Attendu que le sieur Dupont a invoqué l'article 1382 du code civil, dans telle ou telle circonstance, etc. ;

« Mais, attendu que le moyen invoqué ne présente pas le caractère sérieux requis par l'article 2 bis de la loi n° ... du ...

« Par ces motifs, rejette. »

Il s'agira bien d'un arrêt motivé.

La motivation aura sa source dans le fait que la mission du juge n'aura comme encadrement qu'un seul adjectif, l'adjectif « sérieux ». Vous me direz que c'est le cas limite. C'est possible, mais, en justice, il faut toujours se prémunir contre les cas limites.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Il m'est très difficile, évidemment, devant tant d'éminents juristes, de parler de problèmes qui les intéressent particulièrement et pour lesquels ils sont des maîtres. Je n'ai pas leur expérience, je n'ai surtout pas leur langage.

Néanmoins, je voudrais plaider en faveur de la possibilité pour chacun d'avoir toujours, en quelque circonstance que ce soit, quelle que soit sa fortune, le droit de former un recours devant la Cour de cassation.

Je m'explique. Chacun a entendu parler, ici, du cas de cette pharmacienne de ma région qui a refusé de vendre des contraceptifs oraux parce qu'elle les considère comme dange-

reux, donc pour une raison qui n'a rien à voir, bien sûr, avec des problèmes commerciaux. En effet, elle est persuadée que la contraception chimique est dangereuse. C'est la raison pour laquelle elle a refusé de vendre des contraceptifs chimiques.

Evidemment, la personne à qui elle avait refusé cette vente l'a poursuivie devant le tribunal. La pharmacienne a été condamnée. Elle est allée en appel, elle a encore été condamnée. Mais, autant qu'il m'en souviendra, elle a été condamnée, non pas pour un refus de vente, car ce n'est pas un délit que de refuser de vendre, mais pour un motif, me semble-t-il, qui devait avoir un rapport avec le contrôle des prix, alors que le contrôle des prix n'avait rien à voir dans cette affaire.

Elle dépose un pourvoi devant la Cour de cassation. Tout à l'heure, M. Marilhac a fait allusion à la qualité éminente des juges de cette haute juridiction qui, peut-être parce qu'ils voient les choses de plus haut que les autres magistrats, peuvent mieux percevoir les erreurs et trouver prétexte pour casser un jugement qui a été précédemment pris peut-être un peu légèrement.

En définitive, la pharmacienne, dont je vous rapporte le cas, a gagné devant la Cour de cassation. Bien sûr, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction. Mais depuis ce moment-là, des faits nouveaux sont intervenus; notamment un important congrès sur la contraception s'est tenu à Paris les 10 et 11 novembre, qui a dénoncé publiquement, vigoureusement, les méfaits graves, profonds de la contraception chimique, si bien que notre pharmacienne qui doit comparaître devant une autre juridiction a grand espoir aujourd'hui de gagner son procès.

C'est la raison pour laquelle je veux rendre hommage à la Cour de cassation, qui a pris un prétexte pour casser ce jugement précédent et je voudrais que toute Française, tout Français, tout citoyen qui a été condamné, peut-être à tort, puisse à son tour s'adresser à la Cour de cassation. Je voterai, par conséquent, dans le sens proposé par M. Marilhac.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis est supprimé.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marilhac, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy, Yves Estève, Edgar Tailhades, Marcel Rudloff.

Suppléants : MM. Guy Petit, Etienne Dailly, Baudouin de Hauteclocque, Jean Geoffroy, Paul Pillet, Charles Lederman, Paul Girod.

— 5 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION MARITIME

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. [N° 163 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en cause s'est réunie le jeudi 14 décembre au Palais-Bourbon. Après diverses interventions, elle a pris les décisions suivantes, qui sont soumises aux délibérations du Sénat.

L'article 2, qui modifie l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, laquelle étend le régime des sanctions aggravées aux navires transportant des substances dangereuses autres que les hydrocarbures.

A l'article 3, qui insère un article 63 bis dans le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, après avoir décidé d'écarter la disposition qui avait été insérée entre le premier et le dernier alinéa de l'article 63 bis en vue de sanctionner le capitaine de tout navire qui n'aurait pas signalé au préfet maritime, lorsqu'il en a eu connaissance, la position et la nature des avaries d'un navire en difficulté. Une telle disposition était, en effet, apparue peu réaliste et difficilement applicable.

L'article 3 bis, introduit par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 80 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, a été maintenu.

En revanche, l'article 3 ter, introduit par l'Assemblée nationale, obligeant, en cas de déroutement, à procéder à des visites d'inspection sur les navires en infraction, a été supprimé, compte tenu des difficultés d'application qui en résulteraient au regard de l'état actuel du droit international.

En conséquence, votre rapporteur vous demande d'adopter le texte tel qu'il a été retenu par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Girault vient d'une façon très claire, et en même temps très brève, de présenter les conclusions de la commission mixte paritaire.

En fait, le texte qui avait été adopté par le Sénat a été complété par l'Assemblée nationale. Du texte de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire demande le retrait de deux dispositions qui lui paraissent, à juste titre d'ailleurs, d'application difficile.

Le Gouvernement est donc tout à fait d'accord avec les conclusions de la commission mixte paritaire telles qu'elles viennent d'être rapportées par M. Girault. Il saisit cette occasion pour rendre hommage au travail du rapporteur du Sénat et de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant éventuellement que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 63 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« Le capitaine de tout navire français ou étranger, qui aura enfreint dans les eaux territoriales ou intérieures françaises soit les règles de circulation maritime édictées en application de la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer et relatives aux dispositifs de séparation de trafic, soit les règles édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances minimales de passage le long des côtes françaises, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de

500 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, lorsque l'infraction est commise par le capitaine d'un bâtiment français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, l'amende est de 50 000 à 1 000 000 de francs.»

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un article 63 bis ainsi conçu :

« Art. 63 bis. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le capitaine de tout navire français ou étranger transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement et, le cas échéant, tout accident de mer au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été victime. Sera puni des mêmes peines tout capitaine qui n'aura pas signalé au préfet maritime tout accident de mer dont son navire aura été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger, qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, se sera, aux fins d'assistance ou de remorquage, porté au secours de tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses définies par décret, sans avoir signalé au préfet maritime dès qu'il en a eu connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou sans avoir tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — La fin du premier alinéa de l'article 80 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre et les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 3 ter a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES.

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures. (N° 164 [1978-1979]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures, s'est réunie le jeudi 14 décembre 1978 au Palais-Bourbon.

Après diverses interventions, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes.

L'article 1^{er}, qui modifie les articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 décembre 1964, a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a donné une nouvelle rédaction à l'article 2 qui insère un article 4 bis dans la loi du 26 décembre 1964 ; elle a supprimé, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, toute référence à la zone économique des 200 milles, compte tenu du fait qu'en l'état actuel du droit international, les juridictions françaises ne sont pas habilitées à apprécier les agissements du capitaine d'un navire étranger lorsque les événements se déroulent au-delà de nos eaux territoriales ou intérieures.

D'un autre point de vue, la commission a estimé qu'il n'était pas utile de préciser le lieu où l'acte dommageable s'est produit dès lors que la pollution atteint nos eaux territoriales. On peut, en effet, imaginer que celle-ci résulte d'un accident qui s'est produit dans nos eaux territoriales ou en dehors de ces eaux. La proposition qui vous est faite consiste donc à ne pas déterminer le lieu où l'accident s'est produit. Les autorités françaises constateront simplement que la pollution se répand dans les eaux territoriales et intérieures françaises.

En ce qui concerne la responsabilité pénale du propriétaire, de l'exploitant ou de toute autre personne, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de préciser la nature des actes ou des comportements qui ont pu être la cause du rejet accidentel d'hydrocarbures et qu'il suffisait de renvoyer à l'alinéa précédent.

L'article 4, qui insère un article 6 bis dans la loi du 26 décembre 1964, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

En conséquence, votre rapporteur vous demande d'adopter le texte de la commission mixte paritaire tel qu'il est consigné dans le rapport qui vous a été distribué.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que vous allez voter — je l'espère — est important.

Les conclusions de la commission mixte paritaire, que vient d'exposer M. Girault, traduisent parfaitement les travaux auxquels elle s'est livrée.

Le Gouvernement avait accepté, à l'Assemblée nationale, que la référence à la zone des 200 milles soit inscrite dans la loi. En fait, cette disposition posait un réel problème de droit international. A l'initiative de M. Girault, la commission mixte paritaire a donc été bien inspirée en ne la retenant pas.

Par ailleurs — ce point me paraît essentiel — la commission mixte paritaire a retenu les sanctions que le Gouvernement souhaitait voir incluses dans le texte.

Les modalités d'application de la loi sont convenablement précisées. Aussi, le Gouvernement accepte-t-il les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« Art. 2. — Sera puni d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article 1^{er} qui aura commis les actes interdits par l'article 1^{er} ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la marine nationale :

- « a) Navires-citernes ;
- « b) Autres navires, lorsque la puissance installée de la machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par décret ;
- « c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 4 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les peines prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables au capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, a provoqué, n'a pas maîtrisé, ou n'a pu éviter un accident de mer au sens des stipulations de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant, ou toute autre personne que le capitaine d'un navire mentionné aux articles 1^{er} et 2 qui aura causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

« N'est pas punissable en vertu du présent article le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. »

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, une erreur de rédaction semble s'être glissée. Au premier alinéa de l'article 4 bis, figure la formule : « ... ou n'a pu éviter un accident... » Je pense que les membres de la commission mixte paritaire ont voulu dire : « ... ou n'a pas évité un accident de mer... ».

J'ai interrogé le président de la commission mixte paritaire qui m'a indiqué que telle était bien la position de la commission. Je serais heureux que le Sénat accepte de corriger cette erreur typographique.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Une erreur a été effectivement commise et il convient de rectifier le texte dans le sens souhaité par M. le ministre.

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 4 et 4 bis de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

— 7 —

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable. (N° 162 [1978-1979]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie

le 14 décembre 1978 pour examiner les dispositions restant en discussion du texte sur les sociétés d'investissement à capital variable. Elle a eu d'autant plus à faire que le texte avait été déclaré d'urgence, ce qui a, une fois encore, empêché le dialogue normal entre les deux assemblées.

Plusieurs points restaient en litige.

A l'article 13, le Sénat avait souhaité la désignation d'au moins deux commissaires aux comptes. L'Assemblée nationale, au contraire, conformément au texte d'origine du Gouvernement, n'en avait prévu qu'un seul, ce qui avait conduit le Sénat à prévoir, dès l'article 4, que le nom du commissaire aux comptes devait figurer dans les statuts. Puisqu'à l'article 13 le texte ne prévoit plus qu'un seul commissaire aux comptes, il y a lieu, à l'article 4, d'employer le singulier au lieu du pluriel. C'est donc lorsque cet article 13 sera appelé que je fournirai des explications complémentaires.

L'article 5 a été adopté dans une nouvelle rédaction que j'ai l'honneur de proposer — elle reprend, en fait, celle qui avait été proposée par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, sans toutefois être retenue par cette dernière — et qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer une limite maximale aux emplois des Sicav en valeurs mobilières étrangères, en liquidités ainsi qu'en actifs autres que ceux visés au premier alinéa de cet article ; ce décret pourra, en outre, établir un coefficient d'emplois minimum en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 p. 100.

Je vous rappelle que, selon le texte que nous avions adopté en première lecture, l'actif devait comprendre de façon constante et pour 85 p. 100 au moins, des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt. Mais nous avions supprimé la possibilité pour le Gouvernement de prescrire par décret la répartition de l'actif des Sicav. L'Assemblée nationale avait, elle, introduit la notion de répartition « par grandes masses » en indiquant : « La répartition par grandes masses de cet actif est fixée par décret ».

Cette formule nous étant apparue par trop imprécise, nous avons trouvé un terrain d'entente avec l'Assemblée nationale en reprenant le texte que sa commission des lois avait élaboré et auquel elle avait pourtant renoncé au cours du débat, savoir : « L'actif doit comprendre de façon constante et pour 85 p. 100 au moins, des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt. » — ce texte étant identique à celui qu'avait adopté le Sénat — mais en y ajoutant un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'application de l'alinéa précédent seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra fixer une limite maximale aux emplois en valeurs mobilières étrangères, en liquidités, ainsi qu'en divers actifs autres que les valeurs mobilières et placements énumérés à l'alinéa précédent. Il pourra également établir un coefficient d'emplois minimum en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 p. 100. »

La commission mixte paritaire a ainsi manifesté son intention de ne pas voir les Sicav devenir purement et simplement un instrument de la politique financière du Gouvernement, alors qu'elles doivent demeurer un instrument privilégié de placement de la petite épargne, dans le seul intérêt des actionnaires. La formule que nous avons trouvée paraît concilier ceci et cela.

L'article 6, lui, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale que nous avons amendée, M. Millon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et moi-même, en prévoyant que seules les actions représentant des apports en nature de titres et de valeurs mobilières, à l'exclusion de celles représentant l'apport en nature d'immeubles, pourraient être immédiatement négociables.

L'article 7 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. Le texte du Sénat prévoyait, vous vous en souvenez, qu'en cas de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles, comme le rachat par la société de ses actions, pourraient être suspendus par décision du conseil d'administration ou du ministre de l'économie. Ce faisant, le Sénat entendait permettre aux Sicav de faire face à un effondrement boursier toujours possible qui pourrait placer les Sicav en très grande difficulté.

Mais la commission mixte paritaire a estimé que la rédaction du Sénat, dont elle avait pourtant bien compris l'intention, était trop imprécise. En définitive, elle a considéré qu'en visant les cas où la valeur liquidative des actions de Sicav ne peut être établie, le texte incluait du même coup l'hypothèse de la suspension des cotations à la suite de l'effondrement des cours. Aussi nous sommes-nous ralliés à ce point de vue sans grande difficulté.

En revanche, l'article 13 nous a donné plus de mal. Il est apparu par la suite — les amendements du Gouvernement le démontreront — que les représentants du Sénat avaient quelque raison de se méfier des innovations dans ce domaine.

Vous vous souvenez que les dispositions de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoient deux commissaires aux comptes au moins pour toutes les sociétés commerciales qui font publiquement appel à l'épargne. Or les Sicav ne sont pas autre chose que des sociétés commerciales faisant publiquement appel à l'épargne. Le projet du Gouvernement n'en avait pas moins prévu un seul commissaire aux comptes. Le Sénat, lui, n'avait pas accepté cette dérogation à la loi de 1966. S'agissant de protéger les petits épargnants, deux commissaires aux comptes valaient, à ses yeux, mieux qu'un seul.

Dans le texte du Gouvernement, le commissaire aux comptes était, par contre, désigné par le président du tribunal de commerce, ce que nous avions accepté. Mais l'Assemblée nationale, après avoir ramené de deux à un le nombre des commissaires aux comptes, a voulu que celui-ci soit désigné par le président du tribunal de grande instance, et non pas par le président du tribunal de commerce, étant bien entendu qu'il ne peut être choisi que parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales.

Une très longue discussion s'est engagée sur ce point. Finalement, nous avons accepté — je ne suis pas sûr que nous avons eu tout à fait raison, mais c'est ainsi, et je rapporte fidèlement le point de vue de la commission mixte paritaire — un seul commissaire aux comptes.

Puis, comme nous étions toujours séparés à propos de l'autorité qui désignerait l'unique commissaire aux comptes, plutôt que d'avoir à choisir entre le président du tribunal de commerce, choisi par le Gouvernement et par le Sénat et le président du tribunal de grande instance, souhaité par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a décidé, dans un souci de compromis, qu'il serait désigné par décision de justice.

Voilà devant quelles difficultés nous nous sommes trouvés en ce qui concerne l'article 13. Le débat a porté sur une certaine philosophie de l'approche du problème de la révision du statut des commissaires aux comptes. Nous avons entendu nos collègues de l'Assemblée nationale dire qu'il convenait de réformer « pas à pas » les dispositions législatives concernant les commissaires aux comptes, et d'aucuns ont même dit « par petits pas ». Nous avons, au contraire, soutenu que nous pourrions profiter de l'occasion pour prévoir une réforme générale du statut des commissaires aux comptes en ayant ainsi la certitude de ne rien oublier et de ne pas être forcés de faire ensuite, une fois de plus, « de la reprise en sous-œuvre ».

Parce que, au sein des commissions mixtes paritaires il faut bien trouver un compromis, nous avons fini par céder, mais je ne suis pas certain que nous ayons eu raison et j'en veux pour preuve que le Gouvernement a été amené à présenter, au texte de la commission mixte paritaire, deux amendements qui visent précisément à combler deux lacunes comme il s'en produit toujours lorsqu'on légifère par petits bouts et hâtivement. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Je vois M. le ministre qui opine. Il en est ainsi et le texte va être corrigé et complété tout à l'heure par le Gouvernement.

Les articles 7 bis et 17, eux, étaient déjà adoptés en termes identiques par les deux assemblées. Donc pas de problème.

Quant aux articles 23 et 28 bis, ils ont été adoptés, à bon droit, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, l'article 29 a été adopté dans une nouvelle rédaction qui précise que l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 26 de la loi interviendra « dès la publication du décret d'application prévu à l'article 26 et au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation ». C'est là le texte de compromis qui a donné satisfaction à tout le monde.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire dont je souligne qu'elles ont été adoptées à l'unanimité de ses membres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prierai, tout d'abord, de bien vouloir excuser l'absence de M. Monory, que je remplace au nom du Gouvernement parce qu'il accompagne M. le Président de la République actuellement en voyage en Guinée et qui m'a demandé de défendre ce texte devant vous.

M. Dailly vient de vous expliquer excellemment quel avait été le travail de la commission mixte paritaire, pourquoi elle avait retenu certaines dispositions et pour quelles raisons elle avait souhaité que d'autres fussent modifiées.

En fait, le Gouvernement pense que le travail accompli, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale et lors de la réunion de la commission mixte paritaire, est positif et que l'objet du projet de loi, qui était de codifier le régime juridique des Sicav en le complétant de façon à faciliter les restructurations éventuelles, est atteint. C'est pourquoi il se rallie au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Néanmoins, à l'Assemblée nationale, remplaçant, là encore, par hasard M. Monory, j'ai été amené à faire adopter, au nom du Gouvernement, deux amendements qui, en fait, avaient été suggérés par M. Dailly lors de la discussion en commission mixte paritaire. Ces deux amendements, que M. Dailly a indirectement présentés en commentant les travaux de la commission mixte paritaire, doivent améliorer le texte qui vous est soumis. Aussi, je demanderai au Sénat de les retenir afin que le travail soit parachevé.

Voilà, monsieur le ministre, messieurs les sénateurs, ce que je voulais vous dire.

Je suis convaincu qu'un excellent travail a été accompli et que, dans ce domaine particulier, mais ô combien important des Sicav, le texte qui vous est proposé va simplifier la situation. Il aura donc un résultat positif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les statuts sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comprennent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, le nom des premiers administrateurs ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes désigné dans les conditions prévues à l'article 13.

« Les statuts contiennent en outre l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes.

« Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

« Les dispositions des sections I et II du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'actif doit comprendre de façon constante et pour 85 p. 100 au moins des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt.

« Les conditions d'application de l'alinéa précédent seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra fixer une limite maximale aux emplois en valeurs mobilières étrangères, en liquidités, ainsi qu'en divers actifs autres que les valeurs mobilières et placements énumérés à l'alinéa précédent. Il pourra également établir un coefficient d'emplois minimum en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 p. 100.

« Des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa ci-dessus, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, peuvent figurer également à l'actif à concurrence de 15 p. 100 maximum.

« Les Sicav ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement; elles ne peuvent pas emprunter ni procéder à la vente de titres qu'elles ne possèdent pas.

« Aucune Sicav ne peut posséder plus de 10 p. 100 des actions évaluées à leur valeur nominale émises par une société, ni plus de 10 p. 100 des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires d'une société.

« Aucune Sicav ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 p. 100 de ses actifs sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'économie.

« Les Sicav ne peuvent employer en actions d'autres Sicav plus de 10 p. 100 de leurs actifs. »

Personne ne demande la parole?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

« Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les biens prévus à l'article 5, sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 26. Les actions représentant les apports en nature autres que les immeubles sont immédiatement négociables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les Sicav sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.

« La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par action du report à nouveau, au montant par action des revenus acquis par la société depuis le début de son exercice, et au dividende de l'exercice clos si l'opération a lieu avant la mise en paiement de ce dividende est respectivement enregistrée dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

« Les émissions d'actions nouvelles sont autorisées par le ministre de l'économie dans la limite d'un plafond qu'il détermine après avis de la Commission des opérations de bourse.

« Toutefois, lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles comme le rachat par la société de ses actions peuvent être suspendus, à titre provisoire, par décision du conseil d'administration qui en informe le ministre de l'économie et la Commission des opérations de bourse. Une telle suspension peut être également décidée par le ministre de l'économie après avis de la Commission des opérations de bourse. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Lors de l'émission d'actions nouvelles, le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature. Son rapport est communiqué à la Commission des opérations de bourse. L'assemblée générale ne statue pas sur l'évaluation des apports en nature. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les Sicav sont tenues de publier, dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de leur actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant leur publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire qui en fait la demande a droit à la communication de ces documents.

« Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, les Sicav sont tenues de publier, en outre, leur compte de résultats et leur bilan. Elles sont dispensées de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un commissaire aux comptes est désigné à la demande des premiers actionnaires ou de l'un d'eux ou du président du conseil d'administration par décision de justice parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder six ans sauf renouvellement. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande de tout actionnaire ou du président du conseil d'administration. »

La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la lecture de cet amendement suffit à l'expliquer.

M. le président. En application de l'article 72, deuxième alinéa, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois, saisie au fond en première lecture.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous savez combien le Sénat est toujours hostile par principe aux amendements apportés par le Gouvernement, aux textes élaborés par une commission mixte paritaire lorsqu'ils ont pour effet de tenter de violer la volonté de celle-ci et en général de revenir au texte du Gouvernement. Tel n'est absolument pas le cas aujourd'hui.

En l'occurrence, l'amendement n° 1 du Gouvernement comble une lacune importante du texte qui avait été adopté par la commission mixte paritaire. C'est en ce sens que je disais tout à l'heure qu'il est toujours dangereux de légiférer « à petits pas », pire, par petits bouts. S'agissant des commissaires aux comptes, les modalités de révocation les concernant ne faisaient l'objet d'aucune disposition. Par conséquent, je ne peux qu'approuver le texte de l'amendement.

Je voudrais néanmoins relever un mot qui figure dans l'exposé sommaire des motifs de cet amendement. On y lit : « Il convient donc de fixer une procédure de récusation respectant le parallélisme des forces ». Je crois qu'il faut lire de « révocation » et non de « récusation ».

M. Joël Le Theule, ministre des transports. C'est tout à fait exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il convient, en effet, de rappeler que le terme de « récusation » qui est employé par l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 — que j'ai quelques raisons de connaître — revient à contester *a priori*, dès sa nomination, l'aptitude d'un commissaire aux comptes à remplir correctement ses fonctions, ce qui ne peut être le cas ici puisque tout commissaire aux comptes est désigné par décision de justice. Sa révocation ne peut intervenir que pour sanctionner une faute ou pour le remplacer en cas d'empêchement.

Sous réserve de cette petite rectification qui ne vise d'ailleurs pas le texte lui-même, je ne peux que donner mon accord à cet amendement n° 1.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la remarque de M. Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, concerne le commentaire de l'amendement et la correction qu'il suggère à cet égard me paraît tout à fait opportune.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société qui décide l'une des opérations visées à l'article 16 donne pouvoir au conseil d'administration ou au directeur de procéder sous le contrôle de son commissaire aux comptes à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de cette société par son commissaire aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les Sicav sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

« Les dispositions de l'alinéa précédent et, au regard des droits d'enregistrement, celles de l'article 831 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux Sicav qui distribuent ou s'engagent à distribuer au titre de chaque exercice l'intégralité des sommes distribuables calculées conformément à l'article 8.

« Les dispositions relatives à l'impôt fiscal, au précompte mobilier et au transfert aux actionnaires des crédits d'impôt et avoirs fiscaux sont celles prévues pour les sociétés d'investissement à capital variable qui étaient régies par le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

« Les sommes attribuées aux actionnaires pour le rachat de leurs actions par les sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas considérées, pour l'application de l'impôt sur le revenu, comme des revenus distribués. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Pour l'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, et du titre premier de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les rachats d'actions de Sicav sont considérés comme des cessions à titre onéreux. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je crois très nécessaire de poser au Gouvernement, à propos de cet article 28 bis, une question précise.

Je rappelle que le rachat des actions par une Sicav correspond, du point de vue juridique, non à une cession à titre onéreux, mais simplement à un remboursement d'apport à la suite d'une liquidation partielle de la société avec, éventuellement, le versement d'un boni.

Or, la loi du 5 juillet 1978 — il s'agit de la loi sur les plus-values — relative à l'imposition des gains nets en capital précise que les gains nets sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres et leur prix effectif d'acquisition. On pourrait, dès lors, soutenir que cette loi ne s'appliquera pas aux Sicav puisqu'il n'y a pas juridiquement de cession.

Cependant, une telle interprétation constituerait, sans nul doute, un avantage abusif pour les Sicav puisque celles-ci draineraient alors l'essentiel de l'épargne aux dépens d'autres formules de placements individuels ou collectifs.

C'est pour éviter un tel inconvénient que l'Assemblée nationale a, sur proposition de M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, inséré un article 28 bis tendant à préciser que le rachat des actions de Sicav serait considéré pour l'application de la loi sur les plus-values du 5 juillet 1978, comme une cession à titre onéreux et que l'imposition prévue par ce texte s'appliquerait sur les gains nets obtenus au moment du rachat, à condition que le montant des titres cédés dépasse 150 000 francs par an, les gains étant imposés au taux forfaitaire de 15 p. 100.

De toute évidence, l'Assemblée nationale et le Gouvernement entendent, par conséquent — et la commission mixte paritaire avec eux — que l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978 soit bien applicable aux Sicav.

Alors, que dit cet article 11 de la loi du 5 juillet 1978 ?

« Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

« Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972. »

Par conséquent, un porteur de valeurs mobilières a le choix : ou bien le cours moyen de cotation des titres pendant l'année 1972 comme cours de base, ou bien le cours le plus élevé de l'année 1978, mais à condition qu'il s'agisse de titres cotés. Or, les actions de Sicav ne sont pas cotées. Bien entendu, on calcule tous les jours leur valeur liquidative, la majorité de leur portefeuille n'est même constitué que de titres cotés, mais elles-mêmes ne le sont pas.

Par conséquent, un fiscaliste cruel pourrait en déduire que les dispositions optionnelles de l'article 11 de la loi sur les plus-values ne va pas s'appliquer aux actions des Sicav, ce qui, de toute évidence, serait contraire à la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée nationale lorsque celle-ci, avec l'accord du ministre, a introduit cet article 28 bis que la commission mixte paritaire a ratifié.

C'est pourquoi je voudrais avoir l'assurance que le Gouvernement va bien insérer, dans le décret prévu à l'article 26 du présent projet, une disposition précisant que seront bien applicables aux actions des Sicav le premier et le second alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978.

Si je soulève cette question, monsieur le ministre, c'est en raison de ce que j'ai relevé dans une lettre du 12 décembre 1978 du service de la législation fiscale au ministère du budget traitant d'un certain nombre de problèmes corrélatifs à la loi sur les plus-values du 5 juillet 1978, lettre par conséquent postérieure à la discussion en première lecture du projet de loi que nous examinons ce soir dans le texte de la commission mixte paritaire.

Il est pourtant essentiel d'éviter toute ambiguïté. Or, que dit cette lettre ? « Le prix d'acquisition des titres de Sicav acquis avant le 1^{er} janvier 1979, les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978 concernant seulement les titres cotés... » — c'est ce que je disais tout à l'heure, mes chers collègues — « ... ne peut être évalué par référence aux valeurs de rachat publiées en 1972 ou 1978. Toutefois, pour tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer, pour déterminer leur prix d'acquisition, certains contribuables qui n'ont pas conservé de justificatif ou ont acquis des titres par voie de versements mensuels effectués dans le cadre de plans de Sicav, il a paru possible d'admettre... » — vous reconnaissez bien là les termes toujours si prudents de la direction générale des impôts, c'est seulement sans doute admis — « ... que les intéressés retiennent, sous réserve qu'ils soient en mesure de justifier que l'acquisition a bien été antérieure au 1^{er} janvier 1979, comme prix

d'acquisition... » — pas le cours moyen de 1972, pas le cours le plus élevé de 1978, non — « ... le cours de rachat au 31 décembre 1978, qui sera pris en compte pour l'évaluation du portefeuille. »

« En ce qui concerne les titres acquis après le 1^{er} janvier 1979, le prix effectif d'acquisition pourra être retenu. » C'est tout à fait évident et personne ne songe à s'en étonner.

Il est clair que M. Monory, ministre de l'économie, ne souhaitait pas que les porteurs d'actions de Sicav — puisqu'il a déjà fait beaucoup pour eux au mois de juin dernier — soient plus mal traités que les porteurs d'autres valeurs mobilières. Aussi, comme j'ai eu connaissance de cette interprétation — car ce n'est en définitive qu'une interprétation — je demande au Gouvernement de bien vouloir me donner l'assurance que ce n'est pas celle-là qui fera foi et que les porteurs d'actions de Sicav pourront bien, à condition de les avoir acquises avant le 1^{er} janvier 1979, prendre comme prix de référence soit le cours moyen de 1972, soit le cours le plus élevé de 1978, et non pas obligatoirement celui du 31 décembre 1978.

Tel est l'éclaircissement que je demande au Gouvernement d'apporter par une déclaration précise, ce soir, devant le Sénat.

M. Joël Le Theule, ministre des transports, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur vient de poser une question importante.

L'exemple qu'il a cité a montré que les textes préparés par le Gouvernement ou votés par le Parlement étaient ambigus puisqu'ils donnaient lieu à interprétation et qu'on n'était pas certain de la justesse de cette interprétation.

De fait, les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978 concerne seulement les titres cotés et le prix d'acquisition des actions de Sicav ne peut normalement être évalué par référence aux valeurs de rachat publiées en 1972 ou 1978.

Cependant, comme M. Dailly l'a très bien montré, les titres de Sicav sont représentatifs de valeurs cotées. Il sera donc possible d'admettre, et non plus « il paraît »...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Disons alors : « il sera admis ».

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Il sera admis, pour les titres cotés, la référence au cours moyen de 1972 ou au cours le plus élevé de 1978.

Cela dit, la notion de cours moyen de 1972 n'est pas simple et sa signification économique et financière n'est pas évidente. Il peut y avoir des difficultés à la déterminer. Néanmoins, dans le texte d'application, il sera fait référence aux deux possibilités : soit le cours moyen de 1972, soit le cours le plus élevé de 1978.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, de cette précision qui était évidemment nécessaire. Vous avez bien compris pourquoi je vous ai posé la question. C'est parce que le cours du 31 décembre n'est pas forcément le cours le plus élevé de l'année. Les nécessités de trésorerie obligent, à cette époque, à procéder à des réalisations, de telle sorte que les cours peuvent ne pas être les plus avantageux pour le calcul ultérieur des plus-values.

Je vous remercie de ces deux assurances. Il est vrai que la référence au cours moyen de 1972 sera peut-être d'une application difficile. Quoi qu'il en soit, c'est maintenant clair : les porteurs d'actions Sicav pourront se référer soit à ce cours moyen, soit au cours le plus élevé de 1978, et cela figurera dans le décret. Je vous remercie d'avoir ainsi levé toute ambiguïté à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les articles premier à 26 de la présente loi entreront en vigueur dès la publication du décret prévu à l'article 26 et, au plus tard, le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

« Elle s'appliquera aux Sicav qui se sont constituées à compter de son entrée en vigueur.

« Les sociétés d'investissement à capital variable existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

« La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec les dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter le troisième alinéa de cet article par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois le mandat des commissaires aux comptes en fonctions continuera à courir jusqu'à son terme avec les attributions définies par la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la suppression de l'un des deux commissaires aux comptes existant actuellement a été évoquée par M. Dailly dans son rapport oral.

Finalement, les sénateurs s'étaient ralliés à la rédaction des députés. Il demeurerait néanmoins un problème. Comment, en effet, supprimer l'un des deux commissaires aux comptes ?

Reprenant une suggestion du rapporteur du Sénat, le Gouvernement a déposé un amendement dont la simple lecture constitue le meilleur des commentaires.

Il existe donc actuellement, dans le cas des Sicav, deux commissaires aux comptes. Leur mandat courra jusqu'à la date initialement prévue et, à partir du moment où elle sera atteinte pour l'un d'eux, il ne restera plus qu'un commissaire aux comptes et celui qui quittera ses fonctions ne sera ni remplacé, ni renouvelé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne peux que me déclarer d'accord avec cet amendement. Je voudrais seulement que le Sénat en comprenne bien la portée.

Nous modifions le statut juridique des Sicav, mais il en existe de très nombreuses qui ont été créées avant la promulgation de cette loi. Comme ce sont des sociétés commerciales qui font appel public à l'épargne, elles ont, aux termes de la loi de 1966, au moins deux commissaires aux comptes.

Pour suivre l'avis des membres de l'Assemblée nationale, nous avons bien voulu admettre qu'il n'y en ait qu'un — tel est le texte de la commission mixte paritaire — du fait qu'il est désigné par décision de justice.

Dès lors, qu'en est-il de toutes les Sicav qui existent actuellement et qui ont deux commissaires aux comptes ? Cette situation est-elle contraire à la loi nouvelle ? Il fallait prendre une disposition à leur égard et je remercie le Gouvernement de l'avoir prévue.

Je rappelle que les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, ce qui, de toute évidence, était une source de litiges.

La formule proposée par le Gouvernement dans son amendement résout le problème et, par conséquent, supprime les quelques inconvénients qui résultaient de la décision que nous avions prise de suivre l'avis des députés à ce propos.

Je remercie donc le Gouvernement de cet amendement qui complète utilement le texte.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous conserver la lettre « s » qui figure à la fin du mot « fonctions » ou la supprimer ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Vous êtes cruel, monsieur le président ! Effectivement, il y a là une faute d'orthographe.

M. le président. J'étais bien obligé de vous faire cette remarque, monsieur le ministre.

L'amendement est donc ainsi rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement supprime le « s » au mot « fonctions ». C'est une question qui se discute, mais je n'insisterai pas.

Je me demande simplement si l'Assemblée nationale a adopté ce même texte avec ou sans ce « s », car je ne vois pas comment nous pourrions adopter ce projet dans une forme différente de celle qu'a retenue l'Assemblée nationale. L'article 42, alinéa 12, de notre règlement, nous fait obligation de voter conforme. A moins que cette rectification ne relève de l'erratum.

M. le président. C'est le cas, monsieur le rapporteur. M. le ministre va sans doute le confirmer.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Il s'agit, effectivement, d'un erratum, monsieur le président.

M. le président. Il sera donc tenu compte de cet erratum.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'ordre du jour du Sénat prévoit normalement la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes, ce qui implique nécessairement la présence de M. Boulin.

Or, celui-ci se trouve actuellement retenu à l'Assemblée nationale. Il se rendra au Sénat dès que possible, mais il ne peut être présent pour le moment.

C'est la raison pour laquelle je demande à la Haute assemblée d'examiner maintenant les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers.

M. le président. En vertu de l'article 48 de la Constitution, cette modification de l'ordre du jour prioritaire, demandée par le Gouvernement, est de droit.

— 9 —

REGIME DES LOYERS EN 1974

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation. [N° 170 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes explications pourront être brèves car la commission mixte paritaire a très largement retenu le texte adopté par le Sénat.

Il en a été ainsi pour les trois premiers articles qui précisent les conditions dans lesquelles le blocage est partiellement maintenu et partiellement supprimé, sous réserve d'une légère modification à l'article 2 qui est relatif aux cas où des révisions sont prévues sans que les modalités de cette révision soient déterminées de façon expresse.

Le Sénat a décidé, conformément au texte du Gouvernement, que cette application restrictive de la liberté n'aurait d'effet que le premier semestre 1979.

La commission mixte paritaire a été plus rigoureuse et a décidé qu'il fallait admettre ce maintien de sévérité pendant toute l'année 1979.

Une précision rédactionnelle a été apportée à la fin de l'article 2 pour préciser à quel indice il faut faire référence pour établir la révision. Le Sénat avait simplement retenu la date de la révision précédente. La commission mixte paritaire a estimé qu'il pouvait également s'agir de la date initiale de conclusion du contrat. Cette modification ne pose pas de difficulté.

Il n'y a pas eu non plus de désaccord au sein de la commission mixte paritaire pour disjoindre l'article 3 bis qui prévoyait des règles nouvelles pour les dépôts de garantie. Comme cette disposition n'était pas au point, son application risquait de n'être que temporaire si l'on suivait le Sénat.

Nous anticipions aussi sur un débat qui doit avoir lieu, au cours de l'année prochaine, sur les modalités des contrats passés entre bailleurs et preneurs de logements d'habitation ou de locaux à usage professionnel.

Pour ces raisons, la commission mixte paritaire a décidé de disjoindre cet article 3 bis.

Les articles 6 et 7 A ont été adoptés dans le texte même du Sénat, sous réserve, à l'article 7 A — qui, je vous le rappelle, est relatif aux sociétés immobilières d'investissement — d'une

précision de précaution. Nous avons fait référence à la date de l'accord préalable, étant entendu qu'il ne serait tenu compte que des demandes présentées un mois avant la publication de la loi. La commission mixte paritaire, craignant des fraudes avant la date prévue, a porté le délai de précaution à deux mois. Comme vous le constatez, il s'agit là d'une modification relativement mineure.

Il en a été un peu différemment pour l'article 7 qui est relatif au bail à la construction. Finalement, c'est le texte même du Gouvernement qui a été retenu, écartant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, rédaction qui bouleversait des contrats qui ont dû être conclus en pleine connaissance de cause, étant donné la qualité des parties signataires, la plus faible d'entre elles étant curieusement, en général, le bailleur, et non le preneur.

On peut concevoir que la loi protège la plus faible des parties au contrat. Il serait paradoxal, en effet, de protéger la partie la plus forte — cela se ferait en violation de toutes les règles de l'équité — puisqu'on aurait traité ces grandes sociétés mieux que les preneurs de baux commerciaux, qui subissent intégralement la règle de la révision triennale d'après le coût de la construction.

Les articles 7 bis et 7 ter, relatifs au conventionnement des organismes d'HLM, et l'article 7 quater, qui résultait des travaux du Sénat et qui est relatif au conventionnement des sociétés d'économie mixte, ont été adoptés dans les termes mêmes où vous les aviez votés.

Enfin, l'article 8, que vous aviez rétabli pour conférer le caractère d'ordre public aux principales dispositions de la loi, a été accepté, à la demande du Sénat, par la commission mixte paritaire.

Je vous demande, mes chers collègues, de donner un avis favorable aux conclusions de la commission mixte paritaire. Vous ne ferez ainsi que confirmer votre précédente décision, à quelques points tout à fait secondaires près.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement). Mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, je vous demande d'adopter tel quel le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au régime des loyers en 1979.

Comme vient de l'indiquer votre rapporteur, ce texte est très proche de celui-là même que le Sénat a adopté vendredi dernier. Il n'en diffère que sur quelques points de détail relativement secondaires.

De plus, ce texte me paraît être une excellente synthèse de vos travaux et de ceux de l'Assemblée nationale.

Je profite de cette occasion pour remercier le Sénat de sa collaboration pour la mise au point de ce texte particulièrement difficile, qui intéresse des millions de foyers français ou de familles résidant en France. Je remercie en particulier vos rapporteurs, M. de Tinguy, rapporteur de la commission des lois, dont la compétence juridique nous a été fort utile, et M. Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1979, les clauses contractuelles de révision des prix des loyers, redevances et indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel reprennent normalement effet aux dates et conditions prévues dans le contrat.

« Toutefois, pour l'application de ces clauses et au cas où la révision est prévue à l'issue d'une période égale ou inférieure à un an, le montant du loyer, de la redevance ou de l'indemnité d'occupation servant de référence est celui qui était autorisé par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, ainsi que par les articles 1^{er} à 6 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix.

« Lorsque, pour un local entrant dans le champ d'application de l'alinéa 1^{er} du présent article et soumis aux dispositions

de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, le contrat a été conclu en 1978 et qu'une révision doit intervenir en 1979, le montant du loyer auquel s'applique cette révision est celui qui était autorisé pour la première année par l'article 3 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. »

Personne ne demande la parole?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Si le contrat prévoit la révision du prix sans en déterminer les éléments de calcul, l'augmentation du loyer, de la redevance ou de l'indemnité d'occupation ne pourra excéder, au cours de l'année 1979, celle qui aurait résulté de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. Cette variation se calcule par comparaison entre les derniers indices correspondant, d'une part, à la date de la révision, d'autre part, à la date de la conclusion du contrat ou à celle de la révision précédente. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au cours du premier semestre 1979, aucun immeuble ou aucun local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis moins d'un an ne peut être loué à un prix supérieur au prix qui résulterait de l'ancien bail ou de l'ancienne convention de location et de l'application des articles 1^{er} et 2. ci-dessus.

« Le prix ainsi fixé est applicable pour une durée d'un an à compter de la date de location en cas de nouvelle location ou de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention de location.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux baux conclus en 1978 et qui entrent en vigueur au cours du premier semestre 1979.

« Elles ne sont pas applicables lorsque la vacance des immeubles ou locaux mentionnés à l'alinéa premier résulte soit de la volonté du preneur seul, soit d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3 bis.

M. le président. L'article 3 bis a été supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas :

« a) Aux loyers des logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée en application des articles L. 351-2 et L. 353-1 à L. 353-17 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

« c) Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 bis (1^{er} et 2^o), 3 quater et 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« d) Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi ;

« e) Aux loyers, redevances et indemnités concernant les logements HLM calculés en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« f) Aux loyers réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique. »

Personne ne demande la parole?...

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — L'article 4 de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 relative aux sociétés immobilières conventionnées est abrogé. Toutefois, les conventions en cours d'exécution pourront continuer à être exécutées si l'accord préalable mentionné à l'article 2 de l'ordonnance précitée a été demandé plus de deux mois avant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les articles L. 251-5 et L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation, régissant le bail à construction, sont modifiés comme suit :

« a) Le quatrième alinéa de l'article L. 251-5 est abrogé ;

« b) L'avant-dernier alinéa de l'article L. 251-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives à l'application des dispositions des deux précédents alinéas sont portées devant le président du tribunal de grande instance ; »

« c) L'article L. 251-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 251-3 ainsi que celles de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 251-5 sont d'ordre public. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux baux en cours à la date de la publication de la présente loi sauf stipulation contractuelle contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Il est inséré après l'article L. 353-1 du code de la construction et de l'habitation l'intitulé suivant :

« Section I. — Dispositions générales applicables aux logements conventionnés. »

« II. — Après l'article L. 353-13, les dispositions suivantes sont insérées dans le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation :

« Section II. — Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés.

« Art. L. 353-14. — Par dérogation aux dispositions de la section I du présent chapitre, les dispositions de la présente section sont applicables aux logements conventionnés appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 ainsi qu'à ceux appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes.

« Art. L. 353-15. — Par dérogation à l'article L. 442-6, seules les dispositions des chapitres I^{er}, V, VI, des premier et deuxième alinéas de l'article 32 bis, de l'article 38 et de l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sont applicables aux locataires ou occupants de bonne foi des logements mentionnés à l'article L. 353-14.

« Art. L. 353-16. — Une copie de la convention doit être tenue en permanence à la disposition des locataires des immeubles mentionnés à l'article L. 353-14.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou de la date d'achèvement des travaux d'amélioration lorsque la convention le prévoit, le bailleur peut, dans la limite du maximum prévu par la convention, fixer un nouveau loyer qui est applicable dès sa notification aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux sans qu'il soit nécessaire de leur donner congé.

« Les modalités d'évolution du loyer sont fixées par la convention et s'appliquent aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

« Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie est fixé par la convention, sans pouvoir excéder une somme correspondant à un mois de loyer en principal, révisable en fonction de l'évolution du loyer. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 353-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-17. — Par dérogation à l'article L. 353-3, les conventions concernant les logements mentionnés à l'article L. 353-14 prennent effet à leur date de signature.

« En cas de mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux des biens faisant l'objet de ces conventions, l'acte de cession de ces biens doit faire mention desdites conventions.

« La validité de la mutation est subordonnée à l'engagement pris par le nouveau propriétaire de respecter toutes les stipulations des conventions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 quater.

M. le président. « Art. 7 quater. — Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 353-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-18. — Les dispositions des articles L. 353-15 à L. 353-17 pourront être étendues par décret en Conseil d'Etat aux logements appartenant à des sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, lorsque celles-ci en font la demande en vue de leur conventionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4, 6 et 6 bis sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N° 167 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, en remplacement de M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le statut des conseils de prud'hommes s'est réunie le jeudi 14 décembre 1978.

Tout comme l'a fait M. le président Foyer à l'Assemblée nationale, comme l'a fait également M. le président Dailly à la fin de notre débat, il convient d'abord de regretter que la commission mixte ait, en vertu de la procédure d'urgence, été réunie après une seule lecture dans chaque chambre pour un texte relativement complexe.

Malgré ces difficultés, la commission mixte paritaire a adopté un texte que l'on peut juger satisfaisant mais qui aurait sans doute été meilleur s'il avait pu faire l'objet de deux lectures dans chaque chambre.

Sur le fond, un grand nombre de dispositions adoptées par le Sénat ont été retenues par la commission mixte paritaire. Il en est ainsi de la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des conseils — article 7 du projet de loi — et il convient ici de remercier M. le ministre du travail d'avoir bien voulu, à l'Assemblée nationale, se ranger à la position du Sénat. Il en est de même pour les licenciements économiques qui nous avaient retenus assez longtemps. La commission a préféré éviter la confusion des ordres juridictionnels en prévoyant que la légalité de la décision de l'inspecteur du travail ne pourrait être appréciée que par le tribunal administratif, qui doit se prononcer dans le délai d'un mois. D'une certaine manière, mais après que la rédaction ait été modifiée, et sans doute améliorée, elle s'est également rangée à la position du Sénat, qui prévoyait la transmission aux mairies, par les employeurs, de la liste de leurs salariés. De la même façon, et avec une plus grande précision, elle a également retenu le principe selon lequel le vote devait avoir lieu pendant le temps de travail.

En revanche, la commission mixte paritaire a écarté la disposition permettant aux conseils de prud'hommes d'annuler ou de réduire les sanctions disciplinaires ; elle a également décidé de revenir au vote pondéré au bénéfice des employeurs, les effets de celui-ci étant cependant limités à un maximum de cinquante voix — contre cent dans le texte initial. Enfin, il a été décidé d'imputer sur la participation des employeurs au titre de la formation professionnelle la rémunération des conseillers prud'hommes pendant les absences dont ils peuvent bénéficier au titre de leur formation.

Telles sont, pour l'essentiel, les principales conclusions de la commission mixte paritaire, que je demande au Sénat de vouloir bien approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement se rallie entièrement aux conclusions de la commission mixte paritaire.

Un seul amendement a été déposé, encore ne s'agit-il que d'un amendement de forme; compte tenu du travail qu'ont dû fournir les sénateurs et les députés sur un texte aussi difficile, il n'est pas étonnant qu'une erreur matérielle se soit glissée dans le texte. L'amendement a pour objet de le rectifier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. Les dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE I^{er}

« CONFLITS INDIVIDUELS
« CONSEILS DE PRUD'HOMMES

« CHAPITRE I^{er}

« Attributions et institution des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci, en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.

« Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou tacite, le conseil de prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi, et notamment par le code de la sécurité sociale ou par le code rural pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail, ou par le code du travail maritime.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.

« Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général et du conseil municipal intéressés, du premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.

« Art. L. 511-5. — Supprimé.

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

« Art. L. 512-1-1 (nouveau). — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières aux sections de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise, l'appartenance des salariés aux dites sections.

« Les salariés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-1 relèvent de la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie relèvent de la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture relèvent de la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation, relèvent de la section des activités diverses.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.

« Art. L. 512-1-2 (nouveau). — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement.

« Art. L. 512-3. — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation.

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à l'élection du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués.

« Art. L. 512-6. — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

« Art. L. 512-7-2 (nouveau). — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

« Art. L. 512-7-3 (nouveau). — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel saisi dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, désigné par le premier président de la cour d'appel, demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-7-2.

« Art. L. 512-7-4 (nouveau). — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance.

« Art. L. 512-8. — Supprimé.

« CHAPITRE III

« Election des conseillers prud'hommes.

« Section I.

« *Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.*

« Paragraphe 1. — *Electorat.*

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de seize ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, et enfin les voyageurs, représentants et placiers.

« Sont électeurs employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement, soit :

« — une voix s'il n'emploie pas plus de cinquante salariés ;

« — deux voix s'il emploie de cinquante et un à cent salariés ;

« — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.

« Aucun employeur ne peut disposer de plus de cinquante voix.

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

« Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut élire que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

« Les électeurs ne votent que dans une seule section.

« Paragraphe 2. — *Éligibilité.*

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgées de vingt et un ans au moins :

« 1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Paragraphe 3. — *Etablissement des listes électorales.*

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les noms des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section ou de l'établissement desquels relève l'entreprise. Le document établi par l'employeur mentionne, le cas échéant, la qualité de cadre du salarié et indique quels cadres doivent être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa de l'article L. 513-1.

« Ce document est tenu pendant quinze jours à la disposition du personnel. Il est ensuite transmis aux maires compétents, avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25 à L. 27 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« SECTION II

Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.

« Art. L. 513-4-A. — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Quiconque aura ordonné, organisé ou participé à la collecte des enveloppes contenant des bulletins de vote sera puni des peines prévues à l'article L. 116 du code électoral.

« Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui a lieu pendant le temps de travail, soit à la mairie, soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral.

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Art. L. 513-4. — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement.

« Art. L. 513-5. — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

CHAPITRE IV

Statut des conseillers prud'hommes.

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« Cette participation, de même que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour des besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail.

« Art. L. 514-1-1. — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance.

« Art. L. 514-3 à L. 514-5. — Supprimés.

« Art. L. 514-13. — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être décaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé de la section ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si la section ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de sa convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé.

« Art. L. 514-14. — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la justice.

« CHAPITRE V

« Bureau de conciliation - Bureau de jugement - Formation de référé.

« Art. L. 515-1. — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

« 1° Un bureau de conciliation ;

« 2° Un bureau de jugement.

« En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé.

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois.

« Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Art. L. 515-4. — En cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente.

« Des décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« CHAPITRE VI

« Procédure devant les conseils de prud'hommes.

« Art. L. 516-2. — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

CHAPITRE VII

Compétence des conseils de prud'hommes et voies de recours contre leurs décisions.

CHAPITRE VIII

Récusation.

CHAPITRE IX

Emoluments, indemnités et droits alloués aux huissiers et témoins.

CHAPITRE X

Dépenses des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis.

« Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi.

« Art. L. 51-10-2. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

« Elles comprennent notamment :

« 1° A) Les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

« 1° Les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

« 2° Les vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

« 3° L'achat des médailles ;

« 3° bis Les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

« 4° Supprimé ;

« 5° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;

« 6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ;

« 7° Les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal ;

« 8° Les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission.

CHAPITRE XI

Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 51-11-1. — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-3 et L. 512-4, L. 513-3 à L. 513-8, L. 514-1, L. 514-1-1, L. 514-2, L. 514-6 à L. 514-12 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

« Les dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret.

CHAPITRE XII

Dispositions finales.

« Art. L. 51-12-1. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après les mots : « en faisant mention de la section », de rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 513-3-1 du code du travail : « dont relève l'entreprise ou l'établissement ».

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Comme je l'indiquais tout à l'heure, cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle. Je demande donc au Sénat de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu avant le 31 décembre 1979.

« Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

« Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collège, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

« Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

« Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférées aux secrétariat-greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

« Les frais de transfert seront pris sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de la justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celle de « secrétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés.

« A compter du 1^{er} janvier 1980 et dans les conditions prévues au 1^{er} ci-dessus, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires ou recrutés comme agents contractuels.

« Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du 15^e de l'article L. 221-2 du code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; il seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Jusqu'à l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi, le montant minimum des vacances des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au code du travail, à l'exception de celles du 31^e de son article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les alinéas premier et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué sous peine de nullité, à l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant, à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris.

« Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, celui-ci procède à l'enregistrement et transmet les objets déposés à l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ; il détermine également les mesures transitoires relatives à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des tribunaux de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Dans toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 précitée, et notamment au quatrième alinéa de son article 5, les mots : « ou enveloppe », sont ajoutés après le mot : « boîte ». »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 132-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et la date d'application du présent article qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus. Il détermine également les conditions dans lesquelles les archives en la matière détenues par les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance seront transférés. »

Personne ne demande la parole ?

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — L'article L. 132-6 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« La dénonciation doit être notifiée aux autres signataires de la convention.

« Sans préjudice des conditions prévues aux alinéas précédents, elle est soumise aux règles fixées à l'article L. 132-8. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 15 a été supprimé.

Article 15.

M. le président. L'article 15 a été supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété comme suit :

« Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

« Une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de ce jugement et lorsque celui-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités, devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur et selon une procédure fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, le rapport présenté par la commission mixte paritaire ne peut faire changer d'avis le groupe communiste ; au contraire, il le conforte dans son opposition à ce texte.

Certes, des améliorations ont été apportées au cours de la discussion : le vote pendant les heures de travail, le mode d'élection à la proportionnelle, la répartition à la plus forte moyenne et la prise en charge des frais de prud'hommes par l'Etat.

Néanmoins, un certain nombre d'articles vont permettre notamment la création d'un collège particulier pour les cadres, la présentation de candidats d'organisations non représentatives — inspirées, faut-il le dire ? — enfin le rétablissement du vote plural pour les employeurs, qui permettra d'imposer des candidats du conseil national du patronat français et remettra en cause l'un des principes essentiels de la démocratie.

Enfin, ont été combattues toutes les propositions visant à accorder aux conseils de prud'hommes compétence en matière de licenciements économiques, même individuels.

Dans ces conditions, le groupe communiste confirme son opposition au texte qui nous est proposé ; il votera contre.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Pour les raisons qu'avaient données mes amis MM. Debarge et Noé à l'occasion de la première lecture, le groupe socialiste votera contre le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale ne peut actuellement nous transmettre aucun texte.

En outre, M. le président du Sénat a prévu de prononcer son discours de clôture à dix-sept heures trente minutes, heure à laquelle M. le Premier ministre doit, je l'imagine, être présent au Palais du Luxembourg.

En conséquence, il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures trente minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, nous voici parvenus au terme de la session ordinaire d'automne. C'est le moment du bilan et de la réflexion. C'est aussi l'instant du souvenir. Huit de nos collègues ont disparu cette année. Le Sénat, dans ses groupes et dans ses commissions, a été marqué cruellement par ces deuils successifs qui nous ont privés du président de la gauche démocratique Lucien Grand, du président de la commission des affaires étrangères André Colin, des sénateurs Pierre Petit, Pierre Gaudin, Léopold Heder, Marceau Hamecher, Henri Terré, et de l'un des plus jeunes d'entre nous, Jean-Jacques Perron. Malheureusement, ces personnalités si diverses et si riches de savoir et d'expérience ne pourront plus participer à nos travaux. Comme je l'ai dit en prononçant leurs éloges funèbres, je sais que leur souvenir et leur exemple demeureront présents au Palais du Luxembourg.

En cette veille de Noël, j'aime à rappeler que, si nous sommes ainsi profondément attachés à nos traditions, nous avons la volonté et le souci d'adapter la Haute Assemblée aux nécessaires évolutions de notre époque. Dans ce domaine, l'année 1978 aura été une étape. Elle aura été marquée par une densité accrue et parfois abusive des travaux parlementaires dont nous pouvons, certes, nous réjouir, car elle démontre la part croissante prise par le Parlement dans la vie de nos institutions, mais qui pourrait, si elle n'était pas maîtrisée, aboutir demain à une tension dangereuse dans les rapports entre l'exécutif et le législatif.

Félicitons-nous, en nous rappelant le passé, de ce fonctionnement plus normal des pouvoirs publics, mais craignons, si les excès ne sont pas corrigés et les adaptations nécessaires étudiées, que ne se crée un jour une situation de conflit entre le Parlement et le Gouvernement.

Désirant aménager plus rationnellement nos travaux et connaissant le menu plutôt copieux qui serait proposé à la session d'automne, nous n'avions pas voulu être pris au dépourvu pour éviter le creux habituel des premières semaines et la surcharge intolérable des derniers jours. Nous avions préparé, dès le 13 juillet, en accord avec le Premier ministre, le plan de la future session. Cette concertation avait favorablement abouti à la conférence des présidents du 19 septembre 1978. Ainsi, nos délibérations ont commencé dès les premiers jours d'octobre. C'était un succès prometteur.

Aussi bien, nous avons constaté un rééquilibrage important par rapport aux années précédentes, qui a conduit le Sénat à siéger quatre-vingt-quatorze heures en séance publique au mois d'octobre, contre vingt-neuf l'année précédente. En fait, nous avons délibéré pendant cent cinquante-trois heures avant le débat budgétaire, contre soixante-quinze pendant la période correspondante de l'année 1977. Ce progrès appréciable dans l'étalement de nos travaux n'a pas empêché la discussion budgétaire de passer de cent soixante heures à cent soixante-dix heures, ce qui, compte tenu des délais rigoureux dans lesquels elle est enserrée, constitue aussi une notable augmentation.

Il est évident pour tous que le Sénat a siégé sans désespérer depuis trois mois pour répondre au vœu du Gouvernement. Je constate que pendant cette session qui a comporté soixante-sept

jours utiles, samedis compris, nous avons pris séance durant cinquante jours et même pendant trente-cinq nuits, certaines s'étant poursuivies jusqu'à cinq heures du matin. Tel est le bilan particulièrement révélateur des conditions de travail que nous avons connues au cours de la présente session.

On peut dès lors se poser la question de savoir si nous sommes en présence d'une situation exceptionnelle ou si cet état de fait risque de se pérenniser.

Pour ma part, je crois qu'il ne s'agit pas d'un phénomène momentané, mais tout indique, au contraire, que le rythme de nos travaux va continuer à croître sous l'influence de causes désormais permanentes.

Chaque année, depuis que j'exerce la présidence de la Haute Assemblée — on me le rappelle souvent avec humour — j'ai pu noter l'aggravation de la situation et la nécessité d'y porter remède. Je crois bon de vous révéler quelques chiffres qui parlent.

Six cents heures ont été consacrées à des séances publiques contre 494 en 1977, au cours desquelles 2 500 amendements ont été examinés contre 1 755 l'an dernier ; 200 questions orales sans débat ont été inscrites à l'ordre du jour contre 163 en 1977 et quatre-vingt-cinq questions orales avec débat contre soixante-seize l'année précédente. Les séances de commissions ont, pour leur part, connu également un net progrès, passant de 752 heures à 854 heures.

Cette énumération est un peu monotone mais elle donne bien le pouls de notre assemblée. Elle suffit à nous montrer que nous avons déjà dépassé la cote d'alerte et qu'il n'est plus possible de continuer dans cette voie. Les présidents des groupes politiques, réunis récemment, m'ont fait connaître leur inquiétude. Je la partage pleinement, car nous ne pouvons plus délibérer avec sagesse dans les délais qui nous sont impartis.

Or, dès maintenant, nous sommes en mesure de nous faire une idée sur la session du printemps 1979 par la liste des textes que nous serons amenés sans doute à examiner au moins en première lecture et parmi lesquels nous trouvons : le projet de loi-cadre sur les collectivités locales ; le projet de loi d'orientation agricole ; le projet de loi sur les entreprises en difficulté qui ne comporte pas moins de 150 articles ; le projet de loi sur l'enseignement supérieur ; le projet de loi sur la réforme des sociétés, sans compter un collectif budgétaire et de nombreux autres textes que je ne citerai pas.

Pourquoi une telle évolution ? Quelles en sont les causes ?

Elle tient, tout d'abord, à des considérations de politique générale. Il faut le constater pour nous en réjouir : le Parlement est de plus en plus sollicité. La durée de nos débats se trouve accrue par l'abandon presque total des procédures regrettables et des recours systématiques que la Constitution met à la disposition du Gouvernement. Celui-ci, d'ailleurs, a eu l'occasion, même au cours de cette session, de s'apercevoir que le Sénat n'apprécie pas du tout le vote bloqué. Dès lors, les sénateurs peuvent s'exprimer plus librement, amender les textes avec plus de précision, dialoguer avec le Gouvernement qui s'y prête volontiers et peuvent faire leur travail de législateur dans les meilleures conditions, mais bien évidemment cela suppose un allongement des délais nécessaires.

Par ailleurs, nous avons tous noté que, dans l'opinion publique, l'image de marque du Sénat a sérieusement progressé, lui assurant dans le même temps une participation plus ample au travail législatif et au contrôle parlementaire. Le nombre de projets de loi déposés en première lecture sur le bureau de la Haute Assemblée va croissant, de même que le nombre de questions orales dont l'inscription est acceptée par le Gouvernement. Ces notations, ai-je besoin de le dire, nous apportent de grandes satisfactions et nous savons gré au Gouvernement de nous offrir la possibilité de donner tout son sens à cette heureuse évolution. Cependant, là aussi, la contrepartie est mathématique : c'est une source d'allongement de nos travaux.

D'autre part, les modifications intervenues dans la composition du Sénat ne sont pas étrangères à cette évolution. Il est hors de doute — je l'ai déjà indiqué dans de précédentes allocutions — que l'élection d'un nombre important de nouveaux collègues, l'augmentation de nos effectifs, la prise de conscience du rôle accru que les sénateurs peuvent jouer et le succès de leurs initiatives entraînent un accroissement de leurs activités. Ainsi, les prévisions des services, qui s'avéraient encore exactes voilà deux ans, se trouvent littéralement pulvérisées. C'est, là encore, une source d'allongement des travaux.

Enfin, mes chers collègues, l'évolution de notre société, elle aussi, apporte au Parlement une source abondante de travaux.

L'essentiel de notre législation est issu du XIX^e siècle. Depuis lors, le monde a changé et change chaque jour davantage. Les mutations économiques entraînent de nouveaux comportements et provoquent de nouvelles exigences de l'opinion publique.

Elles obligent à modifier notre législation. Des domaines inexplorés, voire inexistant, deviennent en quelques années source d'un foisonnement législatif extraordinaire.

Qu'on songe seulement au domaine de la qualité de la vie. Voilà cinq ou six ans, il n'était pratiquement régi que par un seul texte sur les établissements insalubres. Aujourd'hui, il se trouve doté d'une considérable législation dont il faudra d'ailleurs, tôt ou tard, envisager la codification, source nouvelle de travaux parlementaires.

En bref, on assiste à une convergence d'éléments dont nous ne pouvons souvent que nous féliciter, car ils contribuent à donner au Parlement sa vraie place dans la vie politique française, mais qui aboutissent à un sévère alourdissement de nos tâches.

Un tel état de fait ne va pas sans conséquences dont certaines m'apparaissent comme particulièrement graves, car elles conduiraient, si l'on n'y prenait garde, à une mise en cause insidieuse des prérogatives du Parlement.

Notons tout d'abord que, devant l'accroissement du travail parlementaire, le premier réflexe conduit à tenter d'accélérer le déroulement des travaux en en limitant la durée. Cette attitude me paraît sans avenir, car, pour ce qui nous concerne, nous nous y opposons résolument. Elle ne permet pas au Parlement, et singulièrement au Sénat, d'accomplir sa mission qui, je ne cesse de le répéter, est d'abord et avant tout la réflexion qui exige le temps. (*Applaudissements unanimes.*)

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le président. Lorsque les sénateurs sont placés devant l'étude d'une réforme fondamentale — et ne croyez pas que je le regrette — ils doivent s'interroger, faire des suggestions, corriger ce qui peut apparaître excessif ou trop timide ; en un mot, se livrer à un travail qui ne peut s'accommoder d'une organisation trop absolue des débats. Ainsi, nous venons d'examiner les textes sur la fiscalité directe locale, qui sont d'ailleurs en souffrance devant l'Assemblée nationale. Il nous a été nécessaire de disposer du double du temps qui avait été prévu.

Une autre attitude conduit à méconnaître le rôle du Parlement dans ce qu'il a de plus enrichissant, à savoir le dialogue entre les deux chambres. Il consiste à multiplier le dépôt de projets de loi avec déclaration d'urgence. J'indique qu'il ne s'agit pas ici d'une querelle d'école. En effet, sur vingt projets de loi déposés en urgence, depuis le début de l'année, quinze l'ont été pendant la session d'automne, et beaucoup d'entre eux étaient fort importants. Une telle multiplication de ces demandes dévalue la notion d'urgence. Cette procédure supprime le dialogue et ne permet pas à l'une des deux assemblées de connaître vraiment la pensée de l'autre. Or, il s'agit bien souvent du Sénat en la circonstance, dont la réflexion demeure ignorée par l'Assemblée nationale puisque la convocation d'une commission mixte paritaire supprime la navette.

Ainsi, la généralisation abusive de l'emploi de la procédure d'urgence, loin d'apparaître comme un palliatif à l'encombrement du travail parlementaire, conduit-elle à le dénaturer. (*Applaudissements unanimes.*)

De plus, la surcharge des ordres du jour et leur encombrement par des projets de loi pour lesquels la priorité est demandée par le Gouvernement font disparaître d'autant les quelques possibilités qui demeurent de voir examiner des propositions de loi. De la sorte, l'initiative des lois, qui appartient concurrentement, aux termes de l'article 39 de notre Constitution, au Gouvernement et aux membres du Parlement, devient illusoire pour le Parlement.

Qu'on en juge ! Pour l'année 1975-1976, quarante et une propositions de loi ont été déposées : sept ont été examinées et sept sont devenues des lois. Pour l'année 1977-1978, cent vingt-six propositions de loi ont été déposées : six ont été l'objet d'une délibération et sont aujourd'hui des lois. C'est vraiment un maigre résultat !

Je considère comme regrettable que les pouvoirs publics se privent ainsi, délibérément, des possibilités créatrices de cette source de législation. De telles habitudes compromettent l'efficacité du travail parlementaire. Le moment est venu de lancer un cri d'alarme, car il s'agit du rôle, mais aussi de la dignité du Parlement. Le Gouvernement doit comprendre qu'il est temps de s'en préoccuper sérieusement. Faut-il rappeler que le Sénat entend rester une chambre de réflexion et qu'il ne sera jamais, monsieur le Premier ministre, une chambre d'enregistrement ? (*Applaudissements unanimes.*)

Enfin, mes chers collègues, vous savez bien que nous ne pouvons mener à bien notre mission que grâce à la coopération d'un personnel dont la qualité et l'efficacité sont remarquables. Or, au cours de cette session, toutes les limites ont été franchies et la densité accrue de notre travail a provoqué une surcharge excessive qui n'a pas été sans conséquences. La tension a été telle que plusieurs malaises ont été constatés, dont une syncope cardiaque, heureusement sans gravité. Permettez-moi, à cette

occasion, de dire en votre nom toute la reconnaissance que nous devons aux fonctionnaires et agents des commissions, qui ont veillé à ce que les textes, les rapports soient prêts en temps opportun ; aux fonctionnaires et agents des services de la séance, qui ont assuré les innombrables et délicates missions de liaison et d'animation ; aux fonctionnaires des comptes rendus sténographique et analytique, qui ont assuré leurs tâches jusqu'aux limites de la résistance nerveuse et beaucoup plus tard que nous quand nous siégeons jusqu'à cinq heures du matin (*Applaudissements unanimes*) ; enfin, aux fonctionnaires et agents des services administratifs, qui ont assuré la continuité logistique pendant d'interminables séances de nuit.

De telles sommes de courage méritent plus qu'un remerciement. Elles doivent nous inciter à rechercher les causes de ces difficultés afin que des réformes soient entreprises pour en éviter le retour.

Parvenus à ce stade de notre analyse, il faut nous interroger sur les moyens qui permettraient de faire face à ce qu'il faut bien qualifier de « nouveau visage de la vie parlementaire ».

Une nouvelle fois, mais avec plus de gravité, je vous demande solennellement, monsieur le Premier ministre, d'envisager une modification constitutionnelle tendant à augmenter la durée des sessions. La démonstration que je me suis efforcé de présenter décrit un état de fait qui ne comporte aucun moyen d'accroître nos possibilités de légiférer.

Le point de saturation est dépassé, car une partie de nos travaux n'ont été rendus possibles que grâce à des artifices dont j'ai dénoncé la nocivité. Il est donc urgent, pour faire face à une situation nouvelle, d'utiliser des moyens nouveaux.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. le président. La constitution qui nous régit prévoit en son article 28 la durée des sessions. Elle avait été conçue en 1958. En vingt ans, beaucoup de choses ont changé. Les besoins sont différents, tout spécialement dans le domaine de la loi, qui doit être aménagée, modernisée, voire imaginée, en fonction de l'évolution de notre civilisation. Ce n'est pas porter atteinte à l'esprit de la loi fondamentale que de constater la fuite du temps. Je dirai même que c'est une des richesses de cette constitution que d'avoir donné au législateur la possibilité de l'adapter à l'évolution du monde et de la société. C'est pourquoi je crois le moment venu d'aborder cette éventualité. (*Applaudissements unanimes.*)

Ce domaine a été largement exploré. Depuis 1975, l'Assemblée nationale est saisie d'une proposition de loi votée par le Sénat à la suite des initiatives de nos collègues MM. Edouard Bonnefous et André Fosset, qui tend à faire commencer la session de printemps le 2 mars, allongeant ainsi sa durée de trente et un jours.

Je sais que le Sénat — on me l'a dit — va être saisi d'une proposition de loi constitutionnelle émanant de M. le vice-président Etienne Dailly, présentée par le groupe de la gauche démocratique et tendant à insérer une session de trente jours à partir du 2 février.

Ces suggestions doivent être étudiées très sérieusement par le Gouvernement. Il est temps d'ouvrir le débat sur le déroulement des travaux parlementaires. On ne peut plus l'é luder si l'on veut éviter que naissent à l'avenir des incidents regrettables.

En tout état de cause, la procédure de la session extraordinaire, qui ne nécessite aucun texte nouveau, reste valable et à notre disposition. Elle devrait apparaître non comme le prolongement d'une session ordinaire — comme ce sera le cas demain — mais comme une période dégagée de toute autre préoccupation, afin qu'elle ne soit consacrée qu'au sujet — tant au singulier qu'au pluriel — pour lequel elle a été convoquée.

Bien évidemment, cette recherche n'exclut en rien les améliorations que, pour notre part, nous comptons apporter au déroulement de nos travaux.

Je compte réunir, au cours de l'intersession, les présidents de groupes politiques avec les vice-présidents du Sénat pour examiner les modifications de procédure qui pourraient alléger nos délibérations et permettre à nos collègues de suivre plus aisément l'action du Gouvernement, notamment au cours des discussions budgétaires.

Mes chers collègues, nous sommes à la veille d'une session extraordinaire qui nous pose de sérieux problèmes.

Conscients de l'importance du projet de loi qui nous sera soumis demain, nous aurions souhaité que sa discussion intervienne dans la détente d'une intersession, c'est-à-dire dégagée des fatigues accumulées par trois mois de travail intensif et sans précédent et suivant une procédure de dialogue normale, c'est-à-dire débarrassée du caractère d'urgence qui la dénature. Une fois de plus, le Sénat ne sera pas entendu. Sa réflexion ne profitera qu'à sept de nos collègues de l'Assemblée nationale — sept privilégiés en quelque sorte — alors que j'ai la certitude que nos propositions, éloignées des contraintes quoti-

diennes, auraient pu être bénéfiques pour l'enrichissement du texte. Il n'en sera pas ainsi ; je le regrette profondément pour notre législation et pour le Sénat. Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler.

J'en aurai terminé de ce trop long propos quand je vous aurai indiqué que le Sénat a mis en place une commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision. Je souhaite que son président et son rapporteur conduisent les travaux de cette nouvelle commission avec le succès qui a couronné nos enquêtes précédentes.

En outre, deux groupes d'étude ont été constitués, dont l'un sur le commerce extérieur a élaboré un rapport particulièrement important et l'autre sur la situation de la presse commencera ses travaux pendant l'intersession.

Mes chers collègues, nous voici donc parvenus au terme de cette longue session d'automne 1978, qui, je l'espère, marquera une étape dans l'histoire du Parlement. Au-delà des graves difficultés auxquelles nous avons dû faire face, au-delà des fatigues difficilement supportables qui ont été les nôtres, des motifs de grande satisfaction apparaissent. Il faudra sans doute remédier à toutes les insuffisances, étoffer notre dispositif administratif, notamment à tout ce qui touche à la séance ; parfaire la préparation des prochaines sessions. Il faudra aussi, monsieur le Premier ministre, avec votre aide, trouver des solutions pour rechercher du temps afin de mieux conduire nos débats.

Monsieur le Premier ministre, permettez-moi de vous dire tous les remerciements que nous vous devons pour votre présence et l'esprit de coopération et de dialogue que vous avez su inspirer aux membres de votre gouvernement. Puissent ces fêtes de fin d'année vous apporter, ainsi qu'aux membres du Gouvernement qui, en règle générale, ont si bien participé aux dialogues avec nous, les joies que vous en attendez !

Merci à vous tous, fonctionnaires et agents du Sénat, plus spécialement à ceux qui, jour après jour, nuit après nuit, ont permis à nos travaux de se dérouler dans la dignité malgré la fatigue et le caractère exténuant de leurs tâches. Que cette année qui commence vous apporte les satisfactions que vous en attendez.

Mes remerciements vont aussi aux représentants de la radio et de la télévision.

Si le compte rendu des travaux parlementaires par les sociétés de télévision et de radio marque un certain progrès par rapport à l'année dernière, il n'en reste pas moins que bien des améliorations sont souhaitables pour que l'information radio-télévisée concernant le Sénat s'intègre plus complètement dans le quotidien de l'actualité politique.

En durée globale, l'ensemble des moyens audio-visuels ont, en effet, consacré, au cours de l'année 1978, plus de trente heures d'antenne au Sénat, alors qu'en 1977 on atteignait à peine dix-sept heures. Les exhortations assez vives que j'adressais, à cette tribune, il y a un an, auraient-elles été entendues des responsables de notre information ?

Nous souhaitons tous que cette évolution se poursuive et qu'au-delà des contraintes et des difficultés auxquelles se confrontent les journalistes de l'audio-visuel nous parvenions à trouver, les uns et les autres, les moyens — j'ose dire les formules — permettant à nos concitoyens de prendre l'exacte mesure du rôle du Sénat dans notre vie politique.

Soyez-en remerciés et soyez assurés des vœux que je forme pour vous et vos familles, auxquels j'associe les représentants de la presse écrite, éternellement sollicités par l'actualité et qui, malgré elle, ont su donner de nos travaux l'écho qu'ils méritent. Que cette année nouvelle soit pour vous aussi source de satisfactions.

Merci enfin à vous tous, mes chers collègues, merci à vous messieurs les vice-présidents, qui avez conduit nos débats malgré la fatigue d'interminables séances de jour et de nuit, merci à vous, monsieur le président de la commission des finances et monsieur le rapporteur général, qui avez passé tant d'heures au banc des commissions pour donner à nos débats tout l'éclat qui est le leur ; merci à vous, messieurs les présidents et rapporteurs des différentes commissions, qui avez siégé au-delà de toutes les prévisions, animant avec autorité les commissions dont vous avez la charge, merci à vous tous, mes chers collègues, qui quotidiennement au Sénat, en séance publique, en commission ou dans vos groupes ainsi que dans vos départements, offrez le meilleur de vous-mêmes et donnez ainsi du Sénat l'image de marque que chacun lui reconnaît et lui envie.

Je souhaite que ces fêtes familiales vous apportent la détente à laquelle vous aspirez légitimement. Puissiez-vous y puiser des forces pour cette année nouvelle pour laquelle je vous exprime tous mes vœux !

Merci à tous, bon Noël ! (*Vifs applaudissements.*)

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la session d'automne, traditionnellement consacrée à l'examen de la loi de finances, a pris cette année pour le Sénat une importance particulière, en raison des textes essentiels pour l'évolution de nos collectivités locales qui y ont été discutés en priorité. Je m'en réjouis, car je vois là le signe d'une participation importante de la Haute assemblée à un travail législatif qui l'intéresse au premier chef.

A la demande du président du Sénat et des présidents des principales commissions, le Gouvernement avait, en effet, déposé sur le bureau du Sénat, dès le début du mois de septembre, avec l'accord de l'Assemblée nationale puisqu'il s'agissait de textes financiers, les projets relatifs aux finances locales. Il l'avait fait pour faire droit à la requête de nombreux sénateurs qui souhaitaient avoir une vue d'ensemble des mesures fiscales touchant les collectivités locales.

Le débat qui s'est longuement déroulé au sein de la Haute assemblée à propos de textes nécessairement complexes a abouti à accroître les ressources des collectivités et à les modifier dans le sens d'une plus large autonomie. Il a ainsi engagé la réforme très importante des collectivités locales, qui sera poursuivie pendant la session de printemps. En effet, je n'ai pas pu obtenir de l'Assemblée nationale le vote, dès cette session, des textes sur la fiscalité locale, l'Assemblée nationale ayant souhaité constituer une commission spéciale et disposer d'un temps qui ne fût pas inférieur à celui qui avait été utilisé par le Sénat.

En approuvant ensuite la loi de finances pour 1979 — vous voterez dans quelques instants la loi de finances rectificative pour 1978 — vous avez, mesdames, messieurs les sénateurs, témoigné de votre désir de soutenir l'effort de redressement national. C'est cet effort dont les résultats permettent aujourd'hui au pays de faire face sans difficultés à la nouvelle hausse, inattendue dans son montant, du prix du pétrole. Je vous remercie de l'appui que vous avez apporté dans ce domaine au Gouvernement.

Vous avez, d'ailleurs, pu examiner les lignes de force de l'action économique et sociale du Gouvernement en discutant de l'adaptation du VII^e Plan, qui redéfinissait nos priorités à mi-parcours du Plan et qui devait le faire en raison des nouvelles conditions qui prévalent depuis 1974.

Préoccupation prioritaire du Parlement comme du Gouvernement, l'emploi a marqué profondément cette session. L'affectation de crédits importants au fonds spécial d'adaptation industrielle et au fonds de développement économique et social, les six textes présentés par le ministre du travail et de la participation, les mesures que vous allez discuter pendant la session extraordinaire sur l'indemnisation du chômage, sont autant de moyens de remédier à ce grave problème humain. Le Gouvernement prend ainsi toutes les mesures de soutien aux régions qui sont durement frappées par les difficultés économiques, aux familles et aux hommes qui ont perdu leur emploi ou qui sont menacés de le perdre.

Les débats de la Haute assemblée comme ceux de l'Assemblée nationale, ont donc porté, ces derniers mois, sur les problèmes essentiels de la France : préserver l'indépendance de notre pays, poursuivre la construction d'une Europe organisée au sein de laquelle la France respecte et sauvegarde son identité et sa personnalité, adopter notre économie aux nouvelles conditions qui prévalent dans le monde, améliorer la sécurité des Français et leur solidarité, approfondir dans l'entreprise et dans les collectivités l'exercice d'une démocratie quotidienne.

Certes, le programme de cette session a été lourdement chargé. La densité du travail parlementaire, pour reprendre votre expression, monsieur le président, tient, d'une part, à l'urgence des textes qu'il convient de traiter, et cette urgence ne relève pas de la seule décision du Gouvernement, d'autre part, à la volonté du Gouvernement d'associer le Parlement à l'adoption de mesures de grande importance, car il souhaite recueillir les avis et le vote des assemblées, alors qu'il lui serait possible de recourir, comme dans le passé, à la procédure des ordonnances, ainsi que le prévoit la Constitution pour un certain nombre de textes techniques.

En tout cas, aucun texte soumis pendant cette session par le Gouvernement ne pouvait ou ne peut être différé ; les faits et les réalités dans le monde moderne n'attendent pas.

Je suis prêt, monsieur le président, à étudier avec vous, comme je viens de le dire au président de l'Assemblée nationale, toutes les mesures qui permettraient un meilleur usage du temps disponible pour le travail législatif, dans le respect de notre Constitution.

Vous avez évoqué, monsieur le président, le souvenir des sénateurs disparus. Je voudrais m'associer à cette évocation et dire de nouveau au Sénat que nous garderons la mémoire des membres qui ont honoré cette Haute assemblée.

Je vous remercie, vous-même, monsieur le président, je remercie également les présidents des commissions et les rapporteurs, et spécialement le président de la commission des finances et son rapporteur général qui ont fourni un travail exceptionnel

au cours de cette session chargée. Je remercie les présidents des groupes de la majorité et les sénateurs qui en font partie du concours qu'ils ont apporté au Gouvernement.

Je remercie enfin tous ceux qui, au sein de cette assemblée, ont contribué, par leur soutien et leurs critiques, à l'amélioration des textes, sans oublier le travail constant et parfois ingrat des personnels du Sénat, sans oublier non plus le travail des journalistes parlementaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, à chacune, à chacun d'entre vous, et d'abord à vous, monsieur le président, je souhaite de bonnes fêtes de Noël et de fin d'année. J'adresse à chacun d'entre vous ainsi qu'à vos familles mes meilleurs vœux personnels pour l'année prochaine. Je souhaite que 1979 réponde aux espérances qui sont les nôtres pour la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, du CNIP et de l'UCDP.*)

M. le président. Je vous propose, mes chers collègues, de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,
« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

La liste des candidats à cette commission mixte paritaire a été affichée.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

— 13 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la semaine dernière, nous avons examiné le projet de loi de finances rectificative pour 1978 — le troisième de l'année — qui comportait, outre des ajustements de crédits, certaines dispositions importantes, notamment la prise de participation de l'Etat dans la société Dassault, la fiscalisation du Crédit agricole et les mesures concernant l'adaptation de la TVA à la sixième directive du conseil des Communautés européennes.

Sur la plupart des articles de ce texte important, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté des positions identiques ; quelques-unes ont cependant donné lieu à des votes différents des deux assemblées.

Aussi, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin même dans un excellent climat de compréhension que je

tiens à souligner, appelée à statuer sur ces relatives divergences, a établi un texte commun sur lequel vous aurez tout à l'heure à vous prononcer.

Elle a eu à examiner cinq articles qui restaient en discussion.

Le premier d'entre eux, l'article 8 bis, résulte d'un amendement de M. Foyer. Il pose le principe de l'annulation des délibérations des conseils généraux ou municipaux tendant à restituer à des redevables tout ou partie de leurs cotisations à un ou plusieurs impôts locaux.

Au cours de la première lecture, le Sénat avait considéré que la garantie par la Constitution du principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt et l'existence de textes légaux sur la répartition des impôts locaux permettaient d'ores et déjà aux préfets de constater la nullité de décisions de restitution violant ces dispositions. Notre assemblée avait alors voté la suppression de cet article qui lui paraissait ne rien ajouter à l'arsenal juridique susceptible d'être utilisé dans ce domaine.

La commission mixte paritaire, ayant estimé qu'il convenait de faire preuve en la matière d'une particulière vigilance, a considéré que la disposition introduite par M. Foyer pouvait constituer un rappel nécessaire et bénéfique, et elle a finalement décidé de le maintenir dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

L'article 8 ter et l'article 8 quater avaient été adoptés par le Sénat, à l'initiative de notre collègue M. de Montalembert. Ils tendaient à permettre aux groupements de communes qui le désiraient de renoncer à percevoir eux-mêmes la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, laissant à chacune des communes adhérentes à ces groupements le soin d'en assurer le recouvrement à leur convenance.

La commission mixte paritaire a décidé de supprimer l'article 8 ter qui lui est apparu d'une rédaction ambiguë, mais elle s'est ralliée, sous réserve d'un amendement destiné à le compléter et qu'a bien voulu proposer notre collègue M. Descares, au texte de l'article 8 quater tel qu'il a été voté par le Sénat.

L'article 12 bis, introduit dans ce collectif à l'initiative de notre collègue M. Ménard, a été repris par la commission mixte paritaire qui l'a modifié par deux amendements d'ordre rédactionnel. Je vous rappelle que cet article tend à instituer à la charge des chasseurs de gros gibier une taxe par animal à tirer destinée à indemniser les exploitants agricoles dont les cultures auraient subi des dégâts importants du fait de ces animaux.

Enfin, l'article 26, qui procède à l'extension de libérales exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, avait été modifié par le Sénat sur deux points, à l'initiative de notre collègue M. Vallon. D'une part, en ce qui concerne la définition des activités d'enseignement exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, référence a été faite à la loi du 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur libre. D'autre part, il a également été précisé que l'enseignement à distance serait exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est le texte voté par le Sénat qui a finalement été retenu par la commission mixte paritaire.

Telles sont donc les dispositions auxquelles nous avons pu parvenir et qui prennent en compte, trois fois sur quatre, les positions que le Sénat avait arrêtées.

J'insiste une fois encore sur l'esprit d'ouverture et de compréhension réciproque qui s'est manifesté aujourd'hui encore au sein de la commission mixte paritaire, et je pense que le fruit de son travail devrait pouvoir être adopté par le Sénat sans modification.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Les longs débats qui ont eu lieu à propos de cette troisième loi de finances rectificative, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, aboutissent aujourd'hui à la délibération suprême de la commission mixte paritaire dont le texte recueille l'agrément du Gouvernement.

Je voudrais, à cette occasion, remercier vivement M. le rapporteur général, les membres du Sénat qui faisaient partie de la commission mixte paritaire et, d'une manière plus générale, tous les sénateurs qui ont participé activement à nos délibérations. Le Gouvernement dispose ainsi des moyens de gouverner la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Sont nulles et de nul effet, comme contraires au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes délibérations des assemblées délibérantes des départements et des communes ayant pour effet la restitution, directement ou par l'intermédiaire de tout établissement public ou organisme privé, à certains redevables ou à tous les redevables mais avec des modalités discriminatoires, de tout ou partie de leurs cotisations à un ou à plusieurs impôts perçus pour le compte du département ou de la commune.

« La nullité est constatée par le préfet. Elle emporte annulation des inscriptions de crédits correspondantes. »

Personne ne demande la parole ? ...

L'article 8 ter a été supprimé.

Article 8 quater.

M. le président. « Art. 8 quater. — Dans le II. 2 de l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, il est inséré, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Dans le cadre du plan de chasse défini à l'article 373 du code rural, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, moutons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.

« Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

- « — cerfs et biches : 300 francs ;
- « — daims et moutons : 200 francs ;
- « — chevreuils, 150 francs.

« Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Le plan de chasse prévu par la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 est rendu obligatoire sur toutes les parties du territoire national concernées par les animaux visés ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de recouvrement de la taxe dont le produit sera versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'office national de la chasse pour l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 26.

M. le président. Les dispositions du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4 :

« 1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

« 2° Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

« 3° Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires.

« 4° a) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

« — de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 30 octobre 1886 ;

« — de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés visés à l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 ;

« — de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956 ;

« — de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles réglementés par la loi du 2 août 1960 ;

« — de la formation professionnelle continue assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971 ;

« — de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les textes subséquents ;

« b) Les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves ;

« 5° Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

« 6° Les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

« 7° Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux inscrits sur la liste établie par le procureur de la République, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

« 8° Les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;

« 9° Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c et d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts s'appliquent à ces organismes ;

« 10° Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la Commission mixte paritaire.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption.....	182
Contre	103

Le Sénat a adopté.

L'Assemblée nationale n'étant pas encore en mesure de nous saisir de nouveaux textes, il convient de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy, Yves Estève, Edgar Tailhades, Pierre Marcihacy, Etienne Dailly.

Suppléants : MM. Guy Petit, Baudouin de Hauteclocque, Jean Geoffroy, Paul Pillet, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Paul Girod.

— 15 —

SALARIES PRIVES D'EMPLOI QUI CREENT UNE ENTREPRISE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin pour étudier le texte, que le Sénat avait adopté avec modifications, sur les créations d'entreprises par des salariés privés d'emploi, a donné à ce texte une approbation unanime, à la réserve de la durée d'application du texte dont le terme a été fixé au 31 décembre 1980.

L'article 1^{er}, modifié par le Sénat, précise que la reprise d'une entreprise par un salarié privé d'emploi doit être effective et que le versement unique doit être fait en une seule fois et après la constatation juridique de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Enfin, en raison des précisions apportées par M. le ministre du travail devant la commission des affaires sociales sur le texte relatif à la réforme de l'indemnisation du chômage qui va nous être soumis au cours de la session extraordinaire et sans préjuger les décisions du Parlement, l'article premier du présent projet tient compte des éventuelles modifications qui seront apportées dans le système actuel d'indemnisation du chômage, sans que le Parlement ait à revenir sur le texte que nous examinons aujourd'hui.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter ce texte qui a recueilli l'unanimité de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'allocation visée à la section première du chapitre premier du titre cinquième du livre troisième du code du travail dont bénéficient les salariés involontairement privés d'emploi qui, avant le 31 décembre 1980, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assu-

rance créé par la convention du 31 décembre 1958, est maintenue dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité.

« Le paiement de cette allocation est effectué en une fois, immédiatement après la constatation juridique de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

« Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

« Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

« Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

APPRENTISSAGE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en relisant le projet de loi relatif à l'apprentissage, tel qu'il est résulté de la délibération et du vote du Sénat au cours de sa séance d'hier, il m'est apparu que je devais proposer à la commission mixte paritaire deux amendements.

Le premier est de pure forme : en effet, j'ai constaté que trois articles du code sont énumérés au cinquième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi sans que soit précisé de quel code il s'agit. J'ai donc proposé d'introduire, par amendement, les mots « du présent code » afin qu'il n'y ait aucun doute à cet égard.

Une deuxième modification a paru opportune ; elle porte sur l'article 3 nouveau et prévoit l'abrogation des articles 1264 à 1271 du code rural, c'est-à-dire le titre premier du livre VIII du code rural relatif à l'apprentissage. Hier soir, je vous avais proposé, par amendement, une telle disposition, mais notre collègue M. Descours Desacres avait exprimé la crainte que, si nous abrogions l'article 1271, les subventions d'équipement aux maisons familiales disparaissent. Nous avons obtenu aujourd'hui tous apaisements. Notre collègue est lui-même parfaitement rassuré. Il n'y a plus d'obstacle, par conséquent, à faire disparaître tout le titre premier du livre VIII du code rural.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, ces deux modifications ont été acceptées sans difficulté.

Nos collègues députés n'ont fait aucune objection à la suppression de l'article 1^{er}. A qu'ils avaient introduit au début du texte pour maintenir le bénéfice de la prime aux entreprises

de dix salariés. Ils se sont réjouis, comme nous hier, monsieur le secrétaire d'Etat, du fait que les apprentis n'aient plus à supporter la charge d'une cotisation salariale.

En revanche, nos collègues de l'Assemblée nationale ont soulevé trois objections importantes. La première portait sur la nouvelle rédaction, qui résultait de l'adoption de l'amendement proposé par notre collègue M. Max Lejeune qui tendait à porter de dix à quinze salariés le seuil au-delà duquel doit être payée la contribution de l'employeur à la construction. Nous nous sommes départagés par un vote, et cette disposition a été supprimée.

La deuxième objection soulevée par nos collègues députés visait le régime spécial que nous avons introduit pour les apprentis de la boulangerie par l'adoption de l'amendement de M. Palmero, sous-amendé par M. le ministre, qui avait entendu limiter cet assouplissement — le début du travail à cinq heures du matin — au seul secteur rural que nous avions défini par une périphrase : « le lieu où il y a une fournée par jour ».

Un large débat s'est instauré au sein de la commission mixte paritaire ; en définitive, un de nos collègues a suggéré qu'il soit fait référence à la dérogation que pouvait déjà, dans l'état actuel de notre droit du travail, accorder l'inspecteur du travail pour les salariés adultes de la boulangerie. Mais si nous adoptions cette disposition, il convenait de modifier, dans le code du travail, l'article relatif au travail de nuit des apprentis et des mineurs ; en effet, pour certaines activités professionnelles telles que le spectacle, l'hôtellerie et la restauration il existait déjà des possibilités de dérogation.

En définitive, nous avons conservé l'esprit de l'amendement de M. Palmero, mais nous en avons modifié la rédaction en introduisant une référence expresse à la dérogation qu'accorderait, suivant des motifs d'opportunité locale, l'inspecteur du travail.

Enfin, a été évoqué longuement l'article 4. Celui-ci avait été introduit par un amendement que j'avais déposé en tant que rapporteur, mais qui, en réalité, s'inspirait des préoccupations de notre excellent collègue M. Lise.

En définitive, la commission mixte paritaire a accepté de maintenir cet article 4. J'étais chargé d'interroger M. le secrétaire d'Etat sur le statut précis de ces mousses et apprentis marins pêcheurs des trois départements des Antilles et de lui faire préciser s'il n'était pas opportun, dans la mesure où nous maintiendrions cette disposition, d'y joindre le département de la Réunion.

Au moment où je rapporte devant vous, je sais que l'Assemblée nationale a adopté le texte de la commission mixte paritaire, modifié par un amendement déposé en séance par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, qui tend à abroger cet article 4 relatif aux apprentis marins pêcheurs des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, pour le motif — que vous nous confirmez peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat — que les personnes dont il s'agit ne sont pas, en réalité, des apprentis.

Sous le bénéfice de cette observation relative au vote émis par l'Assemblée nationale, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte de la commission mixte paritaire ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier la commission mixte paritaire pour le travail qu'elle a accompli et qui, dans l'ensemble, n'appelle pas de remarque de la part du Gouvernement.

La commission s'est interrogée sur le problème assez délicat du travail des jeunes dans les professions de la boulangerie. Lors de la discussion du texte devant votre assemblée, je vous avais, sur ce point, fourni un certain nombre d'indications, en souhaitant que nous nous en tenions à une vue pratique des choses et que les possibilités de dérogation soient limitées aux jeunes qui travaillent dans des boulangeries où ils n'auraient pas d'autres occasions de voir faire du pain.

J'ai cru comprendre que le souci de la commission mixte paritaire était bien également de limiter cette possibilité de dérogation au secteur rural.

La commission mixte paritaire a préféré se référer à un article du code du travail, qui prévoit certaines possibilités de dérogation plutôt que d'introduire dans le texte de loi une disposition nouvelle. J'en prends acte et, bien évidemment, le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire. L'article 1^{er} A a été supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1979, l'article L. 118-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 118-6. — Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

« Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du code de la sécurité sociale et 1158 du code rural sont exclues de cette prise en charge.

« La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

« La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 du présent code s'effectue sur une base forfaitaire globale.

« La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail, du code rural ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre premier du code du travail, durant toute la période d'application du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Au deuxième alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail, après les mots « en ce qui concerne les professions » sont ajoutés les mots « de la boulangerie ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Sont abrogés dans le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du code du travail, les mots :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, »

« II. — Sont abrogés les articles 1264 à 1271 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les mousses et les novices sous contrat d'engagement maritime ouvrent droit pour eux-mêmes et pour leurs employeurs, artisans marins pêcheurs, à l'application des dispositions de la présente loi, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'école d'apprentissage maritime de Fort-de-France est gérée par une association locale, alors que les écoles d'apprentissage maritime de métropole le sont par une association nationale. Cette dernière structure a permis d'avoir une gestion paritaire associant représentants des armateurs et des syndicats de marins.

Les mousses qui se trouvent dans ces écoles sont sous statut scolaire. Les cotisations sociales sont prises en charge par les écoles. Il s'agit de cotisations forfaitisées, notamment pour garantir le risque « accident du travail ».

A la sortie de ces écoles, le mousse devient novice pendant un an. Il est alors sous contrat de travail.

M. Lise nous a dit que les cotisations sociales des mousses, aux Antilles et en Guyane, n'étaient pas prises en charge par l'école. Cela tient au statut particulier de l'association locale de Fort-de-France. Mais, à aucun moment, les mousses et les novices, malgré l'homonymie dans le titre des écoles, ne sont des apprentis au sens du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail. Le problème est bien là !

D'ailleurs, le décret n° 78-234 du 28 février 1978, relatif à l'application à la marine marchande de la loi du 5 juillet 1977, ne porte que sur l'article 1^{er} et non sur l'article 2, relatif, dans cette loi, à la prise en charge des cotisations sociales dues au titre des apprentis.

L'article additionnel est, en quelque sorte, inapplicable, dans la mesure où le présent projet de loi met en place un système qui est sous-tendu par le statut de l'apprenti, tel qu'il résulte du code du travail.

Néanmoins, je ne méconnais pas le problème qu'a soulevé M. le sénateur Lise. Mais celui-ci ne doit pas trouver sa solution dans un texte sur l'apprentissage, puisqu'il ne s'agit pas d'apprentis.

Je ferai part au ministre des transports, qui est directement compétent, des préoccupations de M. Lise.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales. Le problème posé revêt, me semble-t-il, un double aspect : de procédure et de fond.

Tout d'abord, l'aspect de procédure : si nous n'acceptons pas l'amendement...

M. le président. Vous n'avez pas à accepter ou à repousser l'amendement ! Vous êtes appelé à donner un avis puisque le Sénat, je le répète, se prononcera par un vote unique sur l'ensemble du texte.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Le Sénat peut voter contre l'ensemble du texte ! J'évoque toutes les éventualités.

Si donc nous n'acceptons pas l'amendement, nous créerions une navette, ce qui ne paraît pas opportun à deux heures de la clôture de la session. Ou alors, nous serions obligés de rejeter l'ensemble du texte, ce que nous ne voulons à aucun prix.

Reste l'aspect de fond. Vous avez précisé, monsieur le président, que je devais donner l'avis de la commission des affaires sociales du Sénat. Je dois préciser que celle-ci a été très sensible aux préoccupations de notre excellent collègue M. Lise. Nous savions qu'il existe des problèmes spécifiques aux départements d'outre-mer, mais nous manquions d'informations.

Je crois traduire le sentiment de notre commission des affaires sociales et celui de la commission mixte paritaire en indiquant que, compte tenu des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, nous devons accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail et au travail de nuit des femmes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire

qui s'est réunie ce matin a étudié le projet de loi relatif à la durée maximale du travail et a émis un avis favorable à l'article 2 ainsi qu'à l'article 3.

L'article 2 dispose que la durée maximale hebdomadaire du travail n'excédera pas cinquante heures sur quatre jours ouvrables ou quatre jours et demi.

L'article 3 comporte des dispositions concernant le travail de nuit des femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, ainsi que le travail de nuit des femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Ces deux articles, adoptés par le Sénat, ont reçu un avis favorable de la commission mixte paritaire.

Quant à l'article 4, qui avait été introduit sur amendement de l'un de nos collègues et qui concernait les conditions de travail de nuit d'un certain nombre de femmes, la commission mixte paritaire l'a supprimé, étant entendu que Mme le secrétaire d'Etat chargé des emplois féminins nous a indiqué hier soir qu'elle nous présenterait sur le travail des femmes un projet de loi qui est actuellement en préparation dans son ministère.

Sous ces réserves, la commission mixte paritaire vous demande donc d'adopter le texte qu'elle a élaboré et qui tient compte des votes du Sénat sur les articles 2 et 3.

Pour terminer, je signale qu'elle a aussi retenu la modification que nous avons apportée à l'intitulé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Après l'article L. 212-2 du code du travail, il est inséré le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

« Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des articles L. 212-9 et L. 213-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, lorsque la durée hebdomadaire du travail n'excède pas quarante heures, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2 en répartissant la durée hebdomadaire, soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant alors être égale, soit sur quatre jours et demi. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 213-1 du code du travail un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, non plus qu'aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béanger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée a donné lieu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à de profondes réflexions, qui visent, notamment, à ne pas restreindre les droits existants des salariés et à éviter de développer dans l'entreprise une catégorie de salariés marginalisés.

Avec un consensus favorable de M. le ministre du travail, vous avez bien voulu, lors de l'examen du projet de loi le mardi 19 décembre, et ce sans limiter la portée du texte destiné à combler un vide juridique et à favoriser l'emploi, accepter des amendements essentiels proposés par votre commission des affaires sociales et visant à assurer une protection efficace des travailleurs, en vue d'éviter toute utilisation abusive de la loi.

La commission mixte paritaire a accepté de retenir l'essentiel des amendements votés par le Sénat, en allégeant, néanmoins, quelques procédures qui lui paraissaient de nature à nuire à l'économie générale du projet.

Le débat a été profond, souvent difficile, mais je ne manquerais pas de vous dire combien chacun, au sein de la commission mixte paritaire, a tout mis en œuvre pour rapprocher les positions et finalement voter un texte certes difficile, mais dont les risques au plan social ont ainsi été correctement limités.

Cette commission mixte paritaire s'est réunie ce matin mercredi et je vais vous énumérer les articles qu'elle a étudiés et modifiés.

En ce qui concerne l'article 2 bis, exigeant un écrit pour la constatation du contrat à durée déterminée, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction introduite par le Sénat.

A l'article 3, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat en ce qui concerne l'article L. 121-5 du code du travail.

J'en viens à l'article 4.

En ce qui concerne l'article L. 122-1 du code du travail, et les contrats de date à date, la commission mixte paritaire a admis, au second alinéa, le principe d'un renouvellement unique, sauf pour les contrats dont la durée totale n'excède pas un an et qui pourront être renouvelés deux fois. Il s'agit là du cas particulier évoqué par l'amendement introduit hier soir par notre collègue, M. le président Descours Desacres.

La commission mixte a retenu, dans la rédaction du Sénat, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas. Au septième alinéa, elle a maintenu le texte voté par le Sénat, qui permet de porter à deux mois la durée de la période d'essai, lorsque la durée du contrat dépasse un an. Elle a, en outre, précisé que ces dispositions ne s'appliquaient qu'« à défaut » de règles conventionnelles ou d'usages.

A l'article L. 122-2 du code du travail, dans l'hypothèse d'un contrat comportant une clause de renouvellement, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer le second alinéa prévoyant, en cas d'absence par l'employeur de notification sur ses intentions, le renouvellement du contrat pour la période suivante.

L'article L. 122-2-1, introduit par le Sénat, est relatif au délai de prévenance, à l'échéance du terme d'un contrat à durée déterminée.

La commission mixte en a retenu le principe, sous réserve de le limiter aux contrats dont la durée totale est supérieure à six mois, alors que le Sénat avait dit trois mois, et de prévoir que la notification par l'employeur de ses intentions intervient à la demande écrite du salarié.

Elle a, par ailleurs, apporté une modification rédactionnelle au second alinéa de cet article.

En ce qui concerne l'article L. 122-2-2 du code du travail, cette disposition, votée par le Sénat, instituait une indemnité de fin de contrat à l'expiration de ce dernier. Elle a été supprimée.

A l'article L. 122-3 du code du travail, relatif aux contrats saisonniers ou occasionnels, la commission mixte paritaire a adopté, après le second alinéa, un alinéa nouveau disposant que les contrats conclus pour la durée d'un chantier pouvaient être, dans les mêmes conditions, qualifiés, par la convention des parties, de contrat à durée déterminée. Elle a retenu le reste de l'article dans la rédaction du Sénat.

A l'article L. 122-3-1 du code du travail, la commission mixte a simplement tiré les conséquences rédactionnelles de la formulation de l'article précédent.

La disposition constituant l'article L. 122-3-4 du code du travail a été introduite par le Sénat. Elle tend à l'égalité de situation dans l'entreprise des salariés, quelle que soit la nature du contrat dont ils sont titulaires. La commission mixte paritaire a maintenu la rédaction dans les termes votés par le Sénat.

Elle a également retenu l'article L. 122-3-5 inséré par le Sénat.

Aux articles 4 bis, 4 ter et 4 quater relatifs aux privilèges et superprivilèges dont peuvent bénéficier les diverses indemnités prévues dans le projet, la commission mixte a repris la rédaction du Sénat en tenant compte de la suppression de l'indemnité de fin de contrat.

Elle a également précisé la rédaction du second alinéa de l'article 5, de manière à viser l'ensemble des avantages conventionnels.

La commission a retenu, enfin, pour l'article 6, la rédaction d'harmonisation décidée par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le contrat de travail à durée déterminée doit être constaté par écrit. Le contrat qui n'est pas constaté par écrit est présumé conclu pour une durée indéterminée.

« II. — Au début du second alinéa du même article, le mot : « Toutefois » est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 121-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3 ci-après, la durée du contrat de travail est, sauf convention contraire, réglée suivant les usages des lieux ou de la profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La section I du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section I.

« Contrat de travail à durée déterminée.

« Art. L. 122-1. — Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion.

« Il ne peut être renouvelé qu'une fois, pour une période également déterminée dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale et en application d'une clause figurant dans le contrat initial. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant deux renouvellements à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

« Sauf commun accord des parties ou résolution judiciaire, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 231-8, L. 412-15, L. 420-23 et L. 436-2, il cesse de plein droit à l'échéance du terme.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après cette échéance, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.

« Dans tous les cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise.

« A défaut de dispositions conventionnelles ou d'usages applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois, un mois si le contrat est conclu pour une durée de quatre mois à un an, deux mois dans les autres cas.

« Art. L. 122-2. — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire doit notifier cette intention avant l'expiration de la période en cours et en respectant des délais de préavis égaux à ceux prévus pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et 122-6.

« Art. L. 122-2-1 (nouveau). — Lorsque la durée totale du contrat, compte tenu le cas échéant de son renouvellement, est supérieure à six mois, l'employeur doit, un mois avant l'échéance du terme, notifier au salarié qui l'aura demandé par écrit son intention de poursuivre ou non les relations contractuelles.

« L'absence de réponse par l'employeur ouvre droit pour le salarié, en cas de non-poursuite de ces relations, à des dommages-intérêts d'un montant équivalant à un mois de salaire.

« Art. L. 122-3. — Le contrat conclu pour une saison est considéré comme un contrat à durée déterminée.

« Le contrat conclu pour l'exécution d'une tâche déterminée et non durable, correspondant au remplacement d'un salarié temporairement absent, à un surcroît occasionnel de travail ou à une activité inhabituelle de l'entreprise, peut être qualifié par les conventions collectives ou, à défaut, la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

« Les contrats conclus pour la durée d'un chantier peuvent dans les mêmes conditions, être qualifiés par la convention des parties, de contrat à durée déterminée.

« Si une relation contractuelle de travail subsiste après l'échéance du contrat, ce dernier devient un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du jour de son entrée dans l'entreprise.

« L'employeur doit avertir le salarié de l'achèvement de la saison ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché sous contrat à durée déterminée, en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par l'article L. 122-6. Toutefois, pour les contrats saisonniers d'une durée inférieure à trois mois, la durée du préavis résulte des usages ou des dispositions des conventions collectives ou des règlements de travail en agriculture applicables à ce type de contrat.

« Les dispositions relatives à la cessation du contrat et à la période d'essai figurant à l'article L. 122-1 de même que les dispositions de l'article L. 122-2-2 sont applicables aux contrats prévus au présent article.

« Les contrats de travail à domicile ne sont pas visés par le présent article.

« Art. L. 122-3-1. — L'inobservation par l'employeur du délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8.

« Art. L. 122-3-2. — La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

« Art. L. 122-3-3. — Les dispositions qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables aux contrats conclus, conformément à la présente section. »

« Art. L. 122-3-4 (nouveau). — Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3-3, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée bénéficient de tous les avantages reconnus par la loi, les conventions collectives et les usages aux salariés liés par un contrat d'une durée indéterminée.

« Art. L. 122-3-5 (nouveau). — Les contrats de travail temporaires ne sont pas visés par la présente section. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail :

« Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« Les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« Les indemnités dues pour les congés payés ;

« Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« Les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14 et L. 122-14-6, alinéa 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — Le 4° de l'article 2101 du code civil est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

« Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« Les indemnités dues en raison de l'inobservation du préavis fixé par l'article L. 122-3 ou du délai-congé prévu par l'article L. 122-6 ;

« Les indemnités dues pour les congés payés ;

« Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 122-9, L. 761-5 et L. 761-7 pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

« Les indemnités dues, le cas échéant, au salarié en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14-4 et L. 122-14-6, alinéa 3 ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 quater.

M. le président. « Art. 4 quater. — La fin du troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est modifiée comme suit :

« pour inobservation du préavis prévu à l'article L. 122-3-1 et du délai-congé prévu à l'article L. 122-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les salariés involontairement privés d'emploi, qui bénéficient d'un revenu de remplacement et qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouvent, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auxquels ils auraient pu prétendre, sans préjudice des droits nouveaux que le contrat leur a fait acquérir.

« Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-3 du code du travail ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de réduire les avantages conventionnels, en particulier en matière d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 2 bis, 3, 4, 4 bis, 4 ter et 4 quater sont applicables aux contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats venant à expiration après cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES ET AMENAGEMENT DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 1979

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fourcade, rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie cet après-midi, a examiné les articles fiscaux introduits en tête du projet de loi portant dotation globale de fonctionnement. Les dispositions qu'elle a prises concernent le problème qui était en discussion entre l'Assemblée nationale et le Sénat, à savoir le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A.

En effet, le texte voté par le Sénat en première lecture avait prévu, d'une part, que le maintien, pour 1979, des dispositions de plafonnement des cotisations adoptées déjà en 1976, 1977 et 1978, ne devait pas interdire une correction des bases d'imposition de la taxe professionnelle et, d'autre part, après une discussion avec le Gouvernement, que cette variation des bases de la taxe professionnelle devait être de l'ordre de la moitié.

L'Assemblée nationale a retenu cette disposition. Toutefois, un grand débat a eu lieu, cette correction de la base d'imposition risquant, en effet, selon certains orateurs, de surcharger les entreprises, créant, par là même, les conséquences dommageables qui s'étaient déjà produites en 1976.

C'est pourquoi, lors du vote par le Sénat, en deuxième lecture, du texte proposé pour l'article 1^{er} A, nous étions convenus, après un long débat, que, tout en maintenant le principe de la variation des bases de la taxe professionnelle, cette variation devait être plus modérée, afin d'éviter des conséquences fâcheuses. Le Sénat a donc adopté une correction ne portant que sur un tiers de la variation des bases, après correction de la base de 1975 pour tenir compte de l'évolution des prix.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a repris le texte initial. La commission mixte paritaire a dégagé une position commune sur ce problème très important, puisqu'il va dominer l'imposition des entreprises en 1979 et surtout le partage de l'imposition entre, d'une part, les redevables de la taxe d'habitation et des impôts fonciers, et, d'autre part, les redevables de la taxe professionnelle.

C'est la raison pour laquelle, finalement, le texte adopté par la commission mixte paritaire est un texte de compromis : il prévoit que la part de la taxe professionnelle qui sera corrigée représentera le tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975, sans correction.

En revanche, il a semblé à certains qu'il existait une légère contradiction entre les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} A. Le premier alinéa prévoit, vous le savez, depuis 1976, que, dans la variation des bases de la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les créations et fermetures d'établissements. Il a été noté que le fait d'adopter dans le deuxième alinéa une variation complète des bases risquait de faire taxer deux fois les entreprises nouvelles. C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a complété le texte de l'article 1^{er} A en indiquant qu'il serait fait abstraction des variations déjà prises en compte au titre des créations et fermetures d'établissements.

Cet article 1^{er} A signifie, dans la version adoptée par la commission mixte paritaire, qu'en 1979 il y aura sortie du mécanisme de rigidification des bases de la taxe professionnelle, qui, pendant trois ans, a empêché de tenir compte des agrandissements des établissements déjà installés en 1975 et qui, de ce fait, a introduit un élément de blocage dans la répartition des produits votés par les collectivités locales entre les quatre impôts directs locaux.

Comme cette réforme est liée à l'article 1^{er} B qui conserve, pour 1979, le mécanisme des plafonnements institués en 1976 pour éviter que les cotisations individuelles n'aient une trop forte tendance à l'augmentation, la commission mixte paritaire s'est ralliée à ce point de vue.

L'article 1^{er} A comportait un deuxième alinéa que les spécialistes des deux assemblées désignaient, du nom de son auteur, « l'amendement Descours Desacres ». En effet, notre collègue craignait que dans les petites communes n'ayant comme base d'imposition de la taxe professionnelle qu'un établissement industriel — ce qui arrive fréquemment — au cas où celui-ci serait obligé, pour des raisons conjoncturelles, de réduire fortement son activité, les autres contribuables ne soient pénalisés. En effet, cette régression des bases d'imposition de la taxe professionnelle, en application du texte qui, voté par l'Assemblée nationale, par le Sénat et finalement par la commission mixte paritaire, risque d'entraîner une forte pénalisation des contribuables soumis à l'impôt foncier ou à la taxe d'habitation dans ces communes.

M. Descours Desacres avait fait adopter par le Sénat en deuxième lecture un amendement très précis qui prévoyait que lorsque ces bases variaient d'un certain pourcentage, une compensation serait attribuée à la commune, siège du sinistre puisqu'il s'agissait d'un sinistre, par un mécanisme de prélèvement sur le fonds commun de la dotation globale d'équipement.

Un très long débat s'est instauré sur cet amendement de M. Descours Desacres qui constituait la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 1^{er} A. Finalement, la commission mixte paritaire, sur proposition de M. Descours Desacres, je tiens à le signaler, a décidé d'annuler cette partie de l'article 1^{er} A, mais elle m'a chargé de poser une question au ministre de l'Intérieur.

Même si l'amendement adopté par le Sénat n'existe plus dans le texte qui vous est soumis, mes chers collègues, le problème demeure. Demain, la disparition d'une entreprise industrielle pourra poser des problèmes de transfert d'imposition sur d'autres catégories de contribuables dans certaines petites communes.

C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire — le rapporteur de l'Assemblée nationale a déjà dû vous le dire, monsieur le ministre — demande au Gouvernement d'envisager de verser à ces communes des subventions d'équilibre lorsque le problème sera aigu, et, bien entendu, sans utiliser, pour le calcul de ces subventions d'équilibre, la procédure actuellement prévue qui exige deux comptes administratifs successivement en déficit. En effet, à ce moment-là, on ferait supporter pendant deux ans un transfert fiscal aux contribuables et ce n'est que la troisième année que l'on pourrait tirer les conséquences du sinistre industriel.

C'est la raison pour laquelle je suis chargé, au nom de la commission mixte paritaire, d'interroger le Gouvernement sur la possibilité, dans le cadre des crédits qui existent et, le cas échéant, en les majorant dans une loi de finances rectificative l'année prochaine, de traiter avec une grande sollicitude le cas de ces petites communes, victimes d'une forte réduction d'activité industrielle et de ne pas opposer à la commune qui demanderait une telle subvention d'équilibre les règles qui, aujourd'hui, président au calcul de ces subventions d'équilibre.

M. Jean Nayrou. Ce sera à voir avec le ministre du budget !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 1^{er} C posait deux questions qui ont été très rapidement réglées par la commission mixte paritaire. Le premier alinéa prévoyait, en effet, que, dans les communautés urbaines et districts à fiscalité propre, on commencerait, en 1979, à se rapprocher du taux unique de taxe d'habitation, sauf si les conseils délibérants de ces organismes statuant avant le 31 mars 1979 décidaient de les maintenir totalement ou partiellement.

L'Assemblée nationale a estimé que, s'agissant d'une réduction d'un cinquième qui peut être refusée par les organismes délibérants, c'était aller trop loin dans la complexité que de prévoir un maintien total ou partiel des différences actuellement constatées. Elle n'a donc conservé que la possibilité, pour ces institutions, de maintenir totalement les différences.

Par conséquent, dans les communautés urbaines et les districts en 1979, il y aura un rapprochement des taux de la taxe d'habitation d'un cinquième de la différence constatée en 1978, sauf si les organismes délibérants décident, avant le 31 mars prochain, à la majorité simple, de les maintenir totalement. La commission mixte paritaire s'est ralliée sur ce point à la position de l'Assemblée nationale.

Enfin, au dernier alinéa de l'article 1^{er} C, l'Assemblée nationale a introduit une rectification de forme qui consiste à parler de taux de la taxe d'habitation au lieu de taux unique de la taxe d'habitation. C'est une rectification que la commission mixte paritaire a acceptée de manière tout à fait naturelle.

Ainsi, mes chers collègues, le point important des délibérations de la commission mixte paritaire, c'est de sortir, à partir de 1979, du mécanisme rigide de blocage des éléments de répartition entre les quatre impôts directs locaux qui nous régissaient depuis 1976. Mais elle vous propose de le faire avec prudence, puisqu'on ne tiendrait compte que du tiers de la variation des bases entre 1975 et 1977. Comme l'a proposé le Sénat en première lecture, il faut, en effet, faciliter la transition vers un régime fiscal de droit commun, même si ces dispositions ne concernent, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, uniquement l'année 1979. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Raybaud, rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite des deux lectures effectuées par l'Assemblée nationale et le Sénat sur le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, un petit nombre de divergences fondamentales subsistaient entre les deux assemblées. La commission mixte paritaire, qui a siégé cet après-midi, a recherché les possibilités de parvenir à un accord. Elle y a réussi et je tiens à souligner le souci de compromis et de coopération qui a présidé à nos travaux. M. Fourcade vous a présenté les dispositions retenues par la commission mixte paritaire sur le titre I^{er} du projet de loi.

Je me bornerai dans mon intervention à parler du texte élaboré pour les dispositions restant en discussion du titre II.

La commission mixte a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article L. 234-1 du code des communes. Il s'agit en fait de l'explicitation du dispositif introduit par le Sénat, à la suite de l'amendement de M. Descours Desacres à l'article 29 de la loi de finances pour 1979. Toutefois, dans un souci de coordination, la commission mixte paritaire a adopté un amendement au quatrième alinéa de cet article.

L'article L. 234-2 a été adopté dans le texte du Sénat ; de ce fait, en 1979, la part affectée à la dotation forfaitaire sera égale à 57,5 p. 100 de la dotation de péréquation et sera de 55 p. 100 en 1980, conformément au désir de notre collègue M. de Tinguy.

* L'article L. 234-3 bis a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

En revanche et compte tenu du vote intervenu sur l'article L. 234-2, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par le Sénat pour l'article L. 234-5, qui fixe à 42,5 p. 100 en 1979 la part affectée à la dotation de péréquation et à 45 p. 100 celle de 1980 ; ainsi le vœu du Sénat est exaucé.

A l'article L. 234-7, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale au deuxième alinéa s'agissant des modes de calcul de la population pour la détermination du potentiel fiscal par habitant.

A l'issue d'un large débat, elle s'est également prononcée en faveur du texte de l'Assemblée pour l'article L. 234-13, qui fixe les conditions d'attribution d'une aide particulière aux communes touristiques et thermales. Celle-ci ne pourra être inférieure à 20 p. 100, ni supérieure à 30 p. 100 des concours particuliers.

En outre, une part, égale au dixième, sera allouée aux communes thermales.

S'agissant de l'article L. 234-15 relatif à l'aide au démarrage des organismes de coopération, la commission mixte a adopté une position identique à celle du Sénat, c'est-à-dire la suppression de cet article.

Enfin, à l'article 11 *quater*, la commission mixte a adopté le texte de l'Assemblée nationale, pour les conditions de prise en compte de la population non permanente. Il a été décidé de retenir le principe d'un habitant par résidence secondaire.

Au total, le texte élaboré pour la dotation globale de fonctionnement présente un ensemble de mesures équilibrées.

Bien plus, en raison des votes des assemblées, il permet de dégager des ressources nouvelles de près de 1 200 millions de francs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été interrogé par un de vos rapporteurs, M. Fourcade, et, je voudrais lui apporter immédiatement la réponse qu'appelaient l'observation qu'il a formulée en liaison avec les préoccupations de M. Descours Desacres en ce qui concerne les subventions d'équilibre. Nous avons constaté qu'elles avaient pris une allure par trop régulière, si j'ose ainsi m'exprimer, ces dernières années et qu'un certain détournement de la notion de subvention d'équilibre s'était fait jour. C'est pourquoi, en ce qui concerne les subventions d'équilibre qui seront demandées pour des communes mal gérées, nous serons impitoyables.

M. Camille Vallin. C'est la misère des communes !

M. Christian Bonnet, ministre de l'Intérieur. En revanche, cela nous permettra, dans le cadre des chiffres qui ont été votés et majorés en cours de discussion budgétaire de 40 millions de francs, sans préjudice de ce qui pourrait intervenir lors d'une loi de finances rectificative, comme l'a indiqué M. Jean-Pierre Fourcade, de prendre en compte en priorité le « sinistre », pour reprendre le terme dont vous vous êtes servi, je crois, monsieur le sénateur, qui pourrait atteindre une petite commune du fait de la situation économique.

Je n'ai pas vocation à prendre en charge cette partie du texte. Je le fais, parce que M. Maurice Papon m'a prié de l'excuser auprès de vous, empêché qu'il est de se trouver à l'instant au palais du Luxembourg. Mais je le fais en plein accord avec lui.

Pour ce qui est de la dotation globale de fonctionnement, je me félicite de l'esprit de compromis qui a soufflé sur la commission mixte paritaire ; ce n'était d'ailleurs que le prolongement de l'esprit de concertation qui a présidé à l'élaboration de ce texte.

Cette concertation, dont je tiens à vous remercier très vivement, aura l'occasion de se poursuivre, puisque, conformément à l'engagement que le Gouvernement avait pris, le projet de loi-cadre a été déposé, ce soir-même, sur le bureau du Sénat, c'est-à-dire qu'il l'a été avant la fin de la session ordinaire. Nous aurons donc la possibilité de l'aborder ensemble, vous les premiers, lors de la session de printemps. Vous dire que ce sera une partie de plaisir pour vous et moi, c'est autre chose, car le

texte est austère. C'est un véritable monument qui ne comporte pas moins de 154 articles regroupés en six titres, chacun d'entre eux faisant l'objet d'un exposé des motifs propre. Il reste qu'il s'agit d'un texte qui, je crois, revêt une certaine importance et qui intéresse tout particulièrement le grand conseil des communes de France. Je souhaite que nous puissions améliorer, comme nous l'avons fait pour la dotation globale de fonctionnement, la rédaction qui est présentée aujourd'hui par le Gouvernement.

Je remercie donc la Haute Assemblée du concours qu'elle a apporté au Gouvernement pour l'établissement du texte sur la dotation globale de fonctionnement, qui est indiscutablement meilleur que celui que le Gouvernement avait présenté à l'origine.

Je la remercie de l'avoir fait en temps utile, une heure vingt-cinq minutes avant le terme (*Sourires.*), pour permettre à nos départements et à nos communes de voter leur budget à la date voulue.

Je vous souhaite à tous un bon et joyeux Noël, que vous n'avez certes pas volé après vos travaux de forçats de ces dernières semaines. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur de Tinguy, le rapporteur pour avis que vous étiez lors des deux lectures précédentes a peut-être quelques observations à ajouter.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas été saisie à nouveau, mais elle est entièrement d'accord, du moins je le pense, avec les propositions qui ont été faites. Cependant, puisque vous me donnez la parole, monsieur le président, je ferai l'intervention que je me réservais de faire porter sur l'article 11 *quater*, comme M. Raybaud me l'avait demandé.

La commission mixte paritaire a, vous le savez, supprimé la fin de cet article pour des raisons de pure forme. Il est indiqué *in fine* que, pour le calcul de la population, il sera tenu compte d'un habitant par résidence secondaire. Or, il se trouve que les communes qui accueillent dans des résidences secondaires la population saisonnière sont souvent riches et que le tourisme social, qui se développe de plus en plus, qui revêt même une plus forte importance numérique que le tourisme en résidence secondaire et qui occasionne les mêmes dépenses aux collectivités, n'est pas pris en compte dans le cadre du système applicable en 1979.

Vous aviez donc bien voulu ajouter qu'à partir de 1980 la population serait majorée dans des conditions définies par la loi en fonction de la capacité des locations saisonnières et des installations d'accueil ou d'hébergement collectifs de la commune ou du département.

La commission mixte paritaire a supprimé cette phrase, estimant qu'il n'était pas opportun de définir une loi à venir. Mais elle s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'idée générale de ce texte, en soulignant qu'il devait être demandé au Gouvernement de confirmer que son intention était bien de nous présenter un texte à ce sujet. Puisque cette assurance a déjà été donnée par M. le ministre de l'intérieur au cours de nos délibérations précédentes, je suis persuadé qu'il n'éprouvera aucune difficulté pour le confirmer ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, si la lettre a disparu, l'esprit demeure et l'étude sera menée par le ministère de l'intérieur. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. le ministre des propos qu'il a tenus à propos de nombreux cas très douloureux — j'eusse préféré n'avoir pas à employer le mot « nombreux » — dus aux circonstances économiques, qui peuvent placer de petites communes dans des situations extrêmement difficiles.

L'amendement que le Sénat avait retenu ne tendait nullement, bien entendu, à favoriser quelque abus que ce soit. Il répondait à un souci de justice, cette justice que nous obtiendrons par une autre voie, celle qui tient de l'engagement que nous venons d'entendre ce soir. Or, c'est cela qui importe et je tiens d'ailleurs à remercier nos rapporteurs de l'appui qu'ils ont apporté à cette thèse au cours des débats.

Vous nous avez ouvert, d'autre part, monsieur le ministre, de nouvelles perspectives par le dépôt de la loi-cadre. Tous ensemble, dans cette assemblée, nous espérons pouvoir continuer à travailler avec le Gouvernement ainsi qu'avec l'Assemblée nationale dans l'esprit de concertation qui a présidé à l'élaboration du texte que nous allons être amenés à voter. Il n'est guère de

meilleur exemple à la fois de l'utilité du bicaméralisme et d'une parfaite compréhension des positions respectives de l'exécutif et du législatif, surtout quand ce dernier est composé pour une grande part de représentants des collectivités locales au contact des réalités quotidiennes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

J'indique d'ailleurs au Sénat que je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — En 1979, la répartition entre les taxes foncières, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation du produit voté par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reste fixée dans les conditions prévues par les articles 1636, 1636 A et 1636 C du code général des impôts.

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée du tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975. Il est fait abstraction des variations déjà prises en compte au titre des créations et fermetures d'établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} C.

M. le président. « Art. 1^{er} C. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences existant en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième en 1979 sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars 1979 à la majorité simple décident de les maintenir totalement.

« A compter du 1^{er} janvier 1979, le taux de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, s'applique aux valeurs locatives brutes, déduction faite des abattements obligatoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — »

« Art. L. 234-1. — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et, le cas échéant, de concours particuliers.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la TVA, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

« Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 p. 100. Toute modification du régime des taux de la TVA devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

« Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du budget. »

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 p. 100 du solde disponible défini à l'alinéa précédent. »

« Art. L. 234-3 bis. — En 1980, la dotation forfaitaire des communes, dont l'attribution de garantie a été établie en 1968 sur la base de 53 francs par habitant diminuée de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, des années 1964, 1965 et 1966 pour la fraction excédant 4 francs par habitant, sera actualisée dans les conditions suivantes :

« — les montants de 4 francs et de 53 francs par habitant seront actualisés en tenant compte de l'évolution entre 1968 et 1980 de l'attribution de garantie et de la dotation forfaitaire ;

« — la moyenne des revenus patrimoniaux à prendre en compte sera celle des années 1976, 1977 et 1978. »

« Art. L. 234-5. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 p. 100 du solde disponible défini ci-dessus. »

« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée, majorée dans les conditions fixées par l'article 11 *quater* de la loi n° du

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« Art. L. 234-13. — Les communes touristiques ou thermales, et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources affectées au concours particulier. Pour 1979, ce concours est fixé à 25 p. 100.

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 *quater*.

M. le président. « Art. 11 *quater*. — La population à prendre en compte pour l'application de la présente loi résulte des recensements généraux ou complémentaires. La population à prendre en compte est, pour les communes, la population totale et, pour les départements, la population totale sans double compte. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire. (Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Deux commissions mixtes paritaires siègent encore dans les murs de ce palais. La première examine le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation, la seconde, le projet de loi portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il nous faut attendre que ces commissions mixtes paritaires aient terminé leurs travaux et que l'Assemblée nationale ait statué, à moins que le Gouvernement, comme il en a la possibilité...

M. Jean Béranger. Le Gouvernement n'est pas représenté.

M. le président. ... ne décide d'en saisir le Sénat en premier. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

COUR DE CASSATION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur le texte suivant de l'article 2 *bis* qui, seul, restait en discussion entre les deux assemblées :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou manifestement infondés. »

Tel est le texte que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement voudrait remercier les rapporteurs du Sénat et de l'Assemblée nationale pour le travail positif qu'ils ont accompli, ainsi que les membres de la commission mixte paritaire. Il se réjouit de l'accord intervenu et demande à la Haute assemblée de bien vouloir le ratifier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2 *bis*.

M. le président. « Art. 2 *bis*. — Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou manifestement infondés. »

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, l'article 2 *bis*, bien qu'il ne l'indique pas, exige — je voulais le préciser — que les arrêts de rejet qui seront rendus soient motivés.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien entendu, de cet avis, monsieur le président. Cela va de soi, je crois, je tenais toutefois à le préciser ici.

M. le président. Si cela va de soi, cela va encore mieux en le disant, comme l'ont fait tant le rapporteur que le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire. (Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire vient de se réunir pour examiner les divergences terminologiques existant entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur la loi organique relative au statut de la magistrature, divergences qui ont été assez facilement résolues.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire, et je me réjouis que le Sénat ait encore la possibilité de voter ce texte avant la fin de la présente session. Il aurait été regrettable que les dispositions concernant l'étalement de la mise à la retraite des magistrats, dont chacun de nous reconnaît l'urgence, n'aient pu être appliquées du fait de divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je voudrais ici rendre hommage aux deux rapporteurs de ce projet de loi, M. Thyraud pour la Haute Assemblée, M. Foyer pour l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux membres de la commission mixte paritaire qui se sont mis d'accord sur un texte commun. Le Gouvernement les en remercie et apprécie le travail qu'ils ont accompli. Il demande à votre assemblée de bien vouloir accepter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

« Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Je rends le Sénat attentif au fait qu'il est actuellement vingt-trois heures cinquante-trois minutes et que le vote du présent texte interviendra, monsieur Champeix, dans les délais prévus par la Constitution, même si les secrétaires, pour dépouiller le scrutin, dépassaient un peu l'heure limite.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je suis tout disposé à vous faire crédit de quelques minutes ! (Rires.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption	285

Le Sénat a adopté.

Il donne ainsi, pour terminer sa session, un exemple d'unanimité qui est à la mesure de la considération qu'il porte à la magistrature française. (Applaudissements.)

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais tout simplement, en deux mots, m'associer à l'hommage que vous venez de rendre vous-même à la magistrature. (Nouveaux applaudissements.)

— 22 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les risques présentés par la panne d'électricité intervenue le mardi 19 décembre 1978 sur la quasi-totalité du territoire français.

Si cette panne n'a pas eu de conséquences dramatiques, il semble nécessaire de prendre toutes mesures préventives pour éviter qu'elle puisse se reproduire à l'avenir.

En conséquence, M. Michel Giraud demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui préciser quelles sont les prévisions de production, de distribution et de consommation d'électricité pour les cinq années à venir.

Il lui demande également, dans le cas où la production s'avèrerait inférieure à la demande, si les importations d'électricité suffiront à combler le déficit ou si des coupures et des délestages sont inévitables dans les prochaines années. (N° 143.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 23 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 24 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 183, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 25 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Pams et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 28 et 48 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 176 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Fourcade et Joseph Raybaud, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 178 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 184 et distribué.

— 27 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je constate que le Gouvernement n'a plus de texte législatif inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

Par ailleurs, aucun texte ni aucune question ne sont inscrits à l'ordre du jour complémentaire.

Dans ces conditions, je déclare close la première session ordinaire de 1978-1979 qui avait été ouverte le 2 octobre 1978.

Je rappelle au Sénat qu'il se réunira ce matin à dix heures, en séance publique, pour l'ouverture de la session extraordinaire.

Avant de lever la séance, je voudrais, mes chers collègues, remercier à mon tour tous ceux qui sont restés tard ce soir pour nous permettre de terminer notre session dans d'excellentes conditions.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, un certain nombre de nos collègues s'interrogent sur le déroulement possible de la session extraordinaire qui sera ouverte tout à l'heure. Pouvez-vous nous donner quelques indications à cet égard ?

M. le président. Monsieur Schwint, vous savez mieux que personne, pour avoir participé à la dernière conférence des présidents, que, ce matin, le Sénat tiendra une séance de pure forme pour l'ouverture de la session extraordinaire à dix heures, et que, le vendredi 22, à quinze heures, il sera vraisemblablement saisi du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Mais la conférence des présidents a proposé de renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi au mercredi 3 janvier, à quinze heures. Or, ces décisions de la conférence des présidents — je me permets de vous le rappeler — ont été adoptées par le Sénat hier. Elles sont donc définitives.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 décembre 1978, à zéro heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1979

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 11 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du dimanche 10 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Augustin Chauvet. Gilbert Gantier. Fernand Icart. Rémy Montagne. Bernard Pons. Pierre Ribes. Robert-André Vivien.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Lucien Neuwirth. Maurice Ligot. Jean-Paul de Rocca Serra. Henri Ginoux. Louis Sallé. Emmanuel Hamel. Georges Mesmin.</p>
---	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Henri Tournan. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. André Fosset. Henri Duffaut.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Joseph Raybaud. Jean-Pierre Fourcade. Gaston Pams. Marc Jacquet. Modeste Legouez. Georges Lombard. Yves Durand.</p>
---	---

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 13 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert-André Vivien.
Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉFORME DE LA LOI N° 68-978 DU 12 NOVEMBRE 1968 D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RELATIVE AUX ÉTUDES EN PHARMACIE ET AU STATUT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE PHARMACEUTIQUES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 9 novembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 8 novembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. Jacques Delong. Gérard Braun. Antoine Gissingier. Pierre Chantelat. Paul Caillaud. Jean Laborde.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Henri Bayard. André Saint-Paul. Jean-Pierre Delalande. Francisque Perrut. Didier Bariani. Martial Taugourdeau. Jean-Louis Schneider.</p>
--	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Léon Eeckhoutte. Michel Miroudot. Jean de Bagneux. Jacques Habert. Paul Séramy. René Tinant. Martin Hubert.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Christian Taittinger. Henri Moreau. Jean-Pierre Blanc. Robert Guillaume. Michel Caldaguès. Mme Danièle Bidard. M. Maurice Fontaine.</p>
---	--

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.
Vice-président : M. Michel Miroudot.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Delong.
Au Sénat : M. Léon Eeckhoutte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION MARITIME ET COMPLÉTANT LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 1926 PORTANT CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 7 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Henri Baudouin. Charles Millon. Jean-Yves Le Drian. Jacques Piot. Maurice Charretier. Jean-Jacques Barthe.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Michel Aurillac. Jacques Richomme. Gérard Longuet. Alain Hauteœur. Jean Fontaine. Pierre Raynal. Jean-Pierre Pierre-Bloch.</p>
--	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Léon Jozeau-Marigné. Jean-Marie Girault. Etienne Dailly. Yves Estève. Jean Geoffroy. Lionel de Tinguy. Pierre Marcilhacy.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Baudouin de Hauteclouque. Charles Lederman. Jacques Thyraud. Paul Pillet. Félix Ciccolini. Marcel Rudloff. Paul Girod.</p>
---	--

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Henri Baudouin.
Au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 64-1331 DU 26 DÉCEMBRE 1964 SUR LA POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 7 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Henri Baudouin. Charles Millon. Jean-Yves Le Drian. Jacques Piot. Maurice Charretier. Jean-Jacques Barthe.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Michel Aurillac. Jacques Richomme. Gérard Longuet. Alain Hauteœur. Jean Fontaine. Pierre Raynal. Jean-Pierre Pierre-Bloch.</p>
--	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Léon Jozeau-Marigné. Jean-Marie Girault. Etienne Dailly. Yves Estève. Jean Geoffroy. Lionel de Tinguy. Pierre Marcilhacy.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Baudouin de Hauteclouque. Charles Lederman. Jacques Thyraud. Paul Pillet. Félix Ciccolini. Marcel Rudloff. Paul Girod.</p>
---	--

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Henri Baudouin.
Au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 7 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Jean Foyer.
Charles Millon.
André Cellard.
Henri Baudouin.
Jacques Piot.
Maurice Charretier.
Jean-Jacques Barthe.

Membres suppléants.
MM. Michel Aurillac.
Jacques Richomme.
Gérard Longuet.
François Massot.
Jean Fontaine.
Pierre Raynal.
Jean-Pierre Pierre-Bloch.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Léon Jozeau-Marigné.
Jean-Marie Girault.
Etienne Dailly.
Yves Estève.
Jean Geoffroy.
Lionel de Tinguy.
Pierre Marcihacy.

Membres suppléants.
MM. Baudouin de Hauteclouque.
Charles Lederman.
Jacques Thyraud.
Paul Pillet.
Félix Ciccolini.
Marcel Rudloff.
Paul Girod.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Charles Millon.
Au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER DU LIVRE V DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 13 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Jean Foyer.
Gérard Longuet.
Henri Baudouin.
Jean Fontaine.
Jean Fonteneau.
Jacques Piot.
Alain Richard.

Membres suppléants.
MM. Philippe Séguin.
Charles Millon.
Alain Hauteclouque.
Pierre Raynal.
Jacques Richomme.
Gérard Houteer.
Antoine Lepeltier.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Léon Jozeau-Marigné.
Louis Virapoullé.
André Rabineau.
Pierre Marcihacy.
Edgar Tailhades.
Yves Estève.
Marcel Rudloff.

Membres suppléants.
MM. Jacques Thyraud.
Roger Romani.
Jean Geoffroy.
Jacques Larché.
Charles Lederman.
Paul Pillet.
Félix Ciccolini.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 14 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Longuet.
Au Sénat : M. Louis Virapoullé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOYERS ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES CONVENTIONNÉES ET MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 18 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 15 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires.
MM. Jean Foyer ;
Maurice Charretier ;
André Rossinot ;
Jean Fontaine ;
Claude Martin ;
Paul Quilès ;
Alain Richard.

Membres suppléants.
MM. Philippe Séguin ;
Charles Millon ;
Alain Hauteclouque ;
Pierre Raynal ;
Jacques Richomme ;
Gérard Houteer ;
Antoine Lepeltier.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Léon Jozeau-Marigné ;
Lionel de Tinguy ;
Robert Laucournet ;
Pierre Marcihacy ;
Yves Estève ;
Baudouin de Hauteclouque ;
Guy Petit.

Membres suppléants.
MM. Paul Pillet ;
Jacques Thyraud ;
Jean Geoffroy ;
Jean-Marie Girault ;
Charles Lederman ;
Paul Girod ;
Marcel Rudloff.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Charretier ;
Au Sénat : M. Lionel de Tinguy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du lundi 18 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Augustin Chauvet ;
Gilbert Gantier ;
Emmanuel Hamel ;
Fernand Icart ;
Bernard Pons ;
Louis Salle ;
Robert-André Vivien.

Membres suppléants.
MM. Pierre Ribes ;
François d'Aubert ;
André-Georges Voisin ;
Rémy Montagne ;
Arthur Dehaine ;
Henri Ginoux ;
Maurice Ligot.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Edouard Bonnefous ;
Maurice Blin ;
Yves Durand ;
Geoffroy de Montalembert ;
Jacques Descours Desacres ;
Henri Tournan ;
Jean-Pierre Fourcade.

Membres suppléants.
MM. Joseph Raybaud ;
Georges Lombard ;
Gaston Pams ;
Marcel Fortier ;
Modeste Legouez ;
Marcel Debarge ;
René Ballayer.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Robert-André Vivien.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DES SALARIÉS PRIVÉS D'EMPLOI QUI CRÉENT UNE ENTREPRISE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. Alain Madelin. Paul Caillaud. Alain Gérard. René Caille. Jean-Pierre Delalande. Antoine Gissinger.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Francis Geng. Francisque Perrut. Henri Bayard. Robert-Félix Fabre. Roger Fenech. Alexandre Bolo. Jean-François Mancel.</p>
--	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Robert Schwint. Pierre Sallenave. Jean Béranger. Michel Crucis. Jean Mézard. Henri Moreau. André Rabineau.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Noël Berrier. Louis Boyer. André Bohl. Jean Chérioux. Bernard Talon. René Touzet. Hector Viron.</p>
--	---

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.
Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Henry Berger.
Au Sénat : M. André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPRENTISSAGE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. Jean Brocard. Paul Caillaud. Henri Bayard. Robert-Félix Fabre. Antoine Gissinger. Jean-Pierre Delalande.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre Chantelat. Jean-François Mancel. Alain Gérard. Martial Taugourdeau. Roger Fenech. Francis Geng. Francisque Perrut.</p>
--	---

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Robert Schwint. Pierre Sallenave. Jean Béranger. Michel Crucis. Jean Mézard. Henri Moreau. André Rabineau.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Noël Berrier. Louis Boyer. André Bohl. Jean Chérioux. Bernard Talon. René Touzet. Hector Viron.</p>
--	---

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.
Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Antoine Gissinger.
Au Sénat : M. André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. René Caille. Adrien Zeller. Didier Bariani. Henri Bayard. Francisque Perrut. Alain Gérard.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Antoine Gissinger. Jean-Pierre Delalande. Jean-François Mancel. Roger Fenech. Francis Geng. Robert-Félix Fabre. Martial Taugourdeau.</p>
--	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Robert Schwint. Pierre Sallenave. Jean Béranger. Michel Crucis. Jean Mézard. Henri Moreau. André Rabineau.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Noël Berrier. Louis Boyer. André Bohl. Jean Chérioux. Bernard Talon. René Touzet. Hector Viron.</p>
--	---

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Schwint.
Vice-président : M. Henri Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. René Caille.
Au Sénat : M. Robert Schwint.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. Didier Bariani. Antoine Gissinger. Francisque Perrut. Jean-François Mancel. Adrien Zeller. Jean-Pierre Delalande.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Alexandre Bolo. Jean Delaneau. Roger Fenech. Martial Taugourdeau. Henri Bayard. Robert-Félix Fabre. René Caille.</p>
---	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Robert Schwint. Pierre Sallenave. Jean Béranger. Michel Crucis. Jean Mézard. Henri Moreau. André Rabineau.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Noël Berrier. Louis Boyer. André Bohl. Jean Chérioux. Bernard Talon. René Touzet. Hector Viron.</p>
--	---

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Schwint.
Vice-président : M. Henri Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Didier Bariani.
Au Sénat : M. Jean Béranger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES ET RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT VERSÉE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET A CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Aurillac. Maurice Tissandier. André-Georges-Voisin. Augustin-Chauvet. Hubert Voilquin. Hubert Dubebout. Dominique Frelaut.	MM. Maurice Cornette. Guy de la Verpillière. Jacques Marette. Xavier Hunault. Henri Torre. Jacques-Antoine Gau. Louis Maisonnat.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Joseph Raybaud. Jean-Pierre Fourcade. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. Henri Tournan. Lionel de Tinguy.	MM. Gaston Pams. Yves Durand. Modeste Legouez. Marcel Fortier. Georges Lombard. René Bailayer. Louis Perrein.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Michel Aurillac.

Rapporteurs :

Pour l'Assemblée nationale : M. Maurice Tissandier.
Pour le Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade et M. Joseph Raybaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer. Maurice Charretier. Pierre-Charles Krieg. Antoine Lepeltier. Pierre Raynal. Alain Richard. Jacques Richomme.	MM. Pierre-Alexandre Bourson. Alain Hauteœur. Marc Lauriol. François Massot. Charles Millon. Jacques Piot. Philippe Seguin.

Sénateurs.

Membres suppléants.	Membres titulaires.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Jacques Thyraud. Lionel de Tinguy. Yves Estève. Edgar Tailhades. Pierre Marcihacy. Etienne Dailly.	MM. Guy Petit. Baudouin de Hauteclouque. Jean Geoffroy. Paul Pillot. Charles Lederman. Marcel Rudloff. Paul Girod.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Krieg.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer.
Au Sénat : M. Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR DE CASSATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer. Maurice Charretier. Pierre-Charles Krieg. Antoine Lepeltier. Pierre Raynal. Alain Richard. Jacques Richomme.	MM. Pierre-Alexandre Bourson. Alain Hauteœur. Marc Lauriol. François Massot. Charles Millon. Jacques Piot. Philippe Seguin.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Marcihacy. Jacques Thyraud. Lionel de Tinguy. Yves Estève. Edgar Tailhades. Marcel Rudloff.	MM. Guy Petit. Etienne Dailly. Baudouin de Hauteclouque. Jean Geoffroy. Paul Pillot. Charles Lederman. Paul Girod.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Krieg.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Charretier.
Au Sénat : M. Marcihacy.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation de la ville de Venise.

28568. — 20 décembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la ville de Venise qui, selon les dernières informations parues dans la presse, se dégrade de plus en plus. Il lui demande : 1° si la France n'envisage pas de proposer une relance de l'aide internationale en faveur de Venise ; 2° quelle a été la contribution apportée par notre pays, depuis 1973, pour sauver cette commune.

Etudiants en chirurgie dentaire : report d'incorporation.

28569. — 20 décembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi du 9 juillet 1977, qui transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans, et, pour les étudiants en chirurgie dentaire, jusqu'à vingt-cinq ans. Il lui demande les raisons pour lesquelles les délais sont différents entre ces deux orientations, alors que la durée des études et leur complexité sont identiques, et s'il ne serait pas souhaitable de parvenir à un régime unique permettant aux étudiants en chirurgie dentaire de terminer leur cycle d'étude.

Dossier relatif au « titre-vacances » : précisions.

28570. — 20 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de mise au point du dossier technique relatif au « titre-vacances », tendant notamment à préciser le nombre de bénéficiaires ainsi que les coûts et les avantages de cette aide personnelle au plan social, comme au plan économique, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information de son ministère, n° 1, du 16 octobre 1978.

Retraite des commerçants : cotisations assurance maladie.

28571. — 20 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'une commerçante, âgée de plus de soixante-cinq ans, qui a pris sa retraite, au moins de février 1978, à l'âge de soixante-six ans. Bien que percevant une pension de retraite particulièrement modeste, elle se voit réclamer les cotisations d'assurance maladie, calculées sur la base de ses revenus de l'année 1977 au cours de laquelle elle était encore en activité. Selon les dispositions du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, cette situation devrait durer, pour l'intéressée, jusqu'au 30 septembre 1979. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la réduction de ce délai de latence au cas de cessation d'activité à l'âge de la retraite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 21281 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22222 Roger Poudonson ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23204 Henri Caillavet ; 23264 André Méric ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25258 Jean Cluzel ; 25345 Francis Palmero ; 25369 Jacques Carat ; 25406 Pierre Vallon ; 25410 Adolphe Chauvin ; 25448 Roger Poudonson ; 25466 Jacques Mossion ; 25471 Edouard Le Jeune ; 25473 Michel Labèguerie ; 25474 Jean Gravier ; 25478 Jean Francou ; 25481 Charles Ferrant ; 25488 Jean Cauchon ; 25492 Roger Boileau ; 25498 Charles Pasqua ; 25512 Georges Treille ; 25542 Marcel Rudloff ; 25545 Jean Sauvage ; 25685 Maurice PrévotEAU ; 25866 Jean Cluzel ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26624 Jean Ooghe ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27073 Rémi Herment ; 27133 Georges Treille ; 27306 Roger Poudonson ; 27333 Jean Cluzel ; 27334 Jean Cluzel ; 27421 Jean Chérioux ; 27512 Jean-Pierre Blanc ; 27513 André Méric ; 27712 Noël Berrier ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N°s 27437 Jacques Coudert ; 27631 Louis Virapoullé ; 27742 Jean-Pierre Cantegrit.

Relations avec le Parlement.

N° 27653 Louis Longequeue.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 24210 Louis Jung ; 24249 Edgard Pisani ; 24849 Pierre Vallon ; 25173 Francis Palmero ; 25888 Daniel Millaud ; 26383 René Jager ; 26456 Louis Jung ; 27292 Henri Caillavet ; 27345 Henri Caillavet ; 27360 Jacques Eberhard ; 27390 Pierre Jeambrun ; 27639 Gilbert Belin ; 27666 Pierre Croze.

AGRICULTURE

N°s 15120 Louis Brives ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 20397 B. de Hautecloque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice PrévotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarests ; 24641 J.-Pierre Blanc ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25422 René Tinant ; 25435 Serge Mathieu ; 25578 Pierre Tajan ; 25811 Michel Labèguerie ; 25841 Roger Poudonson ; 25957 Maurice Janetti ; 25960 Maurice Janetti ; 26089 Marcel Mathy ; 26396 Michel Moreigne ; 26482 Edmond Lenglet ; 26566 Jacques Chaumont ; 26574 Guy Robert ; 26611 Raymond Bouvier ; 26830 Jean Cauchon ; 26866 Jean Cluzel ; 26965 Maurice Janetti ; 27032 Edouard Le Jeune ; 27051 Paul Jargot ; 27189 Marcel Souquet ; 27237 René Touzet ; 27287 Paul Jargot ; 27386 J.-Bernard Mousseaux ; 27426 Pierre Vallon ; 27431 Charles Alliés ; 27440 Henri Caillavet ; 27489 Kléber Malécot ; 27508 Camille Vallin ; 27514 Michel Moreigne ; 27548 Maurice Janetti ; 27566 Henri Caillavet ; 27582 Louis Virapoullé ; 27590 Raoul Vade-pied ; 27595 Louis Virapoullé ; 27598 Charles Zwickert ; 27605 Louis Le Montagner ; 27609 Kléber Malécot ; 27621 Charles Zwickert ; 27647 Henri Caillavet ; 27660 Bernard Lemarié ; 27661 Jacques Mossion ; 27664 Georges Treille ; 27685 Paul Kauss ; 27711 Louis Longequeue ; 27729 Roger Boileau ; 27759 Charles Alliés.

BUDGET

N°s 16291 Jean Varlet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17132 Hubert Martin ; 17806 Francis Palmero ; 18695 Paul Guillard ; 18886 Paul Jargot ; 18946 Pierre Schiélé ; 19207 Jean Geoffroy ; 19607 Roger Poudonson ; 19658 Jacques Carat ; 19768 Francis Palmero ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20433 Henri Caillavet ; 20502 Jean Francou ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21224 Henri Caillavet ; 21461 Francis Palmero ; 22178 Jean Filippi ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vade-pied ; 22499 Robert

Schmitt; 22594 Jacques Braconnier; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22753 Marcel Gargar; 22811 Raoul Vadepiéd; 22833 Marcel Champeix; 22860 Jacques Genton; 22931 Georges Berchet; 23269 Charles Zwickert; 23311 Léon Jozeau-Marigné; 23325 Robert Schwint; 23437 Francis Palmero; 23739 Kléber Malécot; 23773 Pierre Jambroun; 23798 Louis Boyer; 23905 Irma Rapuzzi; 23980 Raymond Courrière; 23987 Paul Guillard; 24033 Jean Cauchon; 24148 Marcel Gargar; 24256 Roger Poudonson; 24263 Roger Poudonson; 24352 Jean Bénard Mousseaux; 24366 André Bohl; 24410 Francis Palmero; 24461 Hubert d'Andigné; 24462 Hubert d'Andigné; 24466 Alfred Gérin; 24513 Pierre Vallon; 24535 Adolphe Chauvin; 24552 Roger Poudonson; 24579 Francis Palmero; 24580 Francis Palmero; 24587 Jean Francou; 24616 Pierre Schiélé; 24632 Jean-Pierre Blanc; 24654 Michel d'Aillières; 24696 Henri Caillavet; 24704 Jacques Coudert; 24718 Jacques Chaumont; 24743 René Jager; 24797 Charles de Cuttoli; 24800 Henri Tournan; 24802 Henri Tournan; 24804 Jean Chamant; 24904 Jean Cauchon; 25006 Francis Palmero; 25014 Roger Poudonson; 25016 Roger Poudonson; 25107 Francis Palmero; 25113 Marcel Rudloff; 25122 Michel Labèguerie; 25124 Jean Cauchon; 25189 Fernand Chatelain; 25207 Jacques Chaumont; 25238 Rémi Herment; 25242 Jean Colin; 25259 Jacques Braconnier; 25263 Pierre Vallon; 25297 Jean Sauvage; 25310 Henri Caillavet; 25318 André Fosset; 25322 Louis Orvoen; 25352 Pierre Noé; 25396 Roger Poudonson; 25397 Roger Poudonson; 25419 André Rabineau; 25427 Bernard Talon; 25458 Pierre Vallon; 25489 Jean Cauchon; 25525 Jean Cauchon; 25540 Charles-Edmond Lenglet; 25631 Raymond Courrière; 25639 Henri Caillavet; 25650 Serge Mathieu; 25727 Paul Guillard; 25734 Charles de Cuttoli; 25746 René Ballayer; 25771 Albert Voilquin; 25819 Joseph Raybaud; 25860 Raymond Marcellin; 25880 Michel Crucis; 25885 Maurice Schumann; 26067 Henri Caillavet; 26122 Michel Labèguerie; 26180 Pierre Labonde; 26183 Paul Séramy; 26192 André Rabineau; 26284 Louis Le Montagner; 26315 Georges Berchet; 26321 Georges Dagonia; 26354 Paul Jargot; 26367 Christian Poncelet; 26389 Pierre Labonde; 26407 André Rabineau; 26438 Gérard Ehlers; 26491 Georges Treille; 26519 Henri Caillavet; 26556 Jean Amelin; 26582 Francis Palmero; 26719 Joseph Raybaud; 26728 Bernard Pellarin; 26730 Charles Zwickert; 26769 Jean-François Pintat; 26790 Marcel Gargar; 26803 Jacques Carat; 26823 Michel Labèguerie; 26835 Paul Kauss; 26875 Jules Roujon; 26909 Irma Rapuzzi; 26915 Jean-Pierre Blanc; 26941 Alfred Gérin; 26954 Jean Francou; 27010 Jean Geoffroy; 27019 Paul Guillard; 27076 Marcel Lucotte; 27080 Octave Bajoux; 27141 Roger Boileau; 27142 Jean-Pierre Blanc; 27172 Francis Palmero; 27177 Roger Schwint; 27226 Henri Moreau; 27241 Philippe Machefer; 27250 Louis Longequeue; 27256 Amédée Bouquerel; 27257 Joseph Raybaud; 27259 Jean Geoffroy; 27286 Francis Palmero; 27289 Jean Colin; 27290 Jean Colin; 27295 Paul Kauss; 27296 Paul Kauss; 27302 Rémi Herment; 27315 Jean Natali; 27325 Michel Crucis; 27342 Bernard Hugo; 27359 André Méric; 27361 Jean Chérioux; 27363 Jean Chérioux; 27366 Abel Sempé; 27389 Pierre Tajan; 27401 Edgar Tailhades; 27402 Edgar Tailhades; 27411 Jacques Braconnier; 27429 Hubert d'Andigné; 27435 Francis Palmero; 27439 Paul Girod; 27444 Baudouin de Hauteclouque; 27446 Paul Kauss; 27475 Paul Jargot; 27488 Louis Le Montagner; 27492 Jean Cauchon; 27505 Octave Bajoux; 27564 Paul Kauss; 27589 Jean-Marie Rausch; 27600 Bernard Legrand; 27614 Louis Jung; 27617 François Dubanchet; 27619 Marcel Rudloff; 27624 Philippe Machefer; 27635 Jean-Pierre Blanc; 27637 Pierre Vallon; 27648 Henri Caillavet; 27662 Jacques Mossion; 27670 Jean Francou; 27671 Jean Francou; 27679 Octave Bajoux; 27683 Paul Girod; 27686 Charles Ferrant; 27730 René Tinant; 27735 Louis Longequeue; 27741 Octave Bajoux; 27764 Jean Geoffroy.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 19622 Henri Caillavet; 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20834 Kléber Malécot; 21992 Jean Cluzel; 22652 Marcel Gargar; 22653 Roger Poudonson; 22654 Roger Poudonson; 22936 Maurice Fontaine; 23079 Roger Poudonson; 23742 René Jager; 23744 Jean Francou; 23978 Paul Jargot; 24135 Paul Malassagne; 24417 Paul Jargot; 24482 Hubert d'Andigné; 24965 Louis Virapoullé; 24977 René Jager; 25001 Raymond Bouvier; 25044 Jean-Marie Rausch; 25379 Roger Poudonson; 25433 Jean Cluzel; 25516 Jean-Marie Rausch; 25942 Jean Cluzel; 26451 Auguste Chupin; 26460 Jean Cauchon; 26469 Jean-Pierre Blanc; 26472 François Dubanchet; 26473 Raoul Vadepiéd; 26474 Louis Jung; 26949 René Tinant; 27174 Franck Sérusclat; 27330 Jean Cluzel; 27485 Jean Cluzel; 27669 Jean Francou; 27688 Georges Berchet.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 27102 Pierre Vallon; 27468 Philippe Machefer; 27663 André Rabineau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 20038 Roger Poudonson; 24372 Henri Caillavet; 25324 Kléber Malécot; 25793 Jacques Carat; 25950 Henri Caillavet; 26548 Claude Fuzier; 26664 Roger Poudonson; 27398 Pierre Vallon; 27694 Jean de Bagneux.

DEFENSE

N°s 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 25304 Robert Pontillon; 25588 Serge Boucheny; 27690 Paul Malassagne.

ECONOMIE

N°s 14918 Louis Brives; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 17119 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 19148 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20383 Louis Jung; 21219 Pierre Tajan; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 22388 Roger Poudonson; 22422 Gérard Ehlers; 22620 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23382 Marcel Fortier; 23400 Roger Poudonson; 23471 Roger Poudonson; 23623 André Barroux; 23749 François Dubanchet; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24391 Joseph Yvon; 24307 Louis Brives; 24730 Roger Poudonson; 24741 René Jager; 24921 Gérard Ehlers; 25275 Anicet Le Pors; 25442 René Ballayer; 25537 Christian de La Malène; 25538 Christian de La Malène; 25926 Pierre Vallon; 25931 Edouard Le Jeune; 25932 Louis Jung; 25935 Henri Goetschy; 25948 Claude Fuzier; 25995 Rémi Herment; 26114 Louis Orvoen; 26216 Roger Boileau; 26267 Georges Lombard; 26344 Raymond Bourgiac; 26345 Raymond Bourgiac; 26380 Alfred Gerin; 26409 Bernard Legrand; 26411 Jean Cluzel; 26450 Auguste Chupin; 26454 Edouard Le Jeune; 26461 Raymond Bouvier; 26465 Roger Boileau; 26532 Henri Goetschy; 26824 Louis Jung; 26895 Pierre Vallon; 26948 Henri Caillavet; 27067 Serge Mathieu; 27093 Hubert Martin; 27147 Michel Giraud; 27175 Octave Bajoux; 27243 Paul Kauss; 27269 Francis Palmero; 27297 René Tinant; 27238 Louis Virapoullé; 27300 Pierre Vallon; 27317 Ch.-Ed. Lenglet; 27320 Roger Poudonson; 27350 Claude Fuzier; 27409 Jean-Pierre Cantegrit; 27525 René Jager; 27574 Paul Kauss; 27575 Paul Kauss; 27586 Jean Cluzel; 27654 Louis Longequeue; 27673 Auguste Chupin; 27684 Paul Girod.

EDUCATION

N°s 25951 Jacques Chaumont; 26973 Jean Cauchon; 26987 Marcel Rosette; 26995 Guy Schmaus; 27018 Gérard Ehlers; 27118 Brigitte Gros; 27169 Fernand Chatelain; 27279 Louis Longequeue; 27473 Gérard Ehlers; 27499 Marcel Debarge; 27511 Guy Schmaus; 27529 Jacques Chaumont; 27607 Edouard Le Jeune; 27629 Gérard Ehlers; 27640 Philippe Machefer; 27655 Rémi Herment; 27658 Michel Labèguerie; 27681 Ch. Ed. Lenglet; 27693 André Méric; 27710 Maurice Janetti; 27713 Gérard Ehlers; 27731 Victor Robini.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21615 Roger Poudonson; 21640 Roger Poudonson; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22268 Francis Palmero; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepiéd; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23822 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepiéd; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24933 Francis Palmero; 25012 Bernard Hugo; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longequeue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25480 Charles Ferrant; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25571 Hubert Peyou; 25589 Michel Miroudot; 25809 Edouard Le Jeune; 26204 André Bohl; 26242 Jean Francou; 26245 Guy Schmaus; 26417 Joseph Raybaud; 26476 J. F. Pintat; 26584 Michel Moreigne; 26604 Charles Zwickert; 26692 Louis Le Montagner; 26761 Gilbert Belin; 26770 J. F. Pintat; 27063 Jean Ooghe; 27082 Serge Mathieu; 27268 Francis Palmero; 27313 Rémi Herment; 27338 Roger Poudonson; 27349 Claude Fuzier; 27374 Louis Perrein; 27395 Jean Francou; 27397 Jean Francou; 27399 Paul Séramy; 27405 Serge Mathieu; 27441 Henri Caillavet; 27449 Camille Vallin; 27452 Claude Fuzier; 27490 Jean Sauvage; 27507 Jacques Eberhard; 27522 René Tinant; 27567 Henri Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 27597 René Tinant.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24444 Paul Séramy; 26174 Jean-Marie Bouloux; 26638 Maurice Janetti; 27104 Pierre Vallon.

INDUSTRIE

N°s 14338 Louis Brives; 14388 Jean-François Pintat; 15483 Louis Brives; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 18068 Eugène Romaine; 18534 Francis Palmero; 19333 Francis Palmero; 20616 Pierre Marcihacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 21994 Roger Poudonson; 22564 Paul Jargot; 2773 Roger Poudonson; 22820 J.-P. Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24581 Francis Palmero; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longequeue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26672 Paul Jargot; 26743 Francis Palmero; 26959 Paul Jargot; 27012 Bernard Parmentier; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27472 Gérard Ehlers; 27523 Jacques Mossion; 27563 Roger Poudonson; 27579 Camille Vallin; 27622 Pierre Vallon; 27737 Bernard Talon; 27753 Robert Guillaume; 27763 Maurice Janetti.

Petite et moyenne industrie.

N°s 19331 Maurice Prévotéau; 20514 Jean-Marie Rausch; 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch

INTERIEUR

N°s 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 22704 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 24695 Henri Caillavet; 25316 Louis Longequeue; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27001 Joseph Raybaud; 27415 Jean Colin; 27471 Philippe Machefer; 27483 Henri Caillavet; 27559 Franck Sérusclat; 27627 Claude Fuzier; 27656 Rémi Herment.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 22782 Roger Poudonson; 25797 Serge Boucheny; 26299 Guy Schmaus; 26607 Marcel Rudloff; 26996 Paul Jargot; 27339 Roger Poudonson; 27450 Camille Vallin; 27454 Claude Fuzier; 27481 Claude Fuzier; 27542 Pierre Vallon; 27628 Paul Jargot; 27707 André Méric; 27732 Jacques Coudert.

JUSTICE

N°s 27273 Kléber Malecot; 27340 Pierre Vallon; 27521 André Fosset.

SANTE ET FAMILLE

N°s 21094 Roger Boileau; 22888 Louis Orvoen; 23157 Paul Jargot; 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longequeue; 24788 Jean Cauchon; 24850 Pierre Vallon; 24852 Louis Virapoullé; 24914 J.-P. Blanc; 24963 Charles Zwickert; 24980 Guy Schmaus; 24998 Daniel Millaud; 25041 J.-M. Rausch; 25104 Roger Boileau; 25169 Michel Moreigne; 25215 Guy Schmaus; 25223 Henri Goetschy; 25388 Roger Poudonson; 25609 François Dubanchet; 25630 Rolande Perlican; 25645 Francis Palmero; 25668 Francis Palmero; 25759 Ed. Le Jeune; 25837 Raymond Marcellin; 26006 André Bohl; 26099 Philippe Machefer; 26206 Jean Chérioux; 26233 Charles de Cuttoli; 26234 Charles de Cuttoli; 26255 Roland du Luart; 26281 André Méric; 26405 Hubert d'Andigné; 26423 Jean Béranger; 26538 Jean Cauchon; 26547 Claude Fuzier; 26559 Jacques Coudert; 26699 Pierre Vallon; 26772 Louis Longequeue; 26806 Jean Chérioux; 26894 Roger Boileau; 27047 Francis Palmero; 27052 Marcel Rosette; 27077 Henri Caillavet; 27100 Jacques Coudert; 27248 Henri Caillavet; 27251 Jean Béranger; 27262 Maurice Janetti; 27274 Michel Labèguerie; 27301 Georges Berchet; 27319 Roger Poudonson; 27337 Robert Schwint; 27354 J.-P. Cantegrit; 27355 J.-P. Cantegrit; 27368 Roger Boileau; 27432 Francis Palmero; 27482 Claude Fuzier; 27524 Michel Labèguerie; 27537 Octave Bajoux; 27551 Jean Chérioux; 27570 Rémi Herment; 27578 Maurice Janetti; 27583 Eugène Bonnet; 27588 Jean-Marie Rausch; 27601 Roger Poudonson; 27633 Louis Longequeue; 27675 René Ballayer; 27699 Brigitte Gros; 27717 J.-P. Cantegrit; 27719 René Jager; 27722 Raymond Bouvier; 27740 Serge Boucheny; 27746 Guy Robert; 27755 Hubert d'Andigné.

TRANSPORTS

N°s 25555 Francis Palmero; 27178 Henri Caillavet; 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palmero; 27358 Jacques Eberhard; 27591 Pierre Salvi; 27630 Jean Chérioux; 27709 Anicet Le Pors.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 17073 Maurice Prévotéau; 18673 André Méric; 18726 Jean Francou; 18893 Roger Poudonson; 18926 Jean-Pierre Blanc; 20220 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21386 Roger Poudonson; 21404 Philippe de Bourgoing; 21538 Louis Jung; 21735 Paul Jargot; 21770 Roger Poudonson; 21925 Serge Boucheny; 22172 Paul Jargot; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23542 Gérard Ehlers; 24022 Fernand Chatelain; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24508 Jean-Pierre Blanc; 24585 Bernard Lemarié; 24599 Gilbert Belin; 24630 André Bohl; 24668 René Chazelle; 24784 Henri Goetschy; 24876 Michel Labèguerie; 25214 Guy Schmaus; 25270 Jacques Bordeneuve; 25462 André Rabineau; 25490 Jean Cauchon; 25494 René Ballayer; 25511 Serge Boucheny; 25551 François Dubanchet; 25655 André Fosset; 25656 Roger Poudonson; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longequeue; 25726 Serge Boucheny; 25869 René Tinant; 25882 Serge Boucheny; 25952 Gérard Ehlers; 26280 Claude Fuzier; 26499 Jean Cluzel; 26506 Jacques Carat; 26590 Charles de Cuttoli; 26673 Serge Boucheny; 26675 Gérard Ehlers; 26691 Bernard Lemarié; 26751 André Fosset; 26833 André Bohl; 26841 Camille Vallin; 26842 Camille Vallin; 26890 Edouard Le Jeune; 26918 Gérard Ehlers; 26953 Henri Goetschy; 26955 Jean Cluzel; 26997 Paul Jargot; 27092 Gérard Ehlers; 27122 Francis Palmero; 27131 Pierre Vallon; 27153 Pierre Gamboa; 27168 Franck Sérusclat; 27201 Jean Colin; 27365 Michel Giraud; 27418 Jean Colin; 27584 Eugène Bonnet; 27602 Roger Poudonson; 27613 Roger Poudonson; 27636 Claude Fuzier.

Formation professionnelle.

N°s 27195 André Méric; 27596 Paul Jargot.

UNIVERSITES

N°s 23766 René Chazelle; 25586 André Méric; 25938 René Ballayer; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27059 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27197 Michel Darras; 27423 Adrien Gouteyron.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires : validation d'ancienneté après changement de catégorie.

27924. — 31 octobre 1978. — M. André Fosset expose à M. le Premier ministre que les fonctionnaires de catégorie A, admis par concours, auxquels la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier accorde la possibilité de bénéficier de la prise en compte des services antérieurs qu'ils ont accomplis en catégorie B, sont déçus de constater que, plus d'un an après la promulgation de cette loi, le décret d'application n'a pas encore été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il compte arrêter ce texte réglementaire. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

Réponse. — La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 a, en son article 31, posé le principe d'une prise en compte partielle de l'ancienneté acquise dans leur emploi d'origine par les fonctionnaires et les agents non titulaires qui accèdent à un corps de catégorie A. Mais la mise en œuvre du système institué par la loi est subordonnée à la modification des statuts particuliers des personnels qui peuvent y prétendre. A ce jour, ce travail est déjà largement entrepris puisqu'une dizaine de décrets complétant les statuts particuliers de corps de catégorie A ont été publiés, parmi lesquels figure le décret n° 77-775 du 4 juillet 1977 concernant les attachés d'administration centrale, et que l'étude de nombreux autres statuts est actuellement en cours. Il faut rappeler que pour certaines de ces modifications la consultation du conseil supérieur de la fonction publique est nécessaire: au cours de la session qui vient de se tenir, huit textes astreints à cette obligation ont été soumis à son examen. En tout état de cause, la direction générale de l'administration et de la fonction publique fera diligence pour que les dispositions de la loi du 4 juin 1977 soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

*Modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires :
textes d'application de la loi.*

28025. — 9 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires et lequel doit fixer les conditions d'application de cet article qui prévoit que les années accomplies en qualité de cadre par un certain nombre de personnes pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps de fonctionnaires auquel elles accéderont.

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 25415 du 2 février 1978 précédemment posée par l'honorable parlementaire, il avait été indiqué qu'un projet de texte pris en application de l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 était élaboré et devait être soumis aux instances compétentes : à cet égard, avant de soumettre ce projet de texte au Conseil d'Etat, l'avis de la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique devra être recueilli ; la consultation de cette commission aura lieu le 20 décembre 1978.

Formation professionnelle : remplacement des bénéficiaires.

28193. — 22 novembre 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les perturbations qui peuvent résulter dans les services de l'Etat ou des collectivités locales à la suite des décharges de service accordées pour suivre une formation professionnelle imposée ou sollicitée par les fonctionnaires concernés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à éviter l'accroissement des tâches des personnels demeurant en place, ou prévoyant l'attribution des crédits nécessaires au remplacement de ceux qui suivent une formation professionnelle pour la durée de celle-ci.

Réponse. — La conciliation de la conduite des actions de formation avec le bon fonctionnement des services administratifs requiert toute l'attention de mes services. Le remplacement des fonctionnaires engagés dans une action de formation et qui n'assument plus de ce fait leurs tâches quotidiennes, n'est pas toujours possible et impliquerait dans la majorité des cas le recours à des personnels auxiliaires. Or, les pouvoirs publics mènent à bien un plan de titularisation des auxiliaires de bureau et de services et de certains personnels enseignants, et ils considèrent que la pratique de l'auxiliaariat ne saurait être institutionnalisée. Aussi a-t-il paru préférable de mettre en place une planification concertée des actions de formation et d'intégrer l'ensemble de ces actions dans un plan négocié et discuté avec les intéressés, aux différents échelons administratifs ; ce système permet aux chefs de service de prévoir en temps voulu les mesures appropriées pour pallier les effets, sur le fonctionnement de l'unité dont ils ont la responsabilité, du départ en formation d'un de leurs agents.

AFFAIRES ETRANGERES

Aide aux rescapés de Kolwezi.

27171. — 31 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** la triste situation des quatre cents Français rescapés de Kolwezi et rapatriés en France, licenciés depuis le 1^{er} juillet par leur employeur belge et privés de la sécurité sociale française et de toute allocation chômage ; et de celle des veuves dont les maris ont été massacrés ou portés disparus ; leurs comptes étant bloqués elles sont en effet dans le plus complet dénuement. Et lui demande en conséquence de leur venir en aide par tous les moyens appropriés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Conscient de la situation matériellement difficile de nos compatriotes rapatriés de Kolwezi, le Gouvernement a décidé, le 11 juillet dernier, d'attribuer aux Français, au nombre de cent soixante, qui travaillent sur place et ont été rapatriés, l'aide publique au chômage à la condition qu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. De son côté l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) a accepté, par solidarité nationale, de leur octroyer une indemnité forfaitaire de 40 francs par jour pour une période de trois mois éventuellement renouvelable. En ce qui concerne la couverture des risques de santé, l'examen de la situation des Français rapatriés du Zaïre effectué par le ministère de la santé a fait apparaître que la solution consiste en l'affiliation de nos compatriotes à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité avec l'assistance éventuelle de l'aide sociale

pour le paiement des cotisations. Enfin, la question du transfert en France des fonds déposés dans des banques zaïroises par nos compatriotes est actuellement étudiée avec le Gouvernement de Kinshasa. Le ministre des affaires étrangères est personnellement sensible aux conditions de réinstallation en France de nos compatriotes rapatriés du Zaïre. Il tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que les problèmes qu'ils rencontrent reçoivent une solution satisfaisante.

CEE : élaboration d'une politique de l'emploi.

27265. — 19 août 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante de l'emploi en Europe et de la grande déception des partenaires européens au vu des décisions du Gouvernement français en la matière. Il a été impossible au conseil d'adopter la proposition de la commission relative à l'intervention du fonds social en faveur des jeunes travailleurs privés d'emploi. La proposition, qui avait recueilli l'appui unanime du Parlement européen, l'avis positif du comité économique et social, l'assentiment des huit délégations consistait en l'octroi d'une aide à l'embauche et d'une subvention aux programmes de création d'emplois dans les secteurs d'intérêt général. De manière à mieux comprendre la distinction entre le discours et les actes, il lui demande de quels principes s'inspire et dans quelles perspectives s'inscrit la position du Gouvernement français tant à l'égard de la politique européenne de l'emploi que de la place de la France dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques communautaires.

Réponse. — Comme l'a souligné l'honorable parlementaire, il avait été impossible au conseil d'adopter le 29 juin dernier la proposition de la commission relative à l'intervention du fonds social en faveur des jeunes travailleurs privés d'emploi. Si la proposition de la commission concernant une aide à l'embauche dans le secteur productif avait recueilli l'unanimité, nous nous étions en revanche refusé à envisager sans de sérieuses garanties un concours au secteur dit « d'intérêt collectif » comportant une aide indifférenciée aux budgets des Etats membres, difficile à contrôler, peu efficace et source potentielle d'inflation des crédits. Nos partenaires ayant lié les deux volets de l'aide, le conseil n'a pu statuer. Les travaux poursuivis activement depuis lors à la demande du conseil européen de juillet dernier, qui avait invité le conseil à faire en sorte que les mesurés puissent entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1979, nous ont permis d'obtenir de nos partenaires les garanties conditionnant notre accord à l'aide au secteur d'utilité collective. Le conseil du 27 novembre dernier a donc pu adopter un règlement instituant une aide à l'emploi des jeunes, tant dans le secteur productif que dans le secteur d'intérêt collectif. Dans ce dernier cas, les aides doivent être attribuées à des emplois supplémentaires de nature stable ou susceptibles de faire acquérir aux jeunes une expérience à contenu professionnel, sans qu'elles puissent bénéficier aux emplois créés par l'Etat lui-même ou prévus normalement par les administrations publiques. Aussi avons-nous obtenu des garanties quant à la création d'emplois véritablement supplémentaires et correspondant à des besoins locaux non satisfaits jusqu'ici, seuls susceptibles de jouer un rôle efficace pour réduire le chômage des jeunes. Le Gouvernement français se félicite de la mise en place, dans les délais souhaités par le conseil européen, d'un dispositif qui marque la volonté commune des Neuf de faire face à un problème qui frappe l'ensemble des pays de la Communauté. Il estime en effet que la difficile situation de l'emploi que traverse actuellement la Communauté ne doit pas conduire à un repli de sa politique sociale mais au contraire à son développement. C'est dans cet esprit qu'il assumera la présidence du conseil le prochain semestre.

*Trente-deuxième consultation franco-allemande d'Aix-la-Chapelle :
accords et conventions conclus.*

27880. — 27 octobre 1978. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans son édition de septembre 1978, le périodique bilingue « Pariser Kurier » écrit, parlant de la trente-deuxième consultation franco-allemande qui s'est tenue récemment à Aix-la-Chapelle, que « des accords et des conventions secrètes ont été conclus ». Il lui demande, dans le cas où il confirmerait la véracité de ces propos, de lui faire savoir de quels accords et conventions il s'agit et pour quelles raisons le Parlement français, détenteur de la souveraineté nationale, a-t-il été laissé ignorant de ces tractations.

Réponse. — La trente-deuxième consultation franco-allemande, qui s'est tenue à Aix-la-Chapelle, les 14 et 15 septembre derniers, en application du traité du 22 janvier 1963, a été marquée par la volonté commune des deux pays de renforcer leur entente et leur solidarité dans le règlement des diverses questions bilatérales, comme dans la réflexion sur les modalités de renforcement de la construction européenne. Dans sa déclaration à la presse, M. le Président de la République française a annoncé la signature du seul accord qui

ait été conclu lors de cette rencontre et qui porte création de l'institut franco-allemand de technologie de Sarreguemines destiné à former des ingénieurs et délivrer des diplômes valables dans les deux pays.

AGRICULTURE

Industrie du riz : protection.

26892. — 28 juin 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tant au niveau national ou proposer au niveau européen, tendant à protéger l'industrie de l'étuvage du riz de notre pays, soit par analogie avec le riz précuit, soit par élément fixe, comme cela est le cas pour la protection de l'industrie. Il lui demande, par ailleurs, s'il compte aider les associations se préoccupant de l'irrigation et du drainage de la zone rizicole, lesquelles servent non seulement à la riziculture mais également à la collectivité, conformément aux règles communautaires.

Réponse. — Le prélèvement sur le riz étuvé importé dans la CEE se situe au niveau du prélèvement du riz correspondant à son stade de transformation. La France, souhaitant assurer un régime plus favorable à cette industrie naissante, est intervenue auprès des autorités communautaires afin que le riz étuvé soit assujéti à l'importation, au même taux que le riz précuit, puisqu'il subit un processus de transformation analogue. En fait, malgré l'insistance de nos demandes, le conseil de coopération douanière a refusé cette assimilation, parce que le riz précuit subit une modification de structure par précuisson et déshydratation, tandis que la structure des grains de riz étuvé n'est pas modifiée par le traitement subi. Le Gouvernement français est conscient de la nécessité de protéger l'industrie nationale et communautaire du riz étuvé en lui garantissant des conditions de concurrence comparables à celles des autres stades de transformation de ce produit; pour cela, compte tenu de l'abaissement d'environ 10 p. 100 du taux de brisures à l'usinage qui permet l'étuvage du riz, un memorandum a été transmis à la commission des communautés européennes en vue de faire supporter aux riz étuvés, importés au stade décortiqué, le prélèvement du riz blanchi. En ce qui concerne les demandes d'aide financière des associations syndicales autorisées d'irrigation et de drainage de la zone rizicole, il convient de rappeler que l'Etat a déjà fait des efforts considérables, dans le passé, pour équiper hydrauliquement la Camargue. Les travaux d'irrigation et de drainage, dont les associations syndicales autorisées sollicitent le financement, sont, à ma connaissance, essentiellement des travaux d'entretien différé qui ne sont pas subventionnables par l'Etat, les crédits dont il dispose en matière d'hydraulique agricole étant destinés aux travaux neufs.

Expérimentation animale : réglementation.

27554. — 5 octobre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les conditions d'application du décret n° 68-139 du 9 février 1968 réglementant l'expérimentation animale et s'il a été fait usage récemment de l'article 453 du code pénal, de l'article 276 du code rural modifié et de la recommandation 621 de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il attire son attention sur le fait que l'expérimentation animale, bien que reconnue inadéquate, incertaine, longue et coûteuse, a pris des proportions excessives alors qu'existent des méthodes de rechange pour la biologie fondamentale, la recherche médicale et pharmacologique (cultures de cellules et de tissus, modèles mathématiques sur ordinateurs de simulation, spectrométrie de masse, chromatographie, etc.). (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La protection des animaux d'expérience déterminée par les articles 454 et R. 24-14 à R. 24-31 du code pénal et les mesures tendant à limiter les expériences aux cas de stricte nécessité prévues par l'article 276 du code rural modifié, font actuellement l'objet d'une étude internationale dans le cadre du Conseil de l'Europe avec la participation des Etats-Unis d'Amérique. Une telle démarche, basée sur la mise en œuvre de la recommandation n° 621 de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, qui permettra l'application ultérieure des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la nature, est nécessaire pour déterminer de façon concertée des mesures propres à assurer efficacement la protection des animaux utilisés pour la recherche dans tous les Etats précités sans risque de voir se déplacer les activités concernées. S'agissant plus particulièrement de l'application des dispositions réglementaires en vigueur prévues par le code pénal en application du décret n° 68-139 du 9 février 1968, il n'a pas été fait usage récemment de l'article 453 du code pénal fixant les sanctions applicables en la matière. En effet, la commission interministérielle chargée de donner son avis sur l'octroi, l'utilisation ou le retrait des autorisations n'a pas eu à intervenir, car les enquêtes effectuées

n'ont pas permis de relever d'infractions en la matière. Enfin, les méthodes de rechange auxquelles se réfère l'honorable parlementaire pour remplacer les techniques d'expérimentation animale n'ont, dans l'état actuel de nos connaissances, qu'un nombre très limité d'applications. Même s'il est possible d'envisager une plus grande utilisation de ces méthodes à laquelle tous les Etats participants au Conseil de l'Europe sont favorables, il serait vain d'imaginer, à la lumière des travaux du comité d'experts du Conseil de l'Europe, la suppression de toute expérimentation animale dans le domaine de la biologie fondamentale et de la recherche médicale et pharmacologique.

Rungis : fonctionnement du réseau informatique des cours.

27889. — 31 octobre 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les auteurs du rapport sur l'informatisation de la société ont remarqué qu'il avait été envisagé de longue date de créer sur les marchés de denrées périssables un réseau informatique assurant la diffusion des cours afin de permettre les arbitrages. Le marché d'intérêt national de Rungis est équipé d'un tel système. Rendant les transactions transparentes, il aurait favorisé les consommateurs, interlocuteurs lointains et mal structurés; en revanche, il heurtait de plein fouet les pratiques des intermédiaires et des grossistes qui tirent souvent de véritables rentes de l'obscurité des procédures: il n'a jamais fonctionné. Il lui demande si le fait évoqué est bien exact et, dans l'affirmative, si les mesures nécessaires ont été prises pour que le réseau informatique concerné fonctionne de manière normale. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le rapport élaboré à la demande de M. le Président de la République, sur l'informatisation de la société, aborde de façon explicite, au chapitre II de la première partie, le problème de « l'informatisation de la cote des denrées périssables ». Il fait notamment référence à la création d'un réseau informatique assurant la diffusion des cours, dont la réalisation aurait été abandonnée. En fait, il convient en ce domaine, de distinguer deux projets différents dont l'un concerne la formation des cours, et l'autre leur diffusion. L'échec auquel fait allusion le parlementaire est relatif à l'installation de salles de vente aux enchères dans les principaux marchés d'intérêt national, qui auraient permis une formation publique des cours. Celles-ci n'ont été effectivement que peu utilisées: leur fonctionnement supposait en particulier la concentration générale des produits, la présence systématique des acheteurs et vendeurs, et la généralisation de la vente en ferme, toutes conditions difficiles à réunir en France. C'est ainsi que le système de ventes à enchères dégressives n'a finalement jamais fonctionné sur les marchés d'intérêt national, même à Rungis. En revanche, sur certains marchés locaux spécialisés en fruits ou légumes, des enchères « au cadran » ont effectivement été organisées comme à Saint-Pol-de-Léon ou à Marmande. D'autres initiatives, telle que celle des négociants en viande de Rungis, ont abouti à un traitement quotidien et rapide, par l'informatique, de toutes les opérations de vente réalisées sous leur pavillon (quantités, prix, etc.), et donc à une meilleure connaissance des transactions. Mais, par ailleurs, le ministre de l'agriculture réalise actuellement un effort important pour assurer une meilleure diffusion des cotations relevées sur l'ensemble des marchés de gros. En effet, le ministre de l'agriculture a la charge, par l'intermédiaire du service des nouvelles du marché (SNM), de constater et diffuser toutes les mercures des produits agricoles aux stades de commercialisation antérieurs à celui du détail. Déjà le SNM diffuse quotidiennement les cours relevés à l'échelon national et régional par voie écrite (bulletins national et régionaux), ou téléphonique (répondeur automatique de Rungis par exemple). Mais de plus, et en application des conclusions du « rapport sur les conditions de fonctionnement des circuits de distribution des produits frais », a été entreprise l'informatisation du SNM. Un ordinateur central jouant le rôle d'une banque de données recevra, de toute la France, toutes les cotations agricoles et pourra être interrogé à tout moment. Cette tentative nouvelle revêt un intérêt particulier du fait que les prix de gros ainsi relevés pourront être immédiatement disponibles par simple appel du calculateur par l'intermédiaire du réseau télex. La souplesse d'un tel instrument doit permettre, au cours de l'année 1979, d'améliorer la transparence des transactions au bénéfice des opérateurs comme des consommateurs, et de faire fonctionner ainsi un véritable réseau informatique des cours.

BUDGET

Fiscalité :

franchise et décotes de TVA applicables à certains contribuables.

26124. — 25 avril 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publications du décret prévu à l'article 8 de la loi de finances pour 1978 — n° 77-1487 du 30 décembre 1977 — laquelle prévoit que, pour les affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, la franchise et les décotes prévues en matière de taxe sur la

valeur ajoutée par l'article 282 du code général des impôts sont applicables aux redevables qui sont classés par option sur le régime simplifié des liquidations des taxes sur le chiffre d'affaires.

Réponse. — Le décret qui fixe les conditions d'application des décrets aux contribuables placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires a été publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1978 (p. 3490, décret n° 78-992 du 4 octobre 1978).

Articles funéraires : taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

27281. — 25 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée des articles funéraires, qui occasionne aux familles des frais supplémentaires en des circonstances particulièrement difficiles sur le plan moral et parfois sur le plan matériel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime, et particulièrement le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces articles, et de lui faire connaître si le Gouvernement entend promouvoir des mesures d'exonération en certaines circonstances particulièrement pénibles.

Réponse. — Les articles funéraires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il n'est pas possible d'envisager la mesure d'exonération proposée par l'honorable parlementaire, car la taxe sur la valeur ajoutée comme tout impôt indirect est un impôt qui s'applique à toutes les ventes de biens ou prestations de services, sans qu'il puisse être tenu compte de la qualité des personnes ou de circonstances particulières. C'est pourquoi le législateur a suivi pour prendre en considération la situation des familles frappées par un deuil une voie différente en plaçant hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les services municipaux ou départementaux de pompes funèbres, à l'exclusion des entreprises concessionnaires, ainsi que les fournitures obligatoires faites par ces mêmes services.

Régime réel simplifié d'imposition : coefficient applicable.

27410. — 15 septembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un redevable placé sous le régime dit réel simplifié d'imposition qui constate à l'examen des opérations réalisées en 1978 que le coefficient dérogé de la déclaration CA 12 de 1977 ne correspond plus à la réalité. Il lui demande si ce redevable peut, avec l'accord du service local, réduire ou augmenter ledit coefficient.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. L'article 204 ter - III de l'annexe II du code général des impôts prévoit, en effet, que dans l'hypothèse d'une modification importante des conditions d'exploitation des entreprises, celles-ci peuvent être autorisées par le service des impôts à procéder à l'ajustement des coefficients servant à liquider les taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime simplifié d'imposition.

SANTÉ ET FAMILLE

Globalisation de la politique familiale.

24787. — 24 novembre 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour l'année 1976 et dans laquelle il est demandé que des tâches d'étude et de conception, permettant de passer des diverses politiques familiales à une politique familiale globale, puissent être confiées à son ministère et qu'à cet égard soit développée la mise en place dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale des services unifiés de l'enfance.

Réponse. — Le ministère de la santé avait traditionnellement parmi ses tâches l'étude et la conception d'une politique globale de la famille. En liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a rempli son rôle d'impulsion et de coordination à l'occasion des réformes importantes intervenues ces dernières années, par exemple en matière de prestations familiales ou pour la mise en œuvre d'un statut social de la mère de famille. Une telle vocation a été expressément confirmée par la nouvelle organisation gouvernementale, le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement faisant en effet apparaître la famille, au même titre que la santé, dans les attributions du ministre. La création, dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, de services unifiés de l'enfance, a répondu au besoin de resserrer les liens entre les différents services qui concourent à la protection médico-sociale de l'enfance. Elle se poursuit tout en se heurtant parfois à certaines difficultés. C'est pourquoi le ministère a mis en place, depuis le début de 1977,

une mission chargée d'étudier concrètement, avec les intéressés, la nature de ces difficultés et de proposer les mesures susceptibles de les résoudre. Dirigée par un inspecteur général des affaires sociales, cette mission comprend un inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, un médecin de protection maternelle et infantile et une assistante sociale chef. Elle a déjà visité une dizaine de départements et a utilement collaboré avec les services extérieurs pour améliorer le fonctionnement des services unifiés de l'enfance.

Association des usagers au fonctionnement de certains établissements médico-éducatifs : publication du décret.

25219. — 11 janvier 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant les modalités d'association au fonctionnement des établissements privés médico-éducatifs dont les frais sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, des familles des mineurs admis et des personnels.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, pour fixer les modalités d'association des usagers, des familles des mineurs admis et des personnels au fonctionnement des établissements privés dont les frais sont supportés en totalité ou en partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, est paru au *Journal officiel* du 22 mars 1978 (décret n° 78-377 du 17 mars 1978).

Assurances maladie et maternité : personnes vivant maritalement avec un assuré.

26687. — 14 juin 1978. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cet article prévoit qu'une personne qui vit maritalement avec un assuré social, et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve, a la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Cette mesure qui constitue un net progrès par rapport à la situation antérieure permettrait notamment de diminuer les charges pesant à l'heure actuelle sur les bureaux d'aide sociale dans la mesure où ce sont eux, c'est-à-dire les finances communales, qui supportent une partie non négligeable des prestations en nature servies aux personnes susvisées.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu, sous certaines conditions, la qualité d'ayant droit à la personne vivant maritalement avec un assuré social. Les instructions nécessaires ont été adressées aux organismes de sécurité sociale dans une circulaire du 1^{er} août 1978. Elles devraient permettre de régler les situations évoquées par l'honorable parlementaire et d'admettre au bénéfice de l'assurance maladie-maternité les personnes concernées.

Assistantes maternelles : cas des salariées des crèches familiales.

26799. — 21 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, si les dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative au statut des assistantes maternelles est de nature à apporter un certain nombre d'avantages aux assistantes maternelles libres, elles paraissent constituer, en revanche, une régression pour les salariées des crèches familiales, principalement au niveau de leur protection sociale (indemnités journalières en cas de maladie et bases de calcul de la retraite dérisoires en particulier). Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisagerait pas de provoquer des mesures propres à permettre aux intéressées de ne pas se trouver à cet égard dans une situation moins favorable qu'avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la santé et de la famille sur la situation des salariées des crèches familiales après la publication de la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles. Tout d'abord, les assistantes maternelles des crèches familiales bénéficient d'avantages supplémentaires par rapport aux assistantes maternelles libérales : possibilité de percevoir une majoration de salaire, égale au minimum à 50 p. 100 du montant du SMIC, lorsqu'elles supportent des sujétions exceptionnelles dues à une maladie, un handicap ou une inadaptation de l'enfant ; en cas de licenciement, droit à une indemnité de licenciement si elles font état d'une ancienneté d'au moins deux ans ; en cas de

chômage, droit à l'allocation d'assurance versée par les ASSEDEC en plus de l'allocation d'aide publique. De plus, s'agissant plus particulièrement de la protection sociale des assistantes maternelles, la loi du 17 mai 1977 a laissé inchangé la situation antérieure qui se caractérisait de la façon suivante : affiliation : les assistantes maternelles sont affiliées par les soins du service employeur au régime général de la sécurité sociale ; cotisations : les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire indexée sur le SMIC. Cette base est, pour l'année 1978, de 223 francs par mois et par enfant accueilli. Elle entraîne pour l'employeur une cotisation de 75,48 francs par mois et par enfant et, pour l'assistante maternelle, une cotisation de 17,80 francs ; droits : ces cotisations réduites donnent droit à des prestations en nature (remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie, maternité, invalidité, accident du travail) et des prestations en espèces (indemnités journalières dans les mêmes cas et pension de retraite). Pour ce qui est des prestations en nature, ce régime avantage les assistantes maternelles puisqu'il leur assure la même protection qu'aux autres salariés, moyennant des cotisations fortement réduites. Les indemnités journalières, en revanche, sont très peu élevées car elles sont calculées sur la base forfaitaire de 223 francs par mois et par enfant. La pension de retraite, enfin, se trouve dans une situation intermédiaire : elle est calculée, comme les indemnités journalières, sur la base forfaitaire mais, par le jeu d'un « minimum » qui est accordé à tous les salariés ayant une faible rémunération, elle bénéficie d'une sorte de bonification. C'est pourquoi, tout en restant modique, elle est finalement relativement avantageuse par rapport aux cotisations versées. Ainsi, une assistante maternelle gardant deux enfants pendant quinze ans percevra à partir de soixante-cinq ans une pension annuelle de 2 682 francs alors que, d'après ses seules cotisations, cette pension n'aurait atteint que 538 francs. Au bout de trente ans, le montant perçu sera de 5 365 francs au lieu de 1 077 francs. Par ailleurs, il faut rappeler que toutes les personnes ayant, à l'âge de soixante-cinq ans, un revenu annuel inférieur à 12 000 francs (au 1^{er} juillet 1978) ont droit à une allocation qui complète leur revenu jusqu'à ce montant. Ces différents éléments expliquent que la loi du 17 mai 1977 a maintenu le régime actuel des cotisations des assistantes maternelles. En effet, un relèvement de la base indiquée ci-dessus aurait entraîné pour les services employeurs et pour les assistantes maternelles un effort de cotisation nettement accru, sans apporter un supplément de prestations en rapport avec cette augmentation : les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité-invalidité-accidents du travail resteraient identiques et, dans de nombreux cas, les pensions de retraite ne seraient pas changées ou ne connaîtraient qu'une faible amélioration. Néanmoins, le problème d'ensemble posé par la protection sociale des assistantes maternelles fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par les services intéressés du ministère de la santé et de la famille. Il convient d'observer, en tout état de cause, que la situation des assistantes maternelles employées par les crèches familiales ne se distingue en rien, dans ce domaine, de celle des autres assistantes maternelles. Par ailleurs, des assistantes maternelles employées par des crèches familiales sont obligatoirement affiliées à une caisse de retraite complémentaire. Contrairement à la retraite de la sécurité sociale, les retraites complémentaires ont un montant exactement proportionnel aux cotisations versées. C'est pourquoi les cotisations seront désormais, dans ce domaine, calculées sur les rémunérations réelles. Au total, la situation des assistantes maternelles des crèches familiales a donc été améliorée par la loi du 17 mai 1977.

Psychologues hospitaliers : situation.

27771. — 20 octobre 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des psychologues hospitaliers. En effet, bien que la profession de psychologue nécessite une formation très spécialisée demandant au minimum cinq ou six années d'études, et que les activités exercées en milieu hospitalier sont nombreuses, aucun statut de la profession n'a été encore établi. Si l'on tient compte de ce niveau de qualification très élevé et du fait qu'une formation permanente est sans cesse nécessaire, il apparaît très souhaitable qu'il soit procédé à une révision de la grille indiciaire des intéressés. En 1969, puis en 1970, le conseil supérieur de la fonction publique avait affecté aux psychologues la grille indiciaire des directeurs d'hôpitaux de 3^e classe, le ministère des finances ayant depuis adopté une autre grille, il serait bon de revenir à la proposition du conseil supérieur de la fonction publique. L'échelonnement de la grille pourrait ainsi être de 515 à 885 (indices bruts) en seize ans au lieu de 370 à 735 en vingt-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour parvenir à une solution satisfaisante.

Réponse. — Si la profession de psychologue n'a pas de statut législatif, en revanche les psychologues exerçant leurs fonctions dans un établissement hospitalier public sont dotés d'un statut particulier, fixé par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Il est exact que les propositions relatives à la rémunération de ces

agents et formulées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses travaux préparatoires et lors de la séance du 30 janvier 1970 n'ont pas été retenues dans la rédaction définitive des textes statutaires. Il s'agissait d'octroyer aux psychologues hospitaliers l'échelle indiciaire dont bénéficient les personnels de direction de 3^e classe des établissements d'hospitalisation publics. Mais il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 803 du code de la santé publique, l'avis donné par l'instance consultative ne lie pas la décision du Gouvernement. Or, il est apparu à ce dernier que ni leurs conditions de recrutement, ni leurs responsabilités, ni leurs sujétions d'emploi n'étaient véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique quelque peu minorée par rapport à l'échelle proposée par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est à noter, cependant, qu'un arrêté du 14 mars 1978 a revalorisé l'échelle de rémunération applicable aux psychologues hospitaliers, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique.

Lutte contre les effets de la silicose.

27812. — 24 octobre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à intensifier la recherche des moyens thérapeutiques indispensables pour assurer une lutte efficace contre les effets de la silicose. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que, très sensible au caractère dramatique des pneumoconioses, elle suit particulièrement les nombreuses études relatives à la silicose des mineurs de fer. Tant au plan national que dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ces études ont permis des progrès considérables. En effet, la fréquence de la silicose a considérablement diminué depuis l'existence du dépistage systématique périodique qui permet le changement de poste de travail dès que les premiers symptômes apparaissent. Le pronostic de cette affection s'est en conséquence transformé : les complications fréquentes et graves autrefois étant souvent évitées, presque toujours enrayerées. Par ailleurs, la sédation des symptômes est d'autant plus durable, l'apparition des infections broncho-pulmonaires ou cardiaques d'autant moins fréquente que les conditions de vie du malade sont plus saines ; en effet, le tabac, l'alcool peuvent favoriser des flambées de silicose après un épisode grippal, par exemple. Une éducation sanitaire est donc menée parallèlement au traitement entrepris, notamment dans les centres hospitaliers où un effort particulier a été accompli en vue de faire bénéficier ces malades de cures climatiques parfaitement adaptées à leur état et du traitement de leur insuffisance respiratoire, traitement dont les modalités ont été considérablement améliorées ces dernières années. C'est ainsi que les Charbonnages de France prennent en charge les malades, notamment à Vence, à Hénin-Beaumont, à Bruay et à Valenciennes. En ce qui concerne la recherche scientifique, des essais expérimentaux en laboratoire sont actuellement poursuivis activement en vue de permettre une thérapeutique pathogénique de l'affection. Il est donc permis d'envisager, grâce à la conjonction de ces diverses techniques, des progrès importants dans le traitement de cette maladie dont la gravité a pu déjà être considérablement atténuée.

Commissions administratives des hôpitaux : existence d'un délégué du président.

27891. — 31 octobre 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si, dans les textes législatifs et réglementaires relatifs aux commissions administratives des hôpitaux (centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers universitaires et autres), sont prévues les fonctions d'un délégué du président choisi en dehors de leurs membres, alors qu'il existe un vice-président élu pour assurer la permanence de sa présence. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser le rôle et les fonctions de ce délégué. Dans la négative, il l'interroge sur la valeur des actes et des missions accomplis par ce délégué.

Réponse. — La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics prévoient qu'en cas d'empêchement, le président du conseil général, d'une part, le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire, d'autre part, peuvent déléguer à un autre membre de l'assemblée dont ils font partie leurs fonctions de président de droit du conseil d'administra-

tion des établissements d'hospitalisation publics mentionnés par l'honorable parlementaire. L'empêchement visé par la loi et le décret précités résulte, en règle générale, de circonstances particulières (telles, par exemple, une maladie ou une absence prolongée), sans que, toutefois, cette délégation de fonctions puisse revêtir un caractère permanent et porter atteinte au rôle dévolu au vice-président du conseil d'administration, qui consiste à assurer la suppléance du président de droit, lorsque celui-ci n'a pas délégué ses fonctions.

*Pension vieillesse pour inaptitude au travail :
limitation des activités professionnelles.*

28160. — 21 novembre 1978. — M. Pierre Croze demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si un assuré social titulaire d'une pension accordée au titre de l'inaptitude au travail peut exercer, sans tomber sous le coup de la limitation fixée par l'article L. 334 du code de la sécurité sociale et de l'article 76 a) du décret du 29 décembre 1945, une activité professionnelle non salariée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions des articles L. 322 et L. 334 du code de la sécurité sociale et de l'article 76 (a) du décret du 29 décembre 1945 modifié, lorsque les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude exercent une activité professionnelle quelconque avant l'âge de soixante-cinq ans, le service des arrérages de leur pension est suspendu à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel il a été constaté que le total des revenus professionnels du pensionné dépasse 50 p. 100 du montant du salaire minimum de croissance, calculé sur la base de 520 heures, en vigueur au dernier jour du trimestre d'arrérages auquel se rapportent les revenus professionnels pris en considération (soit, actuellement, 2 941 francs). Ces dispositions sont donc applicables à tous les titulaires de pensions de vieillesse accordées au titre de l'inaptitude au travail, âgés de moins de soixante-cinq ans, qui exercent une activité professionnelle, salariée ou non salariée, dès lors que cette activité leur procure des revenus trimestriels supérieurs au chiffre limite susindiqué.

TRANSPORTS

Trafic sur la route nationale 191 à Nezel : difficultés.

27917. — 31 octobre 1978. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés que crée à la commune de Nezel le trafic de plus en plus intense de la route nationale 191. Le risque grave d'accidents spectaculaires et notamment de rupture de conduite de gaz exige que des mesures soient prises au plus haut niveau pour assurer dans un délai proche un meilleur écoulement du trafic sur cet axé routier. Les mesures à la disposition de la commune, du type interdiction de stationnement ou de roulement sur les trottoirs, ne paraissent pas susceptibles de régler la question. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les textes en vigueur en matière de canalisation sous voirie nationale prévoient une profondeur minimum de 0,60 mètre pour celles servant à la distribution des eaux ou du gaz (article 29 de l'arrêté du 15 janvier 1907 concernant les permissions de voirie). Toutes les canalisations doivent en principe être placées sous les trottoirs sauf, bien entendu, lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée. Dans ce cas, elles sont placées dans une gaine qui joue un rôle protecteur et permet leur remplacement sans ouverture de la chaussée. En ce qui concerne la commune de Nezel, il apparaît que les canalisations de gaz qui se trouvent sous la route nationale 191 datent, pour la plupart, de 1930. Elles ont été correctement posées à l'époque, mais on peut considérer qu'un problème existe actuellement du fait de leur âge. Les canalisations placées sous les trottoirs sont en effet particulièrement exposées parce qu'en raison des caractéristiques de la voie, les véhicules lourds sont parfois amenés à circuler très près du trottoir, voire même sur une partie du trottoir et éventuellement à y stationner. Dans ce cas, il appartient aux autorités municipales de prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, tels qu'ils sont définis par les articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes, les mesures nécessaires et notamment d'interdire la circulation et le stationnement de ces véhicules sur les trottoirs. Ces autorités peuvent également, en ce qui concerne les canalisations placées sous les chaussées, faire usage de leurs pouvoirs pour exiger des propriétaires de canalisations (concessionnaires ou titulaires de permissions de voirie) qu'ils fassent les travaux nécessaires pour modifier celles qui ne seraient plus aptes à supporter le trafic de cette voie.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 18 décembre 1978.

(Journal officiel du 19 décembre 1978, Débats parlementaires, Sénat).

Page 4931, 1^{re} colonne, 1^{re} et 2^e lignes de la question écrite n° 28521 de M. Charles de Cuttoli, rétablir comme suit le texte : « 23521. — 18 décembre 1978. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation, au regard... » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 décembre 1978.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1978
(texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption	182
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean David.	Modeste Legouez.
Michel d'Aillières.	Jacques Descours	Edouard Le Jeune
Jean Amelin.	Desacres.	(Finistère).
Hubert d'Andigné.	Jean Desmarests.	Max Lejeune
Jean de Bagnaux.	Gilbert Deveze	(Somme).
Octave Bajeux.	François Dubanchet.	Marcel Lemaire.
René Ballayer.	Hector Dubois.	Bernard Lemarié.
Armand Bastit	Charles Durand	Louis Le Montagner.
Saint-Martin.	(Cher).	Charles-Edmond
Charles Beaupetit.	Yves Durand	Lenglet.
Jean Bénard	(Vendée).	Roger Lise.
Mousseaux.	Yves Estève.	Georges Lombard.
André Bettencourt.	Charles Ferrant	Pierre Louvot.
Jean-Pierre Blanc.	Maurice Fontaine.	Roland du Luart.
Maurice Blin.	Louis de la Forest.	Marcel Lucotte.
André Bohl.	Marcel Fortier.	Paul Malassagne.
Roger Boileau.	André Fosset.	Kléber Malécot.
Edouard Bonnefous.	Jean-Pierre Fourcade.	Raymond Marcellin.
Eugène Bonnet.	Jean Francou.	Hubert Martin (Meur-
Jacques Bordeneuve.	Henri Fréville.	the-et-Moselle).
Roland Boscary.	Lucien Gautier.	Louis Martin (Loire).
Monsservin.	Jacques Genton.	Pierre Martin.
Charles Bosson.	Alfred Gérin.	Sergé Mathieu.
Jean-Marie Bouloux.	Michel Giraud (Val-	Michel Maurice-Boka-
Pierre Bouneau.	de-Marne).	nowski.
Amédée Bouquerel.	Jean-Marie Girault	Jacques Ménard.
Raymond Bourguin.	(Calvados).	Jean Mézard.
Philippe de Bourgoing.	Paul Girod (Aisne).	Daniel Millaud.
Raymond Bouvier.	Henri Goetschy.	Michel Miroudot.
Louis Boyer.	Adrien Gouteyron.	Claude Mont.
Jacques Boyer.	Jean Gravier.	Geoffroy de Monta-
Andrivet.	Mme Brigitte Gros.	lembert.
Jacques Braconnier.	Paul Guillard.	Roger Moreau (Indre-
Raymond Brun.	Paul Guillaumot.	et-Loire).
Michel Caldagès.	Jacques Habert.	André Morice.
Jean-Pierre Cantegrit.	Jean-Paul Hammann.	Jacques Mossion.
Pierre Carous.	Baudouin de Haute-	Jean Natali.
Jean Cauchon.	clocque.	Henri Olivier.
Pierre Ceccaldi-	Jacques Henriet.	Paul d'Ornano.
Pavard.	Marcel Henry.	Louis Orvoen.
Jean Chamant.	Gustave Héon.	Dominique Pado.
Jacques Chaumont.	Rémy Herment.	Francis Palmero.
Michel Chauty.	Marc Jacquet.	Sosefo Makape
Adolphe Chauvin.	René Jager.	Papilio
Jean Chérioux.	Pierre Jourdan.	Charles Pasqua.
Lionel Cherrier.	Léon Jozeau-Marigné.	Bernard Pellarin.
Auguste Chupin.	Louis Jung.	Guy Petit.
Jean Cluzel.	Paul Kauss.	André Picard
Jean Colin.	Michel Labéguerie.	Paul Pillet.
Francisque Collomb.	Pierre Labondé.	Jean-François Pintat.
Jacques Coudert.	Christian de	Christian Poncetlet.
Pierre Croze.	La Malène.	Roger Poudonson.
Michel Crucis.	Jacques Larché.	Richard Pouille.
Charles de Cuttoli.	Jean Lecauuet.	Maurice Prévotau.

François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.

Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 290
Nombre des suffrages exprimés..... 285
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption 182
Contre 103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Ferrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Georges Berchet.
Pierre Jeambrun.

Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).

Gaston Pams.
Guy Pascaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Henri Caillavet et Gabriel Calmels.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
Roger Boileau à M. Marcel Rudloff.
Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
René Debesson à M. Marcel Mathy.
Pierre Jourdan à M. Jacques Larché.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Paul Pillet à M. Lionel de Tinguy.
Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Louis Virapoullé à M. Pierre Salvi.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre des votants..... 291
Nombre des suffrages exprimés..... 291
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146

Pour l'adoption 291
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Aillières.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).

Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gotschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Jaillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jaquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.

Mme Hélène Luc.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalémbert.
 Henri Moreau (Charente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.

Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape Papilio.
 Bernard Parmantier.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.
 Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice Prévotau.
 François Prigent.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Roger Rinchet.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénaie.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
 Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
 Roger Boileau à M. Marcel Rudloff.
 Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
 René Debesson à M. Marcel Mathy.
 Pierre Jourdan à M. Jacques Larché.
 Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
 Paul Pillet à M. Lionel de Tinguy.
 Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
 Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
 Louis Virapoullé à M. Pierre Salvi.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption	285
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS